



*Direction générale Bibliothèque,  
Recherche et Documentation*

## **NOTE DE RECHERCHE**

### **Règles de prescription en matière pénale**

[...]

**Objet:** Examen des règles de prescription en matière pénale dans les États membres afin de déterminer si elles constituent des règles de procédure ou des règles de fond et, dans l'hypothèse où ces règles constituent des règles de fond, si elles sont considérées comme faisant partie intégrante du principe de légalité pénale. Définition des notions d'interruption et de suspension du délai de prescription (nature et effets)

[...]

*Mai 2017*

[...]



## PLAN

Synthèse.....	p.	1
Tableau.....	p.	31
Droit allemand.....	p.	43
Droit belge.....	p.	47
Droit espagnol.....	p.	55
Droit français.....	p.	64
Droit hellénique.....	p.	75
Droit italien.....	p.	80
Droit letton.....	p.	86
Droit polonais.....	p.	91
Droit portugais.....	p.	100
Droit roumain.....	p.	111
Droit du Royaume-Uni.....	p.	118
Droit suédois.....	p.	122



## SYNTHÈSE

### I. INTRODUCTION

1. Institution classique du droit pénal des États membres et trait commun aux systèmes juridiques des États signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1</sup>, la prescription est définie par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> comme *«le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits»*<sup>3</sup>.
2. L'institution de la prescription traduit, ainsi, sur le plan du droit, pour reprendre les termes suggestifs de M. l'avocat général Joseph GAND, *«une vérité banale, à savoir que le temps a raison de tout, qu'après un délai plus ou moins long il arrive toujours un moment où, dans les rapports sociaux, ce qui est le passé ne doit plus être remis en cause et que, même si ce passé fut délictueux, mieux vaut encore passer l'éponge»*<sup>4</sup>.
3. La prescription, ainsi définie, si elle est, il est vrai, un mécanisme séculaire généralement connu, en particulier des droits de la famille romano-germanique, reste toutefois une institution particulièrement complexe, ses fondements et finalités

---

<sup>1</sup> Ci-après la "CEDH".

<sup>2</sup> Ci-après la "Cour EDH".

<sup>3</sup> Voir Cour eur. D. H., arrêts Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1502 et 1503, § 51 et Coëme e.a. c. Belgique du 22 juin 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, § 146.

<sup>4</sup> Conclusions de l'avocat général Joseph GAND présentées le 10 juin 1970 dans les affaires jointes ACF Chemiefarma NV contre Commission des Communautés européennes, Buchler & Co. contre Commission des Communautés européennes et Boehringer Mannheim GmbH contre Commission des Communautés européennes (affaires jointes 41-69, 44-69 et 45-69, ECLI:EU:C:1970:51).

étant multiples<sup>5</sup> et sa nature juridique assez controversée<sup>6</sup>, pouvant différer d'un État à l'autre.

4. En particulier, la question de la détermination de la nature juridique de la prescription pénale, qui fait toujours l'objet de débats assez polarisés dans certains États membres, n'est pas sans conséquences tant au niveau du régime juridique qui lui est applicable que des garanties accordées au justiciable. En effet, privilégier une conception substantielle de la prescription conduit, en principe, à effacer l'infraction elle-même et retenir une conception procédurale a uniquement pour conséquence d'éteindre l'action publique. Il en découle, dans le premier cas, que les règles de prescription, touchant directement au droit, sont placées dans le champ des règles de fond et, en général, soumises aux principes d'interprétation stricte et de non-rétroactivité, ne permettant de les appliquer, dès leur promulgation, aux infractions non jugées et aux condamnations non exécutées que lorsqu'elles seraient plus favorables. Dans l'autre cas, ces règles sont rattachées au régime des règles de procédure, qui, à la différence des règles de fond, sont normalement d'application immédiate.
5. [...]

---

<sup>5</sup> Bien que certains des fondements traditionnels de la prescription, de l'action publique ou de la peine, soient aujourd'hui mis en question par la doctrine pénaliste, les théories de l'oubli (**Belgique, France, Grèce, Italie** et **Portugal**), la garantie de sécurité juridique (**Espagne, Lettonie** et **Portugal**), le dépérissement des preuves (**Belgique, France, Grèce, Pologne** et **Portugal**), la sanction de l'inertie ou de la négligence des autorités chargées de poursuivre l'action publique (**France** et **Portugal**), le besoin décroissant de sanctionner certains délits et de réaliser des objectifs de prévention ou d'éducation contre l'auteur de l'infraction (**Allemagne, Italie, Pologne** et **Portugal**) et la durée raisonnable du procès pénal (**Italie**) sont encore présentés aujourd'hui comme des fondements de la prescription.

Le besoin de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et d'empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé sont, en particulier, mis en exergue par la jurisprudence de la Cour EDH comme étant des finalités de la prescription. Voir Cour eur. D. H., arrêts *Stubbings* et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, p. 1502 et 1503, § 51 et *Coëme* e.a. c. Belgique du 22 juin 2000, précités, § 146.

<sup>6</sup> Voir l'opinion partiellement dissidente de M. le Juge CABRAL BARRETO dans l'affaire de la Cour eur. D. H. du 22 mars 2001, *K.-H.W. c. Allemagne*, requête n° 37201/97.

6. [...] cette note a pour objet de déterminer, dans une démarche de droit comparé, d'une part, si les règles de prescription en matière pénale constituent, dans les systèmes juridiques des États membres étudiés<sup>7</sup> des règles de procédure ou des règles de fond (partie II.) et, d'autre part, dans l'hypothèse où ces règles constituent des règles de fond, si elles sont considérées comme faisant partie intégrante du principe de légalité pénale (partie III.). Dans ce cadre, l'appréciation de la nature et des effets de l'interruption et de la suspension des délais de prescription revêt une acuité particulière (partie IV.).

## II. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE CONSTITUENT-ELLES, DANS LES ÉTATS MEMBRES, DES RÈGLES DE PROCÉDURE OU DES RÈGLES DE FOND?

7. L'étude comparative des systèmes juridiques examinés révèle de prime abord que, en dépit des spécificités propres à chaque ordre juridique, pratiquement tous ces ordres connaissent l'institution de la prescription en matière pénale (point A.), mais ne lui confèrent pas une nature juridique semblable (point B.).

### A. LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE, INSTITUTION LARGEMENT CONNUE DES DROITS DE LA FAMILLE ROMANO-GERMANIQUE ET PAS INCONNUE DE LA COMMON LAW

8. Tous les ordres juridiques étudiés, à l'exception de celui du **Royaume-Uni**, connaissent l'institution de la prescription pénale comme principe général.

---

<sup>7</sup> Cette note examine le régime juridique de la prescription pénale dans les droits nationaux de douze États membres, à savoir de la Belgique, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et du Royaume-Uni. Elle s'intéresse, en principe, uniquement aux dispositions contenues dans les codes pénaux ou codes de procédure pénale, à l'exception des dispositions pénales qui figurent dans d'autres textes particuliers.

9. Dans ce domaine, l'on distingue traditionnellement, en effet, d'une part, les droits de la famille romano-germanique, qui ont hérité l'institution du droit romain, et, d'autre part, ceux de la *Common law*, qui l'excluent, en principe<sup>8</sup>.
10. Toutefois, cette distinction mérite d'être nuancée. Bien que l'analyse de ce dernier régime permette d'identifier un principe général d'imprescriptibilité<sup>9</sup> applicable aux infractions graves<sup>10</sup>, ce principe est tempéré par quelques exceptions. En effet, le droit du **Royaume-Uni** reconnaît la prescription pour les infractions les moins graves ou sommaires<sup>11</sup>. En général, la procédure relative à ces infractions, qui sont jugées par une *Magistrates' Court*, doit être engagée dans un délai de six mois à compter du jour de la commission de l'infraction ou à partir du moment où la victime s'est manifestée, faute de quoi la prescription s'applique<sup>12</sup>. Des délais de prescription spécifiques sont prévus par des lois particulières<sup>13</sup>.
11. Dans les droits continentaux étudiés (**Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie et Suède**), quant à eux, ils connaissent, certes, également l'imprescriptibilité. Le législateur pénal a identifié, dans certains ordres, certains crimes pour lesquels il n'y a pas de délai de prescription étant donné la gravité des faits. Il s'agit, en règle générale, du crime de

---

<sup>8</sup> Voir Archbold, J. F., *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Sweet & Maxwell, 2000, paragraphes 1 à 199, p. 83.

<sup>9</sup> En effet, le principe selon lequel le temps n'arrête pas la Couronne (*Nullum tempus occurrit regi*) prévaut en *Common law* et est applicable, notamment, aux infractions les plus graves (*indictable offences*).

<sup>10</sup> Une infraction grave est une infraction qui n'est pas définie par la loi comme une infraction sommaire. Une "infraction sommaire" ("*summary offence*") est une infraction qui, si elle est commise par un adulte, peut être poursuivie suivant une procédure raccourcie, sans jury, en vertu des dispositions du *Magistrates' Court Act 1980* et du *Criminal Justice Act 1988*.

<sup>11</sup> Dans le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles ainsi que de l'Irlande du Nord, les infractions sommaires se réfèrent à un très large nombre d'infractions, telles les agressions ordinaires, les publications obscènes ou les infractions routières, prévues à la section 40(1) du *Criminal Justice Act 1988*, à l'*Obscene Publications Act 1959* ainsi qu'au *Road Traffic Offenders Act 1988* et au *Criminal Justice Act 1988*, respectivement.

En Écosse, les dispositions visant le délai de prescription sont contenues dans le *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*.

<sup>12</sup> Voir la section 127 du *Magistrates' Courts Act 1980*.

<sup>13</sup> Par exemple, les infractions relatives à la contrebande et aux stupéfiants sont soumises à un délai de prescription de vingt ans, conformément au *Customs and Excise Management Act 1979*.



génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>14</sup> ou, encore, des infractions pénales d'une exceptionnelle gravité<sup>15</sup>. Toutefois, en principe, dans ces ordres juridiques, toutes les infractions se prescrivent.

12. En outre, il est possible d'identifier, dans ces ordres juridiques, quelques grands traits communs en matière de prescription. Ainsi, tout d'abord, sur la forme, dans tous ces ordres, les règles relatives à la prescription sont inscrites soit dans le code pénal soit dans le code de procédure pénale. En outre, ces ordres distinguent la prescription de l'action publique<sup>16</sup>, d'une part, de la prescription des peines<sup>17</sup>, d'autre part.
13. En ce qui concerne les délais de prescription, ceux-ci varient, en règle générale, selon la nature ou gravité de l'infraction<sup>18</sup>, pouvant atteindre trente ans<sup>19</sup> pour certaines infractions graves. Le délai de prescription court, en règle générale, à compter du jour où l'infraction a été commise<sup>20</sup>, bien que certains délais de

---

<sup>14</sup> C'est le cas, par exemple, en **Espagne**, des crimes contre l'humanité, de génocide et contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, en **France**, du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, en **Lettonie**, des crimes contre l'humanité, contre la paix, les crimes de guerre ou les actes de génocide, en **Pologne**, des crimes contre l'humanité, contre la paix et les crimes de guerre, au **Portugal**, des crimes de guerre et, en **Roumanie**, des crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre.

<sup>15</sup> C'est le cas de l'**Allemagne**, de l'**Espagne**, de la **Pologne**, de la **Roumanie** et de la **Suède**.

<sup>16</sup> La dénomination de ce type de prescription varie, bien évidemment, d'un État membre à l'autre. La dénomination littérale utilisée dans les différents droits nationaux étudiés varie, par exemple, entre la dénomination "prescription des poursuites" ("*Verfolgungsverjährung*") en **Allemagne** ou "prescription de la procédure pénale" ("*prescrição do procedimento criminal*") au **Portugal**, d'une part, et "prescription de l'infraction" ("*παραγραφή των εγκλημάτων*") en **Grèce**, "prescription de la punissabilité" ("*przedawnienie karalności*") en **Pologne** ou "prescription de la responsabilité pénale" ("*prescripția răspunderii penale*") en **Roumanie**, d'autre part.

Ces différentes dénominations reflètent, en partie, la nature de l'institution de la prescription dans les différents droits nationaux. Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir, ci-dessous, dans cette partie II., le point "B. La nature juridique des règles de prescription en matière pénale".

Par souci de clarté, toutefois, la dénomination utilisée en droit français est reprise dans cette note.

<sup>17</sup> C'est la dénomination utilisée en droit français qui est reprise dans cette note.  
[...]

<sup>18</sup> C'est le cas, par exemple, en **Belgique**, en **Espagne**, en **France**, en **Grèce**, en **Lettonie**, en **Pologne**, au **Portugal** et en **Suède**.

<sup>19</sup> C'est le cas en **Allemagne**, en **France**, en **Lettonie**, en **Pologne** et en **Suède**.

<sup>20</sup> Par exemple, en **Belgique**, en **Espagne**, en **France**, en **Grèce**, en **Italie**, en **Lettonie**, au **Portugal** et en **Suède**.

prescription aient un point de départ différent en raison de la nature particulière de certaines infractions - telles les infractions continues, permanentes, dissimulées<sup>21</sup> ou fiscales<sup>22</sup> - ou de certains crimes contre des mineurs<sup>23</sup>.

14. Enfin, ces droits consacrent généralement l'interruption et la suspension du délai de prescription<sup>24</sup>.

#### B. LA NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

15. Bien que la prescription en matière pénale soit une institution largement reconnue par les systèmes juridiques examinés<sup>25</sup>, la réponse à la question de savoir si les règles en la matière constituent des règles de procédure ou des règles de fond n'est pas aisée dans certains ordres juridiques.
16. Outre cette difficulté de principe, l'étude comparative des douze ordres juridiques étudiés fait apparaître un scénario assez hétérogène. D'abord, dans un premier

---

<sup>21</sup> En **Espagne** et au **Portugal**, dans les cas d'infraction continue, d'infraction permanente et d'infractions qui exigent un comportement habituel de la part de l'auteur, les délais sont calculés à compter du jour où la dernière infraction a été réalisée ou que ledit comportement habituel s'est arrêté. En **Italie**, en cas d'infraction permanente, le point de départ du délai de prescription est fixé à compter du jour où l'infraction cesse d'être permanente.

En **Grèce**, il y a un point de départ différent en cas d'usurpation - de quelque manière que ce soit, de la souveraineté populaire et des pouvoirs qui en découlent (qui est poursuivie dès le rétablissement du pouvoir légitime, à partir duquel commence à courir la prescription de ce crime) -, d'irrégularité de la construction, de bigamie, de tortures et d'autres attentats à la dignité humaine ainsi que dans les cas de fraude fiscale.

En **France**, c'est le cas du report du point de départ du délai de prescription de l'action publique pour les infractions occultes et dissimulées.

<sup>22</sup> Au **Portugal**, c'est le cas, par exemple, des infractions fiscales par omission où le délai de prescription de l'action publique est calculé à compter du jour suivant la date limite de paiement de la prestation fiscale.

<sup>23</sup> En **Espagne**, en **France**, en **Lettonie** et en **Suède**.

À cet égard, une spécificité des droits **polonais** et **portugais** concerne le fait que la prescription ne peut pas avoir lieu avant que le mineur n'atteigne un certain âge (30 et 23 ans, respectivement).

<sup>24</sup> Compte tenu des spécificités des règles de prescription et des caractéristiques propres des procédures pénales dans les différents droits nationaux étudiés, la terminologie juridique n'a pas été harmonisée, bien que nous ayons tenté de trouver un équivalent en droit français.

<sup>25</sup> Exception faite du Royaume-Uni.

groupe d'ordres juridiques (**Allemagne**<sup>26</sup>, **Belgique**<sup>27</sup>, **France**<sup>28</sup> et **Royaume-Uni**<sup>29</sup>), les règles de prescription sont placées sans équivoque dans le champ des règles de procédure. Ensuite, dans un deuxième groupe, ces règles constituent des règles de fond (**Espagne**<sup>30</sup>, **Grèce**<sup>31</sup>, **Italie**<sup>32</sup>, **Lettonie**<sup>33</sup>, **Roumanie**<sup>34</sup> et **Suède**<sup>35</sup>) et, enfin, dans un troisième groupe, la prescription étant considérée de nature mixte ou hybride, la jurisprudence des juridictions supérieures et la doctrine dominante les

---

<sup>26</sup> D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) et de la Cour suprême fédérale (*Bundesgerichtshof*). La doctrine dominante qualifie la prescription en tant que règle de procédure et de fond (nature hybride).

<sup>27</sup> En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

<sup>28</sup> Le législateur français considère les règles de prescription comme des règles de procédure d'application immédiate. En effet, en vertu de l'article 112-2, alinéa 4, du code pénal, tel qu'en vigueur depuis le 10 mars 2004, sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines. L'exception du respect des prescriptions acquises trouve sa source dans une jurisprudence ancienne largement établie, qui remonte au début des années 1930.

<sup>29</sup> Dans les cas où un délai de prescription est prévu, celui-ci constitue une règle de procédure. L'*Indictments Act 1915* et l'*Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act 1933* prévoient la procédure applicable.

<sup>30</sup> Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) et de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*), ainsi que la doctrine dominante. Il importe de signaler, toutefois, que, dans un arrêt de 2007, la Cour suprême a déjà également admis que la prescription en matière pénale contient en elle-même une double nature juridique, à savoir procédurale et substantielle. Outre cette position prétorienne, qui est toutefois restée isolée, il s'ajoute le fait que, la doctrine en la matière est essentiellement divisée entre partisans de la théorie substantielle ou matérielle et défenseurs de la théorie hybride.

<sup>31</sup> Selon la jurisprudence des juridictions suprêmes et la doctrine dominante.

<sup>32</sup> Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (*Corte costituzionale*) et de la Cour de cassation (*Corte di cassazione*), ainsi que la doctrine dominante.

<sup>33</sup> En particulier, de par leur place au sein de la loi pénale (*Kriminālikums*) et de la jurisprudence de la Cour suprême relative à la possibilité de renouveler un délai afin de le catégoriser en tant que matériel ou procédural.

<sup>34</sup> Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (*Curtea Constituțională*) et de la Haute cour de cassation et de justice (*Înalta Curte de Casație și Justiție*), ainsi que la doctrine.

<sup>35</sup> En particulier, de par leur place au sein du code pénal [*brottsbalk* (BrB)], en vertu de l'existence d'un lien entre la gravité de l'infraction et le délai de prescription et du fait que la prescription implique uniquement une perte de la possibilité d'infliger une sanction et ne constitue pas un obstacle procédural pouvant servir de base légale au rejet d'une mise en accusation pour irrecevabilité. La doctrine suédoise considère également les règles de prescription comme des règles de fond.

qualifient à la fois en tant que règles de fond et règles de procédure (**Pologne**<sup>36</sup> et **Portugal**<sup>37</sup>).

17. Ainsi, dans le premier groupe d'ordres juridiques, la prescription étant de nature procédurale, le seul effet juridique de la prescription résulte en l'extinction de la poursuite pénale sans toucher au caractère infractionnel des faits. La responsabilité de l'auteur de l'infraction demeure mais il est impossible de la sanctionner<sup>38</sup>. Ne touchant qu'à la procédure, il en résulte que, en matière d'application de la loi dans le temps, les règles de prescription sont d'application immédiate aux procédures en cours qui n'ont pas encore été définitivement jugées et qui ne sont pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle<sup>39</sup> (**Allemagne, Belgique et France**)<sup>40</sup>. En **Allemagne**, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale exige, en outre, à cet égard, que l'intérêt du délinquant soit mis en balance avec l'intérêt public, notamment celui des victimes, à une poursuite pénale effective.
18. En revanche, dans le deuxième groupe, les règles de prescription étant apparentées à des règles de fond, l'effet principal de la prescription pénale n'est pas celui de provoquer l'extinction de l'action publique - cet effet étant uniquement un effet

<sup>36</sup> Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (*Trybunał Konstytucyjny*) et une partie importante de la doctrine.

Il convient d'observer, toutefois, que, dans un arrêt de 2002, la Cour suprême (*Sąd Najwyższy*) a jugé que la prescription revêt un caractère matériel.

<sup>37</sup> Selon la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) et de la Cour suprême (*Supremo Tribunal de Justiça*), ainsi que la doctrine dominante.

Il importe, toutefois de noter que la jurisprudence du *Supremo Tribunal de Justiça* en la matière, assez abondante, a connu une certaine évolution. Depuis les années 2000, la conception substantielle de cette institution sur laquelle se fondait cette juridiction a cédé le pas à une conception mixte ou hybride.

<sup>38</sup> Fourmy, V., *Le désordre de la prescription de l'action publique*, Faculté de droit, Université Paris-II, Panthéon-Assas, Mémoire de Master, p. 34, disponible sous le lien suivant: <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/a0606c2a-a21e-4cc0-9c3f-5154fd3b615c>.

<sup>39</sup> Merle, R. et Vitu, A., *Traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> édition, Cujas, 1997, n° 283.

<sup>40</sup> La Cour EDH, elle-même, valide une telle qualification de la nature des règles de prescription et le principe de l'application immédiate. En effet, considérant que les règles de prescription ne définissent pas les infractions et les peines qui les répriment et peuvent être regardées comme posant une simple condition préalable pour l'examen de l'affaire, cette juridiction les classe parmi les lois de procédure. Cela étant, elle juge qu'un système fondé sur l'application immédiate à une prescription non acquise d'une loi nouvelle allongeant le délai de prescription n'entraîne pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 CEDH. Voir, notamment, arrêt Coëme e.a. c. Belgique du 22 juin 2000, précité, § 149.

secondaire, d'ordre procédural - mais celui d'écarter la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction, qui relève du droit pénal matériel (**Espagne** et **Roumanie**), d'entraîner la disparition du caractère punissable de l'acte (**Italie** et **Grèce**) et, par conséquent, de supprimer la sanction (**Suède**).

19. Enfin, dans un troisième groupe d'ordres juridiques, en **Pologne** et au **Portugal**, les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de nature hybride, à la fois de procédure et de fond. À cet égard, en **Pologne**, une partie importante de la doctrine défend que, bien qu'elle soit une institution de nature fondamentalement substantielle, la prescription constitue, simultanément, à titre secondaire, l'une des conditions négatives empêchant d'engager ou de continuer la procédure pénale, revêtant, en conséquence, également, une dimension procédurale. De même, au **Portugal**, de par sa nature hybride, la prescription revêt, d'une part, une nature substantielle en ce qu'elle constitue une cause d'impunité de l'auteur d'une infraction liée à l'écoulement du délai, c'est-à-dire une cause d'exclusion de la peine ou de son exécution, bien qu'elle ne soit pas une cause d'exclusion de l'illicéité. D'autre part, faisant valoir son caractère procédural, la prescription est une cause d'extinction du droit d'agir devant les juridictions pénales ou d'obtenir l'exécution de la peine. Toutefois, comme nous le verrons ci-dessous<sup>41</sup>, cette qualification des règles de prescription en tant que règles hybrides entraîne des effets diamétralement opposés en **Pologne** et au **Portugal** en matière d'application du principe de légalité pénale.

20. Il découle de cette analyse comparative que, si, en **France**, le législateur a expressément rattaché les règles de prescription en matière pénale au régime des règles de procédure dans la mesure où il les considère comme des règles d'application immédiate<sup>42</sup>, dans d'autres États membres, il a laissé à la jurisprudence des juridictions suprêmes et à la doctrine le soin de déterminer la nature de ces règles. Dans ce dernier groupe d'États membres, il ressort de notre

---

<sup>41</sup> Dans la partie "III. Les règles de prescription en matière pénale font-elles, dans les États membres où elles constituent des règles de fond, partie intégrante du principe de légalité pénale?".

<sup>42</sup> Voir note de bas de page n° 28.

analyse que, tout d'abord, parmi les ordres dans lesquels les règles de prescription constituent des règles de fond, dans les ordres juridiques **letton** et **suédois**, la jurisprudence ne permet pas, à elle seule, de déterminer de façon univoque la nature de ces règles, cette qualification résultant d'autres éléments et de la doctrine et, dans l'ordre juridique **espagnol**, un arrêt de la Cour suprême et une partie non négligeable de la doctrine reconnaissent la nature pour le moins en partie procédurale de ces règles, conférant une nature plutôt hybride aux règles de prescription en matière pénale. Ensuite, parmi les ordres dans lesquels les règles de prescription constituent des règles de procédure, dans le droit **allemand**, une partie de la doctrine majoritaire soutient que la prescription est à la fois une règle de procédure et de fond. Enfin, dans l'ordre juridique **portugais**, dans lequel la prescription est, de nos jours, considérée par la jurisprudence comme étant de nature mixte ou hybride, une évolution de la position prétorienne s'est fait sentir, dès lors que, jusqu'au début des années 2000, la jurisprudence de la Cour suprême, aussi bien que la doctrine majoritaire par ailleurs, défendaient une conception purement substantielle de cette institution.

### **III. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE FONT-ELLES, DANS LES ÉTATS MEMBRES OÙ ELLES CONSTITUENT DES RÈGLES DE FOND, PARTIE INTÉGRANTE DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE?**

21. Le principe de légalité des délits et des peines, exprimé dans l'adage latin *nullum crimen, nulla poena sine lege*, qui fait partie des principes généraux du droit se trouvant à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et jouit, entre-temps, en vertu de l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du rang de droit fondamental de l'Union, requiert que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition

pertinente et, au besoin, à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale<sup>43</sup>.

22. Ce principe a pour corollaires, outre l'obligation de précision, de clarté, de prévisibilité, de respect du domaine réservé de la loi et d'interprétation stricte, l'exclusion des exégèses analogiques et extensives *in peius* ainsi que des applications rétroactives.
23. Les règles de prescription en matière pénale, dans les ordres juridiques nationaux dans lesquels elles constituent, ne fût-ce qu'en partie, des règles de fond<sup>44</sup>, relèvent-elles du champ d'application du principe de légalité des délits et des peines et, en particulier, du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère? Telle est la question qui fait l'objet de cette partie de la présente note.
24. La réponse à cette question n'est pas totalement univoque. Si, dans la plupart de ces ordres, la jurisprudence des juridictions suprêmes et/ou la doctrine apportent, certes, une réponse clairement affirmative à cette question (**Espagne, Grèce, Italie, Lettonie**<sup>45</sup>, **Portugal** et **Roumanie**) (point A.), dans deux ordres juridiques, la réponse est négative (**Pologne** et **Suède**) (point B.).

A. LES ORDRES JURIDIQUES DANS LESQUELS LES RÈGLES DE PRESCRIPTION RELÈVENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE *NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE*

25. En **Italie**, le régime juridique de la prescription est, selon la jurisprudence de la *Corte costituzionale*, subordonné au principe de légalité en matière pénale, consacré

---

<sup>43</sup> Voir, par exemple, arrêt du 29 mars 2011, ThyssenKrupp Nirosta/Commission (C-352/09 P, point 80), et les conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Taricco e.a. (C-105/14, point 113). Voir, également, Cour EDH, 21 octobre 2013, Del Río Prada c. Espagne, CE:ECHR:2013:1021JUD004275009, § 77 à 80 et 20 octobre 2015, Vasiliauskas c. Lituanie, CE:ECHR:2015:1020JUD003534305, § 154 et jurisprudence citée.

<sup>44</sup> Comme nous l'avons constaté *supra*, dans tous les ordres juridiques nationaux étudiés dans lesquels les règles de prescription constituent des règles de procédure, ces règles sont d'application immédiate, ne relevant pas du champ d'application du principe de légalité des délits et des peines. Voir paragraphe 17 de cette note.

<sup>45</sup> Il importe de signaler, toutefois, que, en Lettonie, ni la loi ni la jurisprudence ne permettent de déterminer clairement, à elles seules, si ces règles relèvent du champ d'application du principe de légalité pénale.

à l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait soit commis. Il en découle, par conséquent, d'une part, que ce régime ne peut être établi que par le législateur pénal et qu'il doit être décrit dans une disposition en vigueur au moment de la commission de l'infraction. D'autre part, pour ce qui concerne l'application de ces règles dans le temps, il en résulte que le principe de la rétroactivité de la règle pénale la plus favorable au *reus* est applicable aux règles relatives à la prescription.

26. De même, au **Portugal**, en raison de leur caractère en partie substantiel, les règles de prescription font, aux termes de la jurisprudence du *Tribunal Constitucional* et du *Supremo Tribunal de Justiça*, partie intégrante du principe de légalité des délits et des peines. Conformément à une jurisprudence itérative, les règles de prescription en matière pénale sont soumises au principe de non-rétroactivité *contra reum* ou *malam partem*, qui limite l'application immédiate de la loi nouvelle aux conditions de la rétroactivité *in mitius*. L'application de ce principe aux règles de prescription a pour conséquence, selon cette jurisprudence, d'une part, qu'aucune loi relative à la prescription qui est plus sévère que celle qui était en vigueur au moment de la commission des faits ne peut être appliquée et, d'autre part, que le régime qui est le plus favorable à l'auteur de l'infraction doit être toujours appliqué, même à titre rétroactif. À cet effet, afin de déterminer la loi la plus favorable, le juge pénal doit prendre en compte l'ensemble du régime prévu dans chaque loi et non combiner les dispositions les plus favorables figurant dans chaque loi.

27. En **Roumanie**, la *Curtea Constituțională* et la *Înalta Curte de Casație și Justiție* ont également déjà eu l'occasion de confirmer que, en vertu de sa qualification juridique en tant qu'institution de droit matériel, la prescription pénale est soumise à l'application du principe de la loi pénale la plus favorable, consacré à l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution et à l'article 5 du code pénal, en tant que conséquence directe du principe de légalité des délits et des peines. Dans une décision du 14 juillet 2014, la *Înalta Curte de Casație și Justiție* a jugé que l'application du nouveau code pénal à une infraction commise avant son entrée en vigueur et pour laquelle la prescription était en cours représenterait une violation de



l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution, qui interdit l'application rétroactive de la loi pénale lorsque cette loi est défavorable à l'accusé. Dans une autre décision du 6 octobre 2014, cette haute juridiction a précisé que l'article 5 du code pénal, consacrant la loi pénale plus favorable, doit être interprétée, y compris en matière de prescription pénale, en ce sens qu'il est applicable aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur de ce code, qui n'ont pas encore été définitivement jugées, selon un critère d'appréciation globale de la loi pénale la plus favorable, consacré par la *Curtea Constituțională*.

B. LES ORDRES JURIDIQUES QUI N'APPLIQUENT PAS LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE PLUS SÉVÈRE AUX RÈGLES DE PRESCRIPTION

28. En **Suède**, malgré le fait que les règles de prescription constituent des règles de fond, celles-ci ne relèvent pas du principe de légalité pénale, ayant déjà fait l'objet, à trois occasions, de modifications avec effet rétroactif concernant les infractions qui n'étaient pas prescrites au moment de l'adoption de la nouvelle loi. Tout en soulignant qu'une telle rétroactivité constituait une exception au principe de non-rétroactivité, le législateur pénal a fondé cette exception sur certains intérêts fondamentaux.
29. En **Pologne**, bien que le *Trybunał Konstytucyjny* ait plutôt penché, dans un arrêt du 25 mai 2004, vers une interprétation selon laquelle les règles de prescription revêtent un caractère mixte, cette juridiction suprême a jugé, en 2008 et en 2009, que la prolongation, par le législateur, des délais de prescription à l'encontre des infractions qui n'étaient pas encore prescrites, n'enfreignait pas les principes *nullum crimen, nulla poena sine lege* et *lex severior poenali retro non agit*, consacrés à l'article 42, paragraphe 1, et à l'article 2, de la Constitution, respectivement. En effet, considérant que le champ d'application dudit article 42, paragraphe 1, ne concerne que les conditions de la responsabilité pénale et que la seule condition de l'infliction d'une sanction pénale est le fait qu'un comportement soit punissable au moment de sa commission, cette juridiction en conclut que les règles relatives à la prescription n'ont pas d'incidence à cet égard. Dès lors, leur modification ultérieure

ne peut pas être contestée au motif de la violation de ladite disposition constitutionnelle.

#### IV. LES NOTIONS D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

30. Considérant que l'écoulement du temps ne doit pas favoriser les auteurs d'infractions lorsque l'État manifeste, au moyen de certains actes, l'intention d'exercer son *ius puniendi* ou lorsqu'il existe un obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action publique ou à l'exécution de la peine, la quasi-totalité des ordres juridiques étudiés<sup>46</sup> admettent que l'action de la partie poursuivante, pour des causes spécifiquement déterminées par la loi ou développées par la jurisprudence, doit avoir pour effet d'arrêter le cours de la prescription et d'anéantir le délai déjà écoulé (point A.) ou qu'un empêchement à agir doit être pris en compte pour permettre d'arrêter temporairement le délai de prescription pendant le temps de cette impossibilité (point B.).

##### A. L'INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

31. L'un des fondements de la prescription étant, comme nous l'avons observé ci-dessus<sup>47</sup>, celui de sanctionner l'inertie ou la négligence de l'État à poursuivre et juger les auteurs d'infractions, les ordres juridiques de la famille romano-germanique reconnaissent généralement que, lorsque la partie poursuivante démontre, par le moyen de certains actes, la volonté de poursuivre, le délai de prescription doit être interrompu.

32. La **Grèce**, comme la **Pologne** et la **Suède**, font, cependant, exception à cette règle, dès lors que les droits de ces États membres ne prévoient aucune disposition spécifique sur l'interruption du délai de prescription pénale. Le droit **polonais** connaît plutôt un mécanisme de prolongation du délai de prescription, qui a pour

---

<sup>46</sup> À l'exception de l'ordre juridique du Royaume-Uni, dans lequel il n'existe pas de dispositions législatives visant l'interruption ou la suspension du délai de prescription.

<sup>47</sup> Voir note de bas de page n° 5.

seul effet l'extension de ce délai, et le droit **suédois** un mécanisme de cessation définitive du délai de prescription<sup>48</sup>.

33. Dans les ordres juridiques examinés qui connaissent l'interruption du délai de prescription, des différences non négligeables sont à noter tant pour ce qui est de la nature elle-même de ce mécanisme (point 1.) que de ses effets (point 2.).

1. LA NATURE DE L'INTERRUPTION

a) LES ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

34. Dans trois ordres juridiques, le législateur pénal identifie une liste des actes de procédure qui sont de nature à interrompre la prescription des poursuites. Tel est le cas des droits **allemand**<sup>49</sup>, **italien**<sup>50</sup> et **portugais**<sup>51</sup>.
35. Dans d'autres ordres juridiques, le législateur se limite à prévoir que le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction (droits **belge**<sup>52</sup> et **roumain**<sup>53</sup>), le juge pénal ayant été amené à interpréter cette définition légale relativement large de la notion d'acte interruptif du délai de prescription.

<sup>48</sup> Pour une analyse plus détaillée du régime de la prolongation du délai de prescription en **Pologne** et du régime de cessation définitive de ce délai en **Suède**, voir ci-dessous, au point 1. "La nature de l'interruption", le sous-point c) "Cas particuliers des mécanismes polonais de la prolongation du délai de prescription et suédois de la cessation définitive de ce délai" et, au point 2. "Les effets de l'interruption", le sous-point c) "Cas particuliers des mécanismes polonais de la prolongation du délai de prescription et suédois de la cessation définitive de ce délai".

<sup>49</sup> En **Allemagne**, le délai de prescription est interrompu par les mesures procédurales énumérées à l'article 78c, paragraphe 2, du code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB), en particulier l'interrogatoire du prévenu, l'introduction d'une action en justice ou l'ouverture de l'audience.

<sup>50</sup> En **Italie**, l'article 160 du code pénal prévoit la liste des actes interruptifs de la prescription, parmi lesquels le jugement ou l'ordonnance de condamnation, les ordonnances portant application de mesures provisoires personnelles et l'ordonnance de fixation de l'audience préliminaire.

<sup>51</sup> Au **Portugal**, l'article 121, paragraphe 1, du code pénal dispose que sont interruptifs de prescription de l'action publique la décision de mise en examen, la signification de l'accusation, la déclaration de contumace et la signification de l'ordonnance qui fixe le jour de l'audience en cas d'absence de l'accusé.

Selon l'article 126, paragraphe 1, de ce même code, le délai de prescription des peines et des mesures de sûreté est interrompu par leur exécution et la déclaration de contumace.

<sup>52</sup> En **Belgique**, en vertu de l'article 22 du titre préliminaire du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de base prévu par la loi.

<sup>53</sup> En **Roumanie**, l'article 155 du code pénal dispose que les délais de prescription sont interrompus par tout acte de procédure accompli avant la prononciation d'un jugement définitif.

36. En droit **français**, si, avant la réforme législative de la prescription pénale du 27 février 2017<sup>54</sup>, les actes dotés d'un effet interruptif de prescription se définissaient simplement comme tout "acte d'instruction ou de poursuite" et avaient dû faire l'objet d'une copieuse jurisprudence de la Cour de cassation, le nouvel article 9-2 du code de procédure pénale définit dorénavant ces actes plus en détail<sup>55 56</sup>.
37. En droit **espagnol**, le législateur pénal n'ayant pas établi une liste des actes interruptifs de prescription, mais ayant prévu, en substance, que la prescription s'interrompt lorsqu'une décision judiciaire motivée est rendue à l'encontre de la personne présumée responsable du délit<sup>57</sup>, a laissé à la jurisprudence la détermination de la nature et du contenu des décisions judiciaires désignées par la loi pénale comme étant de nature à interrompre la prescription<sup>58</sup>. De plus, une spécificité du droit espagnol concerne le fait d'attribuer à la requête et à la plainte d'un particulier également un effet interruptif si, dans un délai de six mois, une décision judiciaire est rendue à l'encontre de la personne faisant l'objet de la requête ou de la plainte ou de toute autre personne impliquée dans les faits.
38. Enfin, en droit **letton**, la nature de l'acte susceptible d'interrompre le délai de prescription prévu par la loi pénale est différente. Il ne s'agit pas d'un acte de

---

<sup>54</sup> Loi n° 2017-242 du 27 février 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>55</sup> Cet article reprend largement la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a, en substance, défini comme des actes de poursuite tout acte tendant à la mise en œuvre de l'action publique, tels que les actes visant à la constatation d'une infraction, les actes d'enquête, de même que les actes tendant au jugement de l'auteur de l'infraction, que ces actes émanent du ministère public (réquisitoire aux fins d'informer) ou de la partie civile (plainte avec constitution de partie civile). De même, cette juridiction a considéré que la notion d'acte d'instruction recouvrait non seulement les actes du juge d'instruction, mais également les actes établis par les autorités en charge de l'enquête visant à la recherche et à la réunion des preuves au cours de l'instruction préparatoire.

<sup>56</sup> Concernant la prescription des peines prononcées, le délai de prescription est interrompu par les actes ou décisions du ministère public et des juridictions de l'application des peines qui tendent à leur exécution. Voir articles 133-4-1 du code pénal français et 707-1 du code de procédure pénale.

<sup>57</sup> L'article 132, paragraphe 2, du code pénal espagnol, tel que modifié en dernier lieu lors de la réforme législative de 2015, permet de confier à l'autorité judiciaire la responsabilité d'interrompre, par un acte, le cours de la prescription.

<sup>58</sup> Ainsi, selon la jurisprudence, les actes de procédure avec un effet d'interruption sont ceux dirigés contre le coupable ou la personne mise en examen de façon concrète et individualisée, comme par exemple les actes de procédure ou mesures judiciaires d'instruction, la demande de casier judiciaire afin de déterminer le récidivisme ou les circonstances aggravantes, les contestations des parties requérantes et l'introduction des appels.

procédure, l'interruption résulte du fait que l'auteur de l'infraction a commis une nouvelle infraction avant la fin dudit délai<sup>59</sup>.

b) LA NATURE DES ACTES SUSCEPTIBLES D'INTERROMPRE LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

39. Ce bref survol des ordres juridiques retenus qui connaissent le mécanisme de l'interruption du délai de prescription révèle que les actes désignés par le législateur pénal ou par la jurisprudence susceptibles d'interrompre les délais de prescription sont, en général, des actes procéduraux ou des décisions judiciaires ayant un contenu substantiel et comportant un avancement de la procédure (**Espagne**), exclusivement accomplis par l'autorité judiciaire ou le ministère public (**Allemagne, Belgique, Italie, Portugal et Roumanie**), à l'exclusion de tout acte d'un particulier, telles la plainte ou la dénonciation, si cet acte n'est pas associé à l'intervention du ministère public (**Portugal**) ou des actes de nature purement administrative (**France**).

40. Le droit **espagnol** reconnaît à des actes d'un particulier, à savoir la requête et la plainte, déposés devant une juridiction la valeur d'acte interruptif<sup>60</sup>. De même, dans le droit **français**, le délai de prescription est interrompu par la plainte avec constitution de partie civile, qui permet à la victime de demander directement au juge le déclenchement d'une enquête.

41. Dans ce cadre, le fait que, en **Lettonie**, le seul acte susceptible d'interrompre le délai de prescription soit la commission par l'auteur de l'infraction d'une nouvelle infraction pendant le cours de la prescription constitue une singularité du droit letton.

c) LES CAS PARTICULIERS DES MÉCANISMES POLONAIS DE LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION ET SUÉDOIS DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE CE DÉLAI

42. En droit **polonais**, l'engagement d'une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction a pour effet la prolongation des délais de prescription de cinq ou dix ans

<sup>59</sup> Voir article 56, paragraphe 3, de la loi pénale lettone.

Le délai de prescription pour l'exécution d'une décision de condamnation peut également être interrompu si une nouvelle infraction est commise ou si la personne condamnée tente d'échapper à la justice.

<sup>60</sup> Pour plus de détails à ce sujet, voir le paragraphe 46 de la présente note.

en matière de crimes, de délits et de délits fiscaux<sup>61</sup>, ce dernier délai étant prévu pour la plupart des infractions. De même, en matière de contraventions et de contraventions fiscales, le délai d'une année est prolongé jusqu'à deux ans.

43. L'ordre juridique **suédois** connaît également un mécanisme atypique. En cas de mise en détention provisoire ou de signification de la citation à comparaître devant la juridiction compétente, le délai normal de prescription applicable pour l'infraction en question cesse définitivement de courir<sup>62</sup>. Toutefois, un délai absolu de prescription plus long<sup>63</sup>, qui est prévu pour la même infraction, doit toujours être respecté<sup>64</sup>.

## 2. LES EFFETS DE L'INTERRUPTION

44. Dans tous les ordres juridiques examinés connaissant ce mécanisme, l'interruption du délai de prescription a pour effet d'arrêter le cours du délai, d'anéantir le temps déjà écoulé avant l'acte interruptif et de faire courir un nouveau délai de prescription de durée égale au délai de prescription prévu par la loi (**Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Lettonie, Portugal et Roumanie**).
45. Lorsqu'elle a été interrompue, la prescription recommence à courir à compter du jour de l'interruption et non du jour suivant (**Allemagne, Belgique et Italie**).
46. En droit **espagnol**, la procédure d'interruption de la prescription en cas de requête ou de plainte déposée devant une juridiction contre une personne déterminée est assez particulière. En effet, dans ce cas, le délai de prescription étant suspendu pour une durée maximale de six mois à compter de la date de dépôt de la requête ou plainte, si, endéans ce délai, une décision judiciaire est rendue contre la personne faisant l'objet de la requête ou plainte, ou contre toute autre personne impliquée dans les faits, l'interruption de la prescription sera considérée comme emportant rétroactivement tous ses effets à la date du dépôt de ladite requête ou plainte.

<sup>61</sup> Voir article 102 du code pénal polonais, applicable aux délits fiscaux en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du code pénal fiscal.

<sup>62</sup> Voir article 1<sup>er</sup> du chapitre 35 du BrB.

<sup>63</sup> À titre d'exemple, en vertu du point 2 de l'article 6 du chapitre 35 du BrB, le délai absolu est de 30 ans pour une infraction pour laquelle une peine de prison de plus de deux ans est prévue.

<sup>64</sup> Voir article 6 du chapitre 35 du BrB.

47. Dans l'ordre juridique **letton**, la commission d'une nouvelle infraction pénale pendant le cours de la prescription a pour effet de mettre fin à ce délai et de faire repartir un nouveau délai. Dans ce cas, le délai de prescription prévu pour la plus grave de ces infractions commence à courir dès lors que la nouvelle infraction pénale a été commise. La partie du délai déjà écoulée est annulée et n'est pas prise en compte.

a) L'ÉTENDUE DES EFFETS DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

48. Si, en **Allemagne** et au **Portugal**, l'interruption produit des effets uniquement à l'égard de l'auteur ou des auteurs de l'infraction, les causes d'interruption étant personnelles et incommunicables, en revanche, en **Belgique**, elle produit des effets même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées et en **Italie**, elle produit des effets à l'égard de tous ceux qui ont commis l'infraction. De même, en **France**, les actes interruptifs de la prescription concernent les auteurs ou complices non visés explicitement par ces actes. Pour sa part, en **Roumanie**, l'interruption du délai de prescription, revêtant également un caractère objectif (*in rem*) et visant, par conséquent, l'infraction et non la personne l'ayant commise, produit également des effets à l'égard de tous ceux ayant participé à la commission d'une infraction, même si l'acte qui entraîne ladite interruption vise seulement une partie de ces personnes.

49. Dans l'ordre juridique **français**, les actes interruptifs de la prescription de l'action publique concernent également les infractions connexes. En revanche, dans l'ordre juridique **portugais**, la jurisprudence semble considérer qu'il s'impose une appréciation casuistique de chaque acte susceptible de déterminer une interruption de la prescription afin d'éviter des répétitions éventuelles des causes d'interruption.

b) LÉGISLATIONS NATIONALES PRÉVOYANT DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ABSOLUS

50. Les ordres juridiques **allemand**, **belge**, **italien**, **portugais** et **roumain**, tout en permettant la survenance d'interruptions successives du délai de prescription, prévoient que l'interruption du délai de prescription ne peut en aucun cas conduire à augmenter le délai de prescription d'une certaine durée maximale.

51. Ainsi, en **Allemagne**, la poursuite d'une infraction est prescrite lorsque le double du délai légal de prescription est écoulé ou, lorsque dans les cas dans lesquels le délai de prescription est inférieur à trois ans, une période équivalente de trois ans s'est écoulée, depuis la consommation de l'infraction.
52. En **Belgique**, la prescription de l'action publique ne peut être interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de base prévu par la loi. Eu égard au fait que les actes interruptifs de la prescription font courir un nouveau délai d'égale durée et qu'il n'y a plus d'interruption possible après l'écoulement du délai de base prévu par la loi, le délai maximal de prescription peut, sous réserve des causes de suspension, être porté au double du délai moins deux jours.
53. De même, en **Italie**, l'interruption de la prescription ne peut en principe pas conduire à augmenter le délai de prescription de plus du quart de sa durée maximale prévue. Des exceptions sont prévues pour certaines infractions, telles la criminalité organisée, la mafia, la contrebande et le terrorisme.
54. Au **Portugal**, l'action publique est prescrite lorsque, depuis le point de départ du délai de prescription et excepté le temps d'interruption, le temps normal de prescription s'écoule, rallongé de la moitié de ce temps. Lorsque le délai de prescription est, en vertu de lois particulières, inférieur à deux ans, le délai maximal de la prescription correspond au double de ce délai. Cette limitation dans le temps vise, selon la jurisprudence, à écarter l'imprescriptibilité *de facto* susceptible de résulter de l'application successive de plusieurs causes d'interruption et de suspension et, ainsi, à éviter d'"éterniser" l'interruption du délai de la prescription, ce qui serait contraire aux fondements de l'institution de la prescription.
55. En **Roumanie**, la prescription écarte la responsabilité pénale quel que soit le nombre d'interruptions du délai qui interviennent, lorsque les délais généraux de prescription sont dépassés une fois de plus par rapport à leur durée, depuis la commission de l'infraction.



c) LES CAS PARTICULIERS DES MÉCANISMES POLONAIS DE LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION ET SUÉDOIS DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE CE DÉLAI

56. Contrairement au mécanisme de l'interruption, la prolongation du délai de prescription en droit **polonais** n'a pas pour effet de mettre fin à un délai en cours et de faire repartir de nouveau le délai de prescription, mais a pour seul effet l'extension de son délai. En effet, bien que l'engagement d'une procédure pénale contre l'auteur d'une infraction n'arrête pas le cours de la prescription, elle a pour effet la prolongation de son délai à partir du moment de la mise en examen de l'auteur de l'infraction.
57. De même, dans l'ordre juridique **suédois**, le mécanisme de la cessation définitive du délai de prescription se distingue de celui de l'interruption en ce qu'il ne fait pas repartir un nouveau délai, il fait purement et simplement cesser définitivement le délai de prescription<sup>65</sup>. Dans le cadre de ce mécanisme, le code pénal prévoit ici, également, un délai absolu de prescription, qui interdit toute infraction d'une sanction après l'écoulement d'un certain laps de temps<sup>66</sup>.

B. LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

58. Le principe de la suspension du délai de prescription, qui est généralement justifié par l'existence d'obstacles de droit ou de fait identifiés par le législateur ou la jurisprudence susceptibles de mettre la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir, est connu de tous les ordres juridiques de la famille romano-germanique étudiés, à l'exception de la **Lettonie** et de la **Suède**.
59. Si tous les autres ordres juridiques prévoient des dispositions légales spécifiques concernant la suspension du délai de prescription, il importe de signaler d'emblée

---

<sup>65</sup> Il convient de noter que, lorsque la personne détenue provisoirement est mise en liberté sans que la citation à comparaître lui ait été signifiée ou, bien qu'il ait été procédé à une telle signification, dans le cas où la juridiction compétente se dessaisit de l'affaire ou décide de la radier, le délai de prescription n'est pas affecté. Dans ces cas, la possibilité d'infliger une sanction reste égale à ce qui aurait été le cas si la mise en détention ou la signification n'avait jamais eu lieu. Voir article 3 du chapitre 35 du BrB.

<sup>66</sup> Article 6 du chapitre 35 du BrB.

que ces dispositions présentent des particularités, notamment en ce qui concerne la nature de ce mécanisme (point 1.), d'une part, et ses effets (point 2.), d'autre part.

## 1. LA NATURE DE LA SUSPENSION

### a) LES ACTES SUSPENSIFS DE PRESCRIPTION

60. Dans une partie des systèmes juridiques étudiés qui connaissent le mécanisme de la suspension du délai de prescription, le législateur pénal a établi une liste des différentes causes de suspension<sup>67</sup> (**Allemagne**<sup>68</sup>, **Belgique**<sup>69</sup>, **Grèce**<sup>70</sup>, **Italie**<sup>71</sup> et

---

<sup>67</sup> Cette liste figure, dans cinq ordres juridiques, dans le code pénal (**Allemagne**, **Grèce**, **Italie** et **Portugal**) ou le code de procédure pénale (**Belgique**) et, dans trois ordres, une telle liste est complétée par des lois particulières prévoyant d'autres causes de suspension du délai de prescription (**Belgique**, **Italie** et **Portugal**).

<sup>68</sup> En **Allemagne**, les causes de suspension du délai de prescription sont énumérées à l'article 78b StGB.  
L'article 78b, paragraphe 4, StGB, dispose, en substance, que le délai est suspendu lors de l'ouverture de l'audience principale dans des affaires concernant des crimes punissables de peines privatives de liberté de plus de cinq ans. Dans ces cas, la durée de la suspension ne doit pas dépasser cinq ans.  
L'article 78b, paragraphe 5, StGB dispose, en substance, que si l'auteur de l'infraction se trouve dans un pays étranger et que l'autorité compétente adresse une demande formelle d'extradition à ce pays, le délai de prescription est suspendu jusqu'au moment où la demande est reçue.

<sup>69</sup> En **Belgique**, l'article 24 du titre préliminaire du code de procédure pénale prévoit que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique. En outre, cette disposition prévoit expressément que l'action publique est suspendue, notamment, pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable; chaque fois que la chambre du conseil, par une requête introduite par un inculpé ne peut pas régler la procédure; et lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci.

<sup>70</sup> En **Grèce**, le délai de prescription peut être suspendu uniquement pour les raisons prévues par l'article 113 du code pénal. Plus particulièrement, le délai de prescription est reporté aussi longtemps que la poursuite pénale ne peut pas débiter ou se poursuivre conformément à la loi. Le délai de prescription est également reporté pendant la période où la procédure est en cours et jusqu'à ce que la décision condamnant l'accusé devienne définitive.  
Ce report ne peut pas durer plus de cinq ans pour les crimes, plus de trois ans pour les délits et plus d'un an pour les contraventions.

<sup>71</sup> En **Italie**, aux termes de l'article 159 du code pénal, relatif aux règles concernant la suspension de la prescription, la prescription est suspendue dans tous les cas où la suspension de la procédure, du procès pénal ou du délai prévu pour la détention provisoire est prévue par une disposition législative spéciale, ainsi que dans les cas d'autorisation des poursuites; de transfert de l'affaire à une autre juridiction; et de suspension de la procédure ou du procès pénal pour des raisons d'empêchement des parties et des avocats, ou sur demande de l'accusé ou de son avocat.

**Portugal**<sup>72</sup>), tout en laissant à la jurisprudence, dans certains cas, le soin de déterminer l'existence d'autres obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique (**Belgique**).

61. Dans d'autres systèmes juridiques, le législateur ne prévoit aucune liste identifiant les actes suspensifs du délai de prescription au profit d'une rédaction plus générale prévoyant que tout obstacle légal (**France**<sup>73</sup>, **Pologne**<sup>74</sup> et **Roumanie**<sup>75</sup>) ou tout obstacle de fait insurmontable ou imprévisible (**France** et **Roumanie**), qui empêche la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription. Le juge pénal est, par conséquent, ici également appelé à appréhender les obstacles susceptibles de gêner l'exercice des poursuites.

62. L'ordre juridique **espagnol** connaît une cause assez particulière de suspension de la prescription. En effet, l'introduction de la requête ou de la plainte devant une

---

<sup>72</sup> Au **Portugal**, l'article 120, paragraphe 1, du code pénal édicte les causes générales de suspension de l'action publique et prévoit, dans certains cas, la durée maximale de la suspension. Des lois particulières peuvent prévoir d'autres causes de suspension du délai de prescription.

Selon cette disposition, le délai de la prescription de l'action publique est, tout d'abord, suspendu pour la période durant laquelle la procédure pénale ne peut pas être engagée ou poursuivie en cas d'absence d'autorisation légale ou de décision d'une juridiction non pénale ou encore pour cause d'un renvoi préjudiciel adressé à un juge non pénal. Ensuite, ce délai est également suspendu pendant une durée maximale de trois années à partir de la signification de l'accusation. De même, le cours de la prescription est suspendu pendant la durée de validité de la déclaration de contumace et lorsque la décision de justice ne peut pas être signifiée à l'accusé en cas de décision rendue par défaut. De plus, le délai de prescription est également suspendu pendant la période durant laquelle la décision de condamnation, après la citation de l'accusé, n'est pas passée en force de chose jugée. Enfin, une dernière cause de suspension est prévue lorsque le prévenu purge une peine ou mesure de sûreté à l'étranger.

Selon l'article 125, paragraphe 1, du code pénal, le délai de prescription des peines et des mesures de sûreté est suspendu tant que: i) l'exécution de la peine prononcée n'est pas mise en œuvre ou tant qu'il n'est pas possible de lui donner suite en vertu de la loi, ii) la déclaration de contumace est valable, iii) le condamné purge une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté ou iv) le délai de paiement d'une amende pénale est reporté.

<sup>73</sup> En **France**, le nouvel article 9-3 du code de procédure pénale dispose que tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.

<sup>74</sup> En **Pologne**, les articles 104, paragraphe 1, du code pénal, et 44, paragraphe 7, du code pénal fiscal prévoient que le délai de prescription est suspendu lorsque les dispositions législatives s'opposent à la poursuite pénale à l'encontre d'une personne.

<sup>75</sup> En **Roumanie**, aux termes de l'article 156, paragraphe 1, du nouveau code pénal, la suspension des délais de prescription intervient pendant la période au cours de laquelle une disposition légale ou une circonstance imprévisible ou inévitable empêche la mise en œuvre de l'action publique ou la poursuite du procès pénal.

juridiction attribuant à une personne déterminée la participation à un fait susceptible de constituer une infraction suspend le délai de prescription pour une durée maximale de six mois à compter de la date de dépôt de ladite requête ou plainte<sup>76</sup>. Si, endéans ce délai de six mois, une décision judiciaire est rendue à l'encontre de la personne faisant l'objet de la requête ou plainte ou contre toute autre personne impliquée dans les faits, ce délai de suspension sera converti, à titre rétroactif, en délai d'interruption.

b) LA NATURE DES ACTES SUSCEPTIBLES DE SUSPENDRE LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

63. Cet aperçu général des actes susceptibles de suspendre la prescription dans les ordres juridiques examinés qui connaissent ce mécanisme témoigne d'une certaine homogénéité de la nature de ces actes.
64. En effet, dans la plupart de ces droits nationaux, la suspension du délai de prescription peut être causée soit par des obstacles de droit (**Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal et Roumanie**) soit, dans une moindre mesure, par des obstacles de fait, insurmontables<sup>77</sup> (**France**), imprévisibles ou inévitables<sup>78</sup> (**Roumanie**). L'**Italie** reconnaît également, en tant qu'obstacle de fait, l'empêchement des parties et des avocats ou une demande de l'accusé ou de son avocat<sup>79</sup> comme cause de suspension. En **Pologne**, la nature des obstacles (de droit ou de fait) susceptibles de rendre impossibles les poursuites et, par conséquent, de constituer des causes de suspension de la prescription, a suscité une querelle doctrinale. Si, selon certains auteurs, seuls des obstacles de droit peuvent causer la suspension de la prescription, selon d'autres, la suspension de la prescription peut

<sup>76</sup> Voir article 132, paragraphe 2, deuxième alinéa, du code pénal espagnol.

<sup>77</sup> Tels l'invasion du territoire par une armée ennemie ou les catastrophes naturelles.

<sup>78</sup> Tels le cas fortuit, les catastrophes naturelles ou encore la force majeure ou l'état de nécessité.

<sup>79</sup> Tel est le cas d'une maladie irréversible du prévenu, empêchant celui-ci de participer de façon consciente à la procédure pénale engagée à son encontre. Voir, à ce sujet, ordonnance de la Cour du 7 novembre 2013, Sergio Alfonso Lorrain, C-224/13.

être causée également par des obstacles de fait<sup>80</sup>, notamment des situations menant à la suspension de la procédure<sup>81</sup>.

65. En **Espagne**, les actes suspensifs du délai de prescription, à savoir l'introduction d'une requête ou d'une plainte devant une juridiction attribuant à une personne déterminée la participation à un fait susceptible de constituer un délit, sont, comme nous l'avons observé ci-dessus<sup>82</sup>, également susceptibles, sous certaines conditions, de causer l'interruption du délai de prescription.

c) LE CAS PARTICULIER DU MÉCANISME FRANÇAIS DU REPORT  
DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

66. Le droit **français** consacre, à l'article 9-1 du code de procédure pénale, la possibilité de report du point de départ du délai de prescription de l'action publique<sup>83</sup> à la date de découverte de l'infraction en matière d'infractions occultes<sup>84</sup> ou dissimulées<sup>85</sup>, tout en ajoutant une limite temporelle. Dans ces hypothèses, cette disposition introduit une limite temporelle, en fixant à un maximum de douze années pour les délits, et de trente années pour les crimes concernés, la période possible de constatation, dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique, desdites infractions. La mise en mouvement de l'action publique dans ce délai fait alors démarrer le délai de prescription de droit commun applicable.

---

<sup>80</sup> Comme, par exemple, une maladie grave de longue durée d'un accusé.

<sup>81</sup> Bien que, selon la jurisprudence de la Cour suprême polonaise (*Sąd Najwyższy*), le cours de la prescription ne peut être arrêté en raison de l'existence de motifs de suspension de la procédure.

<sup>82</sup> Voir paragraphes 37, 40 et 46 de cette note.

<sup>83</sup> Point de départ qui est, normalement, le jour de la commission de l'infraction.

<sup>84</sup> De nature majoritairement économique ou financière, les infractions "occultes" s'entendent comme des infractions pour lesquelles la clandestinité peut être considérée comme un élément constitutif essentiel maintenant les autorités de poursuite dans l'ignorance des faits survenus, tels que, par exemple, le délit d'abus de confiance, d'abus de bien social ou de malversation. Se rattache également à cette catégorie le délit de simulation ou de dissimulation d'enfant.

<sup>85</sup> Les infractions "dissimulées" sont quant à elles commises à l'aide de manœuvres de dissimulation visant à empêcher d'en découvrir la commission, tels que, par exemple, le délit de trafic d'influence, de fraude fiscale ou de prise illégale d'intérêts. Ces manœuvres peuvent également consister en des actes d'omission traduisant sans ambiguïté la volonté de l'auteur de cacher les faits délictueux.

67. Bien que la situation de clandestinité d'une infraction constitue également un obstacle à l'extinction de l'action publique, le report du point de départ du délai de prescription, contrairement à la technique de la suspension, se manifeste par un décalage *ab initio* du point de départ de la prescription. Il intervient, par conséquent, avant que le délai de prescription commence à s'écouler.

## 2. LES EFFETS DE LA SUSPENSION

68. Dans presque tous les ordres juridiques étudiés connaissant ce mécanisme, la suspension du délai de prescription a pour conséquence d'arrêter temporairement le cours de la prescription, sans effacer le délai déjà écoulé. Le délai de prescription continue à courir de nouveau, à partir du point où il s'était arrêté, après la période de suspension (**Allemagne, Belgique, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal et Roumanie**). Dans ce cadre, deux ordres juridiques prévoient également, dans certains cas, la durée maximale de la suspension (**Grèce**<sup>86</sup> et **Portugal**<sup>87</sup>). Il en découle, ainsi, que, en cas de suspension, le prévenu continue à bénéficier du temps de prescription déjà écoulé.

69. En **Espagne**, toutefois, les effets de la suspension sont différents par rapport aux autres droits nationaux. La suspension ne produit que des effets conditionnels et temporaires. En effet, lorsqu'une requête ou plainte est déclarée irrecevable ou une décision judiciaire n'est pas rendue dans les six mois suivant la procédure, le délai de prescription continue de courir à compter de la date initiale du dépôt de ladite requête ou plainte, comme si aucune suspension n'avait eu lieu.

70. En **Italie**, la suspension de la prescription produit des effets à l'égard de tous ceux qui ont commis l'infraction. En revanche, en **Roumanie**, contrairement aux effets de l'interruption, les effets de la suspension du délai de prescription opèrent *in personam*. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs participants à une infraction et que le

---

<sup>86</sup> Voir note de bas de page n° 70.

<sup>87</sup> Voir note de bas de page n° 72.

délai de prescription est suspendu uniquement à l'égard de l'un d'entre eux, le délai de prescription continue à courir à l'égard des autres participants.

## V. CONCLUSIONS

71. Parvenus au terme de la présente étude, il importe de constater, tout d'abord, que la question de savoir si les règles de prescription en matière pénale constituent, dans les ordres juridiques étudiés, des règles de procédure ou des règles de fond est une question complexe, la présente analyse de droit comparé démontrant l'existence d'un scénario assez hétérogène d'un État membre à l'autre, même si l'on parvient à mettre en évidence des traits communs permettant de répartir ces ordres en trois groupes. Dans un premier groupe, les règles de prescription sont placées dans le champ des règles de procédure (**Allemagne, Belgique, France et Royaume-Uni**), dans un deuxième groupe, ces règles constituent des règles de fond (**Espagne, Grèce, Italie, Lettonie, Roumanie et Suède**) et, enfin, dans un troisième groupe, la prescription est considérée de nature mixte ou hybride (**Pologne et Portugal**). Nous avons, certes, pu constater que, parmi les douze États membres retenus, dans six d'entre eux les règles de prescription constituent des règles de fond et, dans un État membre où ces règles sont qualifiées en tant que règles de nature hybride, le principe de légalité des délits et des peines est applicable aux règles de prescription (**Portugal**). Cette convergence apparente entre les droits nationaux de sept États membres masque cependant certaines spécificités liées au fait que, d'une part, dans deux ordres juridiques, ni la loi ni la jurisprudence ne permettent de déterminer clairement, à elles seules, la nature de ces règles (**Lettonie et Suède**). D'autre part, dans deux autres ordres dans lesquels la prescription est toujours ou était traditionnellement placée dans le champ des règles de fond, dans le premier cas, un arrêt d'une juridiction suprême et une partie non négligeable de la doctrine admettent, de nos jours, que ces règles ont une nature pour le moins en partie procédurale (**Espagne**) et, dans un ordre juridique dans lequel les règles de prescription constituaient dans le passé des règles de fond, nous avons constaté une

évolution de la position prétorienne et doctrinale vers une conception hybride de l'institution (**Portugal**).

72. Il résulte de cette étude de droit comparé, en outre, que, dans la plupart des huit ordres juridiques dans lesquels les règles de prescription constituent, pour le moins en partie, des règles de fond, ces règles font, à l'instar du droit **italien**, partie intégrante du principe de légalité des délits et des peines et, en particulier, du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Deux ordres juridiques font, cependant, exception à cette règle. Dans un cas, le législateur pénal a décidé, à trois occasions, de modifier, avec effet rétroactif, les règles de prescription concernant des infractions non encore prescrites au moment de l'adoption de la nouvelle loi, ayant fondé cette exception au principe de non-rétroactivité sur certains intérêts fondamentaux (**Suède**). Dans un autre ordre juridique, la Cour constitutionnelle considère que la prolongation, par le législateur, des délais de prescription à l'encontre des infractions qui ne sont pas encore prescrites, ne viole pas les principes *nullum crimen, nulla poena sine lege et lex severior poenali retro non agit*, dans la mesure où ces principes ne concernent que les conditions de la responsabilité pénale et que la seule condition de l'infliction d'une sanction pénale est le fait qu'un comportement soit punissable au moment de sa commission. Dès lors, selon cette haute juridiction, les règles relatives à la prescription n'ont pas d'incidence à cet égard (**Pologne**). En outre, il importe encore de signaler que, dans un troisième ordre juridique, la réponse positive à la question de savoir si ces règles font partie intégrante du principe de légalité pénale ne peut être déterminée que par la doctrine, dès lors que ni la loi ni la jurisprudence ne se prononcent expressément sur cette question (**Lettonie**).

73. L'étude comparative de la nature et des effets de l'interruption du délai de prescription dans les ordres juridiques étudiés nous permet, ensuite, d'identifier quelques traits communs majeurs de ce mécanisme. Ainsi, s'agissant de sa nature, dans la plupart des ordres juridiques qui connaissent ce mécanisme, les actes désignés par le législateur pénal ou par la jurisprudence susceptibles d'interrompre les délais de prescription sont, en général, comme en **Italie**, des actes procéduraux



ou des décisions judiciaires exclusivement accomplis par l'autorité judiciaire ou le ministère public, à l'exclusion, en principe, de tout acte d'un particulier et des actes de nature purement administrative. De même, les effets de l'interruption sont assez semblables dans la majorité des ordres juridiques étudiés, bien que l'étendue de ces effets soit déjà plus hétérogène.

74. Dans ce cadre, il importe de mettre en lumière que dans quatre ordres juridiques (**allemand, belge, portugais et roumain**), outre l'ordre **italien**, l'interruption du délai de prescription ne peut en aucun cas conduire à augmenter le délai de prescription initial d'une certaine durée maximale. Toutefois, si dans l'ordre juridique **italien** le délai de prescription ne peut être majoré que de plus du quart de sa durée maximale prévue, dans trois de ces autres ordres juridiques, le délai peut être porté au double du délai de base. De plus, dans l'ordre juridique **suédois**, qui connaît, à l'instar du droit **polonais**, un mécanisme assez singulier, alternatif au mécanisme de l'interruption, un délai de prescription absolu, assez long, est également prévu.
75. Enfin, nous avons pu constater que la nature des actes susceptibles de suspendre les délais de prescription dans les ordres juridiques examinés qui connaissent ce mécanisme témoigne d'une certaine homogénéité, dans la plupart de ces droits nationaux la suspension du délai de prescription pouvant être causée soit par des obstacles de droit soit, dans une moindre mesure, par des obstacles de fait, insurmontables, imprévisibles et inévitables. S'agissant des effets de la suspension, nous avons pu observer que, dans presque tous les ordres juridiques étudiés connaissant ce mécanisme, la suspension a pour conséquence d'arrêter temporairement le cours de la prescription, sans effacer le délai déjà écoulé.
76. En somme, bien que l'étude comparative des droits des États membres retenus montre l'existence d'une tendance légèrement prépondérante en faveur de la conception selon laquelle les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de fond ou des règles de nature hybride, la convergence des droits nationaux n'est pas tellement marquée lorsqu'il s'agit de savoir si ces règles relèvent du

principe de légalité pénale et, en particulier, si le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère est applicable aux règles de prescription. En effet, dans deux ordres juridiques dans lesquels les règles de prescription constituent des règles de fond ou de nature hybride, le législateur ou le juge constitutionnel a expressément exclu l'application de ce principe aux règles de prescription.

[...]

## RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT BELGE</b>			
<p><b>Règles de procédure.</b> (Jurisprudence constante de la Cour de cassation).</p>	<p><b>Non.</b> Ces règles sont, en principe, d'application immédiate aux procédures en cours.</p>	<p><b>Base juridique :</b> Article 22 du titre préliminaire du code de procédure pénale.</p> <p><b>Causes d'interruption de la prescription:</b> Actes d'instruction ou de poursuite.</p> <p><b>Effets de l'interruption :</b> Un acte d'interruption fait courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.</p> <p>La prescription de l'action publique ne peut être interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de base prévu par la loi. Eu égard au fait que les actes interruptifs de la prescription font courir un nouveau délai d'égale durée et qu'il n'y a plus d'interruption possible après l'écoulement du délai de base prévu par la loi, <b>le délai maximal de prescription ne peut être porté qu'au double du délai moins deux jours.</b></p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 24 du titre préliminaire du code de procédure pénale.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> Pendant la période de suspension, le délai de prescription cesse de courir et il ne recommence à courir qu'après la période de suspension à partir du point où il s'était arrêté.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT ALLEMAND</b>			
<p><b>Règles de procédure.</b> (Jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour suprême fédérale).</p> <p>La doctrine suit majoritairement la jurisprudence mais indique, toutefois, que le principe de prescription peut être qualifié en tant que règle de procédure et de fond.</p>	<p><b>Non.</b> Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale a développé deux conditions pour que les délais de prescription puissent être prolongés:</p> <p><i>i)</i> l'effet rétroactif ne doit pas concerner des actes déjà prescrits lors de l'entrée en vigueur d'une loi modifiant le calcul des délais de prescription;</p> <p><i>ii)</i> l'intérêt du délinquant doit être mis en balance avec l'intérêt public, notamment celui des victimes, à une poursuite pénale effective.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 78c, paragraphes 2 et 3, du code pénal (Strafgesetzbuch, StGB).</p> <p><b>Causes d'interruption de la prescription:</b> En particulier, l'interrogatoire du prévenu, l'introduction d'une action en justice ou l'ouverture de l'audience.</p> <p><b>Effets de l'interruption:</b> Le délai commence de nouveau à la fin de l'interruption.</p> <p>Bien que l'interruption répétée soit possible, <b>la poursuite d'une infraction est prescrite lorsque le double du délai de prescription est écoulé.</b></p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 78b, paragraphes 2 et 3, StGB.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> En particulier, l'ouverture de l'audience principale dans des affaires concernant des crimes punissables de peines privatives de liberté de plus de cinq ans ainsi que si l'auteur de l'infraction se trouve dans un pays étranger et l'autorité compétente adresse une demande formelle d'extradition à ce pays.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> Le délai continue à courir après la fin de la suspension.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT HELLÉNIQUE</b>			
<p><b>Règles de fond.</b> (Jurisprudence et doctrine majoritaire).</p>	<p><b>Oui.</b></p>	<p>L'ordre juridique hellénique ne prévoit pas de situations dans lesquelles le délai de prescription en matière pénale serait interrompu.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 113 du code pénal.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> Le délai de prescription est reporté aussi longtemps que la poursuite pénale ne peut pas débiter ou se poursuivre conformément à la loi, pendant la période où la procédure est en cours et jusqu'à ce que la décision condamnant l'accusé devienne définitive.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> La suspension du délai de prescription a pour conséquence d'arrêter temporairement le cours de la prescription, sans effacer le délai déjà écoulé.</p> <p>Ce report ne peut pas durer plus de cinq ans pour les crimes, plus de trois ans pour les délits et plus d'un an pour les contraventions.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT ESPAGNOL</b>			
<p><b>Règles de fond.</b> (Soutien majoritaire de la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle).</p>	<p><b>Oui.</b></p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 132, paragraphe 2, du code pénal.</p> <p><b>Causes d'interruption de la prescription:</b> Lorsque la procédure est intentée contre la personne présumée responsable du délit.</p> <p>Les actes de procédure dirigés contre le coupable ou la personne mise en examen de façon concrète et individualisée, comme par exemple les actes de procédure ou mesures judiciaires d'instruction, la demande de casier judiciaire afin de déterminer le récidivisme ou les circonstances aggravantes, les contestations des parties requérantes ou l'introduction des appels.</p> <p>Lorsqu'une décision judiciaire déclare recevable la requête ou la plainte dans un délai de six mois, l'interruption de la prescription produira des effets rétroactifs à partir de la date de dépôt de la requête/plainte.</p> <p><b>Effets de l'interruption:</b> La prescription s'interrompt, le temps passé n'étant pas décompté, lorsque la procédure est intentée contre la personne présumée responsable du délit. Le délai commence à compter de nouveau à partir du jour où la procédure s'interrompt ou se termine sans condamnation.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 132, paragraphe 2, du code pénal.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> L'introduction de la requête ou de la plainte devant une juridiction attribuant à une personne déterminée la participation à un fait susceptible de constituer une infraction suspend le délai de prescription pour une durée maximale de six mois à compter de la date de dépôt de ladite requête ou plainte.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> La suspension ne produit que des effets conditionnels et temporaires. En effet, lorsqu'une requête ou plainte est déclarée irrecevable ou une décision judiciaire n'est pas rendue dans les six mois suivant la procédure, le délai de prescription continue de courir à compter de la date initiale du dépôt de ladite requête ou plainte, comme si aucune suspension n'avait pas eu lieu.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT FRANÇAIS</b>			
<p><b>Règles de procédure.</b></p>	<p><b>Non.</b> Selon l'article 112-2, alinéa 4, du code pénal: «Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur: [...] 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.»</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 9-2, du code de procédure pénale. <b>Causes d'interruption de la prescription:</b> Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout acte d'instruction et de poursuite, tels les actes du juge d'instruction, les actes établis par les autorités en charge de l'enquête et les actes tendant à la mise en œuvre de l'action publique visant à la constatation d'une infraction, les actes d'enquête de même que les actes tendant au jugement de l'auteur de l'infraction, que ces actes émanent du ministère public (réquisitoire aux fins d'informer) ou de la partie civile (plainte avec constitution de partie civile). <b>Effets de l'interruption:</b> Chaque acte interruptif efface le délai de prescription déjà écoulé et fait courir de nouveau un délai identique au délai initial. Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique concernent également les auteurs ou complices, de même que les infractions connexes à l'infraction principale.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 9-3, du code de procédure pénale. <b>Causes de suspension de la prescription:</b> Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. <b>Effets de la suspension:</b> L'effet suspensif ne remet pas en cause le temps déjà écoulé. Le délai reprend là où il s'était arrêté dès lors que l'obstacle qui s'opposait au déroulement normal de la prescription a disparu.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT ITALIEN</b>			
<p><b>Règles de fond.</b> La jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation ainsi que la doctrine majoritaire considèrent la prescription comme ayant une nature substantielle et, par conséquent, comme une règle de fond.</p>	<p><b>Oui.</b> Application du principe de légalité énoncé à l'article 25 de la Constitution et garantie de la non-rétroactivité <i>in malam parte</i>.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Articles 160 et 161 du code pénal.</p> <p><b>Causes d'interruption de la prescription:</b> La prescription est interrompue par le jugement ou l'ordonnance de condamnation. Les ordonnances portant application de mesures provisoires personnelles et l'ordonnance de fixation de l'audience préliminaire interrompent également la prescription.</p> <p><b>Effets de l'interruption:</b> Lorsqu'elle a été interrompue, la prescription recommence à courir à compter du jour de l'interruption. Lorsqu'il y a eu plusieurs actes interruptifs, la prescription reprend à compter du dernier de ceux-ci. Toutefois, <b>l'interruption de la prescription ne peut en aucun cas conduire à augmenter le délai de prescription de plus du quart de sa durée maximale prévue.</b> Des exceptions sont prévues pour certaines infractions, telles la criminalité organisée, la mafia, la contrebande et le terrorisme.</p> <p>L'interruption de la prescription produit des effets à l'égard de tous ceux qui ont commis l'infraction.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 159 et 161, premier alinéa, du code pénal.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> L'article 159 du code pénal prévoit que la prescription est suspendue dans tous les cas où la suspension de la procédure, du procès pénal ou du délai prévu pour la détention provisoire est prévue par une disposition législative spéciale, ainsi que dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) autorisation des poursuites;</li> <li>2) transfert de l'affaire à une autre juridiction;</li> <li>3) suspension de la procédure ou du procès pénal pour des raisons d'empêchement des parties et des avocats, ou sur demande de l'accusé ou de son avocat.</li> </ol> <p><b>Effets de la suspension:</b> La prescription recommence à courir à compter du jour où la cause de suspension a disparu.</p> <p>La suspension de la prescription produit des effets à l'égard de tous ceux qui ont commis l'infraction.</p>



NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT LETTON</b>			
<b>Règles de fond.</b>	<b>Oui.</b> Les règles de prescription en matière pénale relèvent du droit pénal matériel et pourraient être incluses dans l'aspect du principe de légalité concernant la prohibition des effets rétroactifs des lois défavorables.	<b>Base juridique:</b> Article 56, paragraphe 3, de la loi pénale. <b>Causes d'interruption de la prescription:</b> La commission d'une nouvelle infraction pénale, pendant le délai de prescription en cours. <b>Effets de l'interruption:</b> L'acte interruptif met fin au délai de prescription et fait repartir un nouveau délai.	Le droit pénal letton ne prévoit pas la suspension du délai de prescription.

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT POLONAIS</b>			
<p><b>Règles de nature hybride</b> (Selon la Cour constitutionnelle, les règles de prescription constituent aussi bien des règles de fond que des règles de procédure).</p>	<p><b>Non.</b> Selon la Cour constitutionnelle, la prolongation, par le législateur, des délais de prescription à l'encontre des actes qui n'ont pas encore été prescrits, n'enfreint pas les principes <i>nullum crimen sine lege</i> et <i>lex severior poenali retro non agit</i>.</p>	<p>L'ordre juridique polonais ne prévoit pas de situations dans lesquelles le délai de prescription en matière pénale serait interrompu.</p> <p>Toutefois, certaines circonstances factuelles peuvent avoir une incidence sur la longueur et le cours d'un délai de prescription, pouvant mener à la <b>prolongation d'un délai</b> (article 102 du code pénal et article 20, paragraphe 2, du code pénal fiscal).</p> <p>Bien que l'engagement d'une procédure pénale contre l'auteur d'une infraction n'arrête pas le cours de la prescription, <b>elle a pour effet la prolongation de son délai à partir du moment de la mise en examen de l'auteur de l'infraction.</b></p> <p>Concernant les crimes, les délits et les délits fiscaux, le déclenchement de la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction a pour effet la prolongation des délais de prescription de cinq ou dix ans.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 104, paragraphe 1, du code pénal et article 44, paragraphe 7, du code pénal fiscal.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> Le délai de prescription est suspendu lorsque les dispositions législatives s'opposent à la poursuite pénale à l'encontre d'une personne.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> Le délai de prescription commence ou, le cas échéant, recommence à courir une fois que la cause de suspension disparaît. Le délai de la prescription constitue la somme de deux ou plusieurs délais séparés par la durée de l'obstacle.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT PORTUGAIS</b>			
<p><b>Règles de nature hybride</b> (Selon la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, les règles de prescription constituent aussi bien des règles de fond que des règles de procédure).</p>	<p><b>Oui.</b> En raison de leur caractère en partie substantiel, les règles de prescription font, aux termes de la jurisprudence de ces juridictions suprêmes, partie intégrante du principe de légalité des délits et des peines, consacré à l'article 29 de la Constitution et à l'article 1<sup>er</sup> du code pénal.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 121 du code pénal.</p> <p><b>Causes d'interruption de la prescription:</b> Les actes susceptibles d'interrompre les délais de prescription sont des actes procéduraux exclusivement accomplis par l'autorité judiciaire ou émanant du ministère public, à l'exclusion de tout acte d'un particulier, telles la plainte ou la dénonciation.</p> <p>Sont interruptifs de la prescription: la décision de mise en examen, la signification de l'accusation, la déclaration de contumace et la signification de l'ordonnance qui fixe le jour de l'audience en cas d'absence de l'accusé.</p> <p><b>Effets de l'interruption:</b> L'interruption a pour effet d'anéantir le temps déjà écoulé avant le fait interruptif et de faire courir un nouveau délai de prescription.</p> <p>Elle produit des effets uniquement à l'égard de l'auteur de l'infraction.</p> <p><b>L'action publique est cependant prescrite lorsque, depuis le point de départ du délai de prescription et excepté le temps d'interruption, le temps normal de prescription s'écoule, rallongé de la moitié de ce temps.</b></p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 120 du code pénal.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> Le délai de la prescription est suspendu pour la période durant laquelle la procédure pénale ne peut pas être engagée ou poursuivie en cas d'absence d'autorisation légale ou de décision d'une juridiction non pénale ou encore pour cause d'un renvoi préjudiciel adressé à un juge non pénal. Ensuite, ce délai est également suspendu pendant une durée maximale de trois années à partir de la signification de l'accusation. De même, le cours de la prescription est suspendu pendant la durée de validité de la déclaration de contumace et lorsque la décision de justice ne peut pas être signifiée à l'accusé en cas de décision rendue par défaut. De plus, le délai de prescription est également suspendu pendant la période durant laquelle la décision de condamnation, après la citation de l'accusé, n'est pas passée en force de chose jugée. Enfin, une dernière cause de suspension est prévue lorsque le prévenu purge une peine ou mesure de sûreté à l'étranger.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> La suspension du délai de prescription a pour effet d'arrêter le cours de la prescription tant que dure une cause de suspension, mais elle n'anéantit pas le temps déjà écoulé avant la cause de suspension. La prescription reprend son cours normal lorsque la suspension prend fin, au point où elle s'était arrêtée. Par conséquent, le prévenu continue à bénéficier du temps de prescription déjà écoulé.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT ROUMAIN</b>			
<p><b>Règles de fond.</b> La qualification de la prescription pénale en tant qu'institution relevant du droit pénal matériel est généralement acceptée par la Cour constitutionnelle, la Haute cour de cassation et de justice ainsi que par la doctrine.</p>	<p><b>Oui.</b> En vertu de sa qualification juridique en tant qu'institution de droit matériel, la prescription pénale est soumise à l'application de la loi pénale plus favorable.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 155 du code pénal.</p> <p><b>Causes d'interruption de la prescription:</b> Les délais de prescription sont interrompus par tout acte de procédure accompli avant la prononciation d'un jugement définitif, que ce soit un acte de poursuite ou d'instruction.</p> <p><b>Effets de l'interruption:</b> L'interruption du délai de prescription produit des effets à l'égard de tous ceux ayant participé à la commission d'une infraction, même si l'acte qui entraîne ladite interruption vise seulement une partie de ces personnes.</p> <p>L'interruption du délai de prescription a pour effet de mettre fin au délai en cours et de déclencher un nouveau délai, à partir du moment où un acte de procédure est accompli.</p> <p>Toutefois, par voie d'exception, l'article 154, paragraphe 4, du nouveau code pénal prévoit un délai spécial de prescription applicable lorsque plusieurs interruptions du délai de prescription interviennent. En vertu de cette disposition, la prescription écarte la responsabilité pénale quel que soit le nombre d'interruptions de délai qui interviennent, lorsque les délais généraux de prescription sont dépassés une fois de plus par rapport à leur durée.</p>	<p><b>Base juridique:</b> Article 156 du code pénal.</p> <p><b>Causes de suspension de la prescription:</b> La suspension des délais de prescription intervient pendant la période au cours de laquelle une disposition légale ou une circonstance imprévisible ou inévitable empêche la mise en œuvre de l'action publique ou la poursuite du procès pénal.</p> <p><b>Effets de la suspension:</b> Le délai de prescription recommence à courir là où il a été suspendu, à partir du jour où la cause de suspension disparaît. Le laps de temps qui s'est écoulé avant l'intervention de la suspension sera pris en compte lors du calcul du délai de prescription.</p> <p>Contrairement aux effets de l'interruption, les effets de la suspension du délai de prescription opèrent <i>in personam</i>. Plus précisément, lorsqu'il y a plusieurs participants à une infraction et le délai de prescription est suspendu à l'égard de l'un d'entre eux, le délai de prescription continue à courir à l'égard des autres participants, dans la mesure où une cause de suspension les concernant n'intervient pas.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT DU ROYAUME-UNI</b>			
<p><b>DROIT DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES; DROIT DE L'IRLANDE DU NORD</b></p> <p>Il n'existe pour aucune infraction grave, c'est-à-dire une infraction qui n'est pas définie comme une infraction sommaire, un délai de prescription.</p> <p>Un délai de prescription existe pour les infractions sommaires (agressions ordinaires, publications obscènes, infractions routières, etc.).</p> <p><b>DROIT DE L'ÉCOSSE</b></p> <p>Il n'existe pas de délai de prescription pour les infractions graves, c'est-à-dire les infractions qui ne sont pas définies comme des infractions sommaires.</p>	<p>Dans le cas où un délai de prescription est prévu, celui-ci constitue une règle de procédure.</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions législatives visant l'interruption du délai de prescription.</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions législatives visant la suspension du délai de prescription.</p>

NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION PÉNALE	APPLICATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
<b>DROIT SUÉDOIS</b>			
<p><b>Règles de fond.</b></p> <p>Dans la doctrine suédoise, les règles de prescription en matière pénale ont été considérées comme des règles de fond.</p>	<p><b>Non.</b> Les règles de prescription ne relèvent pas du principe de légalité et, à trois occasions, elles ont fait l'objet de modifications avec effet rétroactif.</p>	<p>L'ordre juridique suédois ne prévoit pas de situations dans lesquelles le délai de prescription en matière pénale serait interrompu.</p> <p>En revanche, l'article 1 du chapitre 35 du code pénal [brottsbalk (BrB)] prévoit que la mise en détention provisoire ou la signification de la citation à comparaître devant la juridiction compétente implique que le délai de prescription applicable pour l'infraction en question cesse définitivement de courir. Ainsi, dans ces cas, il n'y a pas de nouveau délai de prescription qui commence à courir.</p> <p>En outre, l'article 6 du chapitre 35 du BrB prévoit un délai de prescription absolu, qui interdit toute infraction d'une sanction après un certain temps. Par conséquent, ce délai de prescription dit "absolu", interdit toute infraction de sanction après l'écoulement d'un certain laps de temps.</p>	<p>L'ordre juridique suédois ne prévoit pas de situations dans lesquelles le délai de prescription en matière pénale serait suspendu.</p>

## DROIT ALLEMAND

### I. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

#### A. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES RÈGLES DE PRESCRIPTION

1. Les règles de prescription en matière pénale sont fondées sur l'idée que, après l'écoulement d'un certain délai, la sanction pénale d'un acte ne semble plus ni nécessaire ni justifié.<sup>1</sup> Le droit pénal allemand distingue la prescription des poursuites ainsi que la prescription de l'exécution des peines. En vertu des articles 78 à 78c du code pénal (Strafgesetzbuch, StGB), la prescription des poursuites (Verfolgungsverjährung) rend impossible la sanction d'une infraction, si le délai de prescription s'est écoulé. En vertu des articles 79 à 79b, StGB, la prescription de l'exécution des peines (Vollstreckungsverjährung) rend impossible l'exécution d'un jugement, si le délai de la prescription s'est écoulé.
2. Les délais de prescription des poursuites sont énumérés à l'article 78, paragraphe 3, StGB. Ils vont de 3 ans pour des infractions pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté d'un an et plus jusqu'à 30 ans pour des infractions pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté à vie. Les délais de prescription de l'exécution des peines sont énumérés à l'article 79, paragraphe 3, StGB. Ils vont de 3 ans pour des amendes jusqu'à 30 jours-amendes et jusqu'à 25 ans pour des peines privatives de liberté de 10 ans et plus.
3. En vertu de l'article 78, paragraphe 2, StGB, le crime de meurtre est imprescriptible. L'exécution de la peine privative de liberté à vie est imprescriptible en vertu de l'article 79, paragraphe 2, StGB.

#### B. NATURE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION

4. Les règles de prescription en matière pénale constituent, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour fédérale de justice, des règles de procédure. Elles ne concernent que la question de savoir si la poursuite pénale est possible, pas le caractère répréhensible d'un acte.<sup>2</sup>
5. La doctrine suit majoritairement la jurisprudence mais indique toutefois que la prescription en matière pénale peut également être justifiée par le fait, qu'au fil du

<sup>1</sup> Commentaire du code pénal, Schönke/Schröder/Sternberg-Lieben/Bosch StGB, commentaires préliminaires aux articles 78 et seq. point 3.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht, BVerfG): Ordonnance du 31 janvier 2000, NJW 2000, p. 1554.

Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof, BGH): Ordonnance du 7 juin 2006, BGHSt 50, p. 139, arrêt du 15 mars 2001, NJW 2001, p. 2101 et 2107.

temps, il existe un besoin décroissant de sanctionner certains délits. Le principe de prescription est ainsi qualifié en tant que règle de procédure et de fond.<sup>3</sup>

### C. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION ET LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE

6. L'article 103, paragraphe 2, de la loi fondamentale (Grundgesetz, GG) dispose qu'un acte ne peut être puni que lorsque la loi prévoit une peine avant que l'acte ne soit commis. En effet, ledit article prévoit le principe selon lequel une peine doit être prévue par une loi, que cette loi doit être précise et qu'elle ne doit pas être appliquée rétroactivement.
7. En vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour fédérale de justice, l'interdiction de rétroactivité ne s'applique qu'aux dispositions de fond du droit pénal. En revanche, les règles procédurales perdent leur effet avec l'abrogation de la loi qui les a établies.<sup>4</sup> Le juge de fond doit appliquer le droit procédural en vigueur. Les règles abrogées ou modifiées ne sont applicables que si le législateur en dispose explicitement.<sup>5</sup>
8. Plus particulièrement, l'interdiction de l'application rétroactive des lois pénales ne s'applique donc pas aux règles de prescription en matière pénale. L'article 103, paragraphe 2, GG ne concerne que la question de savoir "à partir de quand" et non celle de savoir "pendant combien de temps" un acte peut être poursuivi.<sup>6</sup>
9. Dans ce contexte, l'arrêt fondateur concernait la question de savoir si certains délais de prescription pouvaient être prolongés afin de pouvoir sanctionner des crimes commis durant le régime national-socialiste.<sup>7</sup> Cette jurisprudence a été confirmée par la suite notamment à l'égard des lois prolongeant les délais de prescription concernant des délits commis dans la République démocratique allemande.<sup>8</sup>
10. La Cour constitutionnelle fédérale a développé deux conditions qui doivent être remplies afin de prolonger des délais de prescription en matière pénale. Premièrement, l'effet rétroactif de la loi modifiant le calcul des délais de prescription ne doit pas concerner des actes déjà prescrits lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. L'effet rétroactif s'applique uniquement à la prolongation des délais de

<sup>3</sup> Lackner/Kühl, commentaire du code pénal, StGB, article 78, points 1 à 3.

<sup>4</sup> BGH, arrêt du 8 septembre 1964, BGHSt 20, p. 22, arrêt du 15 mars 2001, NJW 2001, p. 2101 et 2107.

<sup>5</sup> BGH, ordonnance du 22 février 2005, KRB 28/04.

<sup>6</sup> BVerfG, ordonnance du 31 janvier 2000, NStZ 2000, p. 251, ordonnance du 29 novembre 1989, NJW 1990, p. 1103, ordonnance du 26 février 1969, NJW 1969, p. 1059.

<sup>7</sup> BVerfG, ordonnance du 26 février 1969, NJW 1969, p. 1059 concernant la constitutionnalité de la loi du 25 mars 1965. Le délai de prescription pour meurtre a ensuite été prolongé en 1969 (30 ans), puis supprimé en 1979.

<sup>8</sup> BVerfG, ordonnance du 26 novembre 2003, BVerfGE 25, 269, point 49.



prescription encore en cours.<sup>9</sup> Deuxièmement, l'intérêt du délinquant doit être mis en balance avec l'intérêt public, notamment celui des victimes, à une poursuite pénale effective.<sup>10</sup> La Cour constitutionnelle fédérale a donc jugé à cet égard que la confiance d'un délinquant dans une loi n'était pas protégée de façon absolue.<sup>11</sup>

11. De même, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le principe de la non-rétroactivité s'applique également à une loi prévoyant la suspension du délai de la prescription pénale à l'égard d'actes commis avant l'entrée en vigueur de la loi, à condition qu'il s'agisse de délais de prescription encore en cours et qu'il n'y ait pas d'intérêt légitime du délinquant à la protection de sa confiance.<sup>12</sup>
12. La Cour constitutionnelle fédérale a ainsi jugé qu'une loi concernant la suspension des délais de prescription afin d'éviter des manœuvres dilatoires, notamment dans des procès de criminalité économique de grande envergure, était conforme au principe de non-rétroactivité. Conformément à la loi (article 78b, paragraphe 4, du code pénal, voir *infra*, paragraphe 15), le délai de prescription est suspendu lors du début de l'audience principale.<sup>13</sup>

## II. NOTIONS D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION

### A. INTERRUPTION

13. En vertu de l'article 78c, paragraphe 3, phrase 1, StGB, l'interruption du délai de prescription a pour effet que le délai commence de nouveau à la fin de l'interruption. Le nouveau délai commence le jour auquel la mesure d'interruption a été prise et non le jour suivant.<sup>14</sup> Lors du calcul du délai, une suspension en vertu de l'article 78b du code pénal n'est pas prise en considération (article 78c, paragraphe 3, phrase 3, du code pénal).
14. Le délai de prescription est interrompu par les mesures procédurales énumérées à l'article 78c, paragraphe 2, StGB, en particulier l'interrogatoire du prévenu, l'introduction d'une action en justice ou l'ouverture de l'audience.

---

<sup>9</sup> BVerfG, ordonnance du 26 février 1969, NJW 1969, p. 1059 concernant la constitutionnalité de la loi du 25 mars 1965. Le délai de prescription pour meurtre a ensuite été prolongé en 1969 (30 ans), puis supprimé en 1979.

<sup>10</sup> BVerfG, ordonnance du 26 novembre 2003, BVerfGE 25, 269, point 54.

<sup>11</sup> BVerfG, ordonnance du 26 février 1969, NJW 1969, p. 1059.

<sup>12</sup> BVerfG, ordonnance du 31 janvier 2000, NJW 2000, p. 1555. Cette décision concernait la constitutionnalité d'une loi prévoyant la suspension de délais pour des crimes à caractère sexuel jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire de la victime.

<sup>13</sup> BVerfG, ordonnance du 30 mai 1995, NJW 95, p. 1145.

<sup>14</sup> Commentaire du code pénal, Schönke/Schröder/Sternberg-Lieben/Bosch StGB, article 78c, point 22.

15. Une interruption répétée est possible. Cependant, en vertu de l'article 78c, paragraphe 3, phrase 2, StGB, la poursuite d'une infraction est prescrite lorsque le double du délai de prescription est écoulé ou, lorsque dans les cas dans lesquels le délai est inférieur à trois ans, une période équivalente s'est écoulée, depuis la consommation de l'infraction.

#### B. SUSPENSION

16. La suspension du délai de prescription a pour effet que le délai continue à courir après la fin de la suspension. Contrairement à l'interruption, il n'y a pas de nouveau délai qui commence.
17. Les cas de suspension du délai de prescription sont énumérés à l'article 78b StGB. On notera ces cas particuliers.
18. L'article 78b, paragraphe 4, StGB, dispose, en substance, que le délai est suspendu lors de l'ouverture de l'audience principale dans des affaires concernant des crimes punissables de peines privatives de liberté de plus de cinq ans. Dans ces cas, la durée de la suspension ne doit pas dépasser cinq ans.
19. L'article 78b, paragraphe 5, StGB dispose, en substance, que si l'auteur de l'infraction se trouve dans un pays étranger et que l'autorité compétente adresse une demande formelle d'extradition à ce pays, le délai de prescription est suspendu jusqu'au moment où la demande est reçue.

### III. CONCLUSION

20. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour fédérale de justice, les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de procédure.
21. L'interdiction de l'application rétroactive des lois pénales ne s'applique pas aux règles de prescription en matière pénale, à condition que le délai de prescription soit encore en cours et que l'intérêt public à la poursuite pénale soit plus important que la protection de la confiance du délinquant.
22. Le droit pénal allemand distingue l'interruption et la suspension des délais de prescription. Tandis que l'interruption du délai de prescription a pour effet que le délai commence de nouveau à la fin de l'interruption, la suspension a pour effet que le délai continue à courir après la fin de la suspension.

[...]

## DROIT BELGE

### I. INTRODUCTION

1. En droit pénal belge, les règles fixant les délais de prescription sont considérées comme étant des règles de procédure qui sont d'applicabilité immédiate aux procédures pénales en cours. Ces délais de prescription peuvent être interrompus et suspendus conformément aux modalités prévues par la loi.

### II. LE CADRE JURIDIQUE

#### A. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE

2. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution belge dispose que "[n]ul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit".
3. En vertu de l'article 14, de la Constitution belge "[n]ulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi".
4. L'article 2 du code pénal dispose, en outre, que:

"Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée."

#### B. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

5. La prescription de l'action publique en matière pénale<sup>1</sup>, son interruption et sa suspension font l'objet des articles 21 à 25, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale (ci-après le "titre préliminaire du CPP")<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La prescription de l'action publique doit être distinguée de la prescription de la peine prévue aux articles 91 à 96 du code pénal. Tandis que la première vise les poursuites pénales qu'elle paralyse, la deuxième vise l'exécution de la peine qu'elle empêche si le condamné a réussi à s'y soustraire pendant un certain temps. Voir, à cet égard, Franchimont, M., Jacobs, A. et Masset, A., *Manuel de procédure pénale*, 3<sup>ième</sup> éd., Bruxelles, 2009, p. 111.

<sup>2</sup> Les fondements donnés à la prescription en matière pénale sont, notamment, la disparition de l'intérêt social dans la mesure où les troubles sociaux résultant de l'infraction sont pratiquement oubliés après l'écoulement d'un certain temps, ainsi que le risque de l'erreur judiciaire suite au dépérissement des preuves. Voir, à cet égard, Franchimont/Jacobs/Masset, *o.c.* (fn. 1), p. 112 et 113.

6. Les délais de prescription de l'action publique, qui sont fixés à l'article 21 du titre préliminaire du CPP<sup>3</sup>, vont de six mois pour les simples contraventions jusqu'à 20 ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité<sup>4</sup>. Les délais de prescription dépendent, en règle générale, de la nature de l'infraction, qui se détermine non pas d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée<sup>5</sup>. Une fois acquise, cette prescription a pour effet d'éteindre l'action publique: le fait délictueux est considéré comme étant «oublié»<sup>6</sup>.
7. S'agissant de l'interruption de la prescription, l'article 22 du titre préliminaire du CPP dispose que "[l]a prescription de l'action publique ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21" et que "[c]es actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées".
8. L'article 23 du titre préliminaire du CPP précise, en outre, que "[l]e jour où l'infraction a été commise ainsi que celui où l'acte interruptif a été fait sont comptés dans les délais."
9. En ce qui concerne la suspension de la prescription, l'article 24 du titre préliminaire du CPP prévoit que:

"La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

L'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue.

La prescription de l'action publique est suspendue chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, suite à l'application de

---

<sup>3</sup> L'article 21 du titre préliminaire du CPP a été profondément modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Moniteur belge* (M.B.) du 19 février 2016, p. 13130. Pour une analyse de cette nouvelle disposition, voir: Beirnaert, K., "Verjaring van de strafvordering", dans *Potpourri II - Strafrecht en strafprocesrecht* (ed.: T. De Meester), Antwerpen, 2016, p. 43 à 49.

<sup>4</sup> Les délais de prescription prévus par l'article 21 du titre préliminaire du CPP sont, toutefois, assortis d'une série d'exceptions, dont on peut citer le délai de trois mois prévu par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, utilisé dans le domaine des atteintes portées, même en dehors de la presse, à l'honneur des personnes publiques. Signalons, en outre, qu'en vertu de l'article 21 du titre préliminaire du CPP, l'action publique est imprescriptible par rapport à certaines infractions très graves, telles que certaines violations graves du droit international humanitaire.

<sup>5</sup> Cour de cassation (chambre réunie), arrêt du 5 avril 1996, disponible sous le lien suivant: [www.jura.be](http://www.jura.be).

<sup>6</sup> Voir, à cet égard, Franchimont/Jacobs/Masset, *o.c.* (fn. 1), p. 147.

l'article 127, paragraphe 3, du code d'instruction criminelle, par une requête introduite par un inculpé ne peut pas régler la procédure. La suspension prend effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, que la requête ait été rejetée ou acceptée, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an.

La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci. Cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue."

### **III. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE SONT DES RÈGLES DE PROCÉDURE**

10. En vertu d'une jurisprudence désormais constante de la Cour de cassation, les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de procédure qui sont, en conséquence, d'application immédiate aux procédures en cours qui n'ont pas encore été définitivement jugées et qui ne sont pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.<sup>7</sup>
11. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé, à plusieurs reprises, l'applicabilité immédiate des lois prévoyant une prolongation des délais de prescription à toutes les actions publiques nées avant la date d'entrée desdites lois et non encore prescrites à cette date en vertu de l'ancienne loi.
12. Cette approche a, notamment, été confirmée dans le cadre de la mise en œuvre de l'allongement de trois à cinq ans des délais de prescription de l'action publique relative aux délits, tel que prévue par l'article 25 de la loi-programme du 24 décembre 1993<sup>8</sup>. À cet égard, la Cour de cassation, jugeant en formation de chambre réunie, a souligné, dans son arrêt du 5 avril 1996<sup>9</sup>, qu'en portant de trois à cinq ans le délai de la prescription de l'action publique en cas de délits, le législateur n'a pas prévu que la disposition nouvelle, qui est sans effet sur les prescriptions acquises à cette date, aurait un effet rétroactif. Eu égard à l'entrée en vigueur de la disposition modificatrice le 31 décembre 1993, la Cour de cassation a, ensuite, jugé que les délits non encore prescrits à cette date le seraient, sauf

<sup>7</sup> Franchimont/Jacobs/Masset, *o.c.* (fn.1), p. 145; Van den Wyngaert, C., *Strafrecht en strafprocesrecht*, 8<sup>ième</sup> éd., Antwerpen, 2011, p. 795. Voir, notamment: Cour de cassation, arrêt du 3 juin 1987, *Pasicrisie belge* (Pas.) 1987, I, p. 1211.

<sup>8</sup> *M.B.* du 31 décembre 1993, p. 29257.

<sup>9</sup> Cour de cassation (chambre réunie), arrêt du 5 avril 1996, disponible sous le lien suivant: [www.jura.be](http://www.jura.be).

cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir d'un acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

13. S'agissant de la conformité de cette jurisprudence au principe de la légalité des peines, la Cour a souligné, dans ledit arrêt du 5 avril 1996, que la prescription de l'action publique, c'est-à-dire l'extinction par l'écoulement d'un certain temps du pouvoir de poursuivre un prévenu, dictée par l'intérêt de la société, ne touche pas au fond du droit. Elle en a conclu que lorsque les lois de prescription allongent le délai de prescription, elles n'ont pas pour effet d'aggraver la peine applicable au moment où l'infraction a été perpétrée ni de réprimer une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, n'était pas punissable. À cet égard, elle a également observé que les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne leur sont pas applicables.
14. En ce qui concerne la compatibilité de cette jurisprudence avec le principe général relatif à l'application rétroactive de la peine moins forte, consacré par l'article 2, alinéa 2, du code pénal, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 29 juin 2011<sup>10</sup>, que ledit principe n'est pas applicable aux lois qui, modifiant le calcul de la prescription, ne forment aucune peine comminatoire.
15. La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'application immédiate des règles de prescription en matière pénale n'est pas limitée aux lois prévoyant une prolongation pure et simple des délais de prescription. En effet, dans un arrêt du 23 juin 1999, la Cour de cassation a confirmé qu'une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique introduite par la loi du 11 décembre 1998<sup>11</sup> s'appliquait aux délits non encore prescrits le 16 décembre 1998, date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi<sup>12</sup>. Cet arrêt confirme, par conséquent, que, aussi longtemps que la prescription en matière pénale n'est pas acquise, celle-ci est, en principe, soumise à toutes les lois successives qui en modifient le délai.<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Cour de cassation, arrêt du 29 juin 2011, *Pas.* 2011, n° 432, également disponible sous le lien suivant: <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr>.

<sup>11</sup> Loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du code de procédure pénale en ce qui concerne la prescription de l'action publique *Moniteur belge (M.B.)* du 16 décembre 1998, p. 39945.

<sup>12</sup> Cour de cassation, arrêt du 23 juin 1999, disponible sous le lien suivant: <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr>.

<sup>13</sup> Voir, à cet égard, Beernaert, M.-A., Bosly, H. et Vandermeersch, D., *Droit de la procédure pénale. Tome I*, 7<sup>ième</sup> éd., Brugge, 2014, p. 194.

16. Par son arrêt n° 7/2000 du 19 janvier 2000<sup>14</sup>, la Cour constitutionnelle<sup>15</sup> a, en outre, rejeté un recours en annulation de ladite loi du 11 décembre 1998, tiré d'une violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination. Dans ce cadre la Cour constitutionnelle, en se référant à l'article 2 du code pénal, en vertu duquel "nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise", a souligné que, alors que l'insécurité juridique résultant de l'introduction de peines qui n'étaient pas prévues au moment où l'infraction a été commise n'est pas susceptible de justification, il en va autrement de l'insécurité qui tient à ce qu'une infraction, déjà punissable au moment où elle est commise, peut encore être punie des mêmes peines après l'expiration du délai escompté<sup>16</sup>.
17. Dans le prolongement de cet arrêt, la Cour constitutionnelle a, par ailleurs, confirmé la compatibilité avec la Constitution belge des dispositions régissant les délais de prescription des infractions constituées de plusieurs faits délictueux commis dans une même intention, qui ne commencent à courir que le jour où le dernier fait délictueux a été commis<sup>17</sup>. À cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné que la prescription de l'action publique repose sur des considérations d'intérêt général, de sorte que l'imprévisibilité qui tient au fait qu'une infraction qui était punissable au moment où elle a été commise pourrait encore être sanctionnée de la même peine après l'échéance du délai de prescription escompté, parce que l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une série de comportements délictueux qui, par suite de l'unité d'intention, sont considérées comme un seul délit collectif, n'est pas de nature à porter atteinte aux articles 12 et 14 de la Constitution ou à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.
18. Dans la mesure où les modifications des règles de prescription en matière pénale visent, en règle générale, un allongement des délais de prescription, l'extension des causes d'interruption ou l'introduction de nouvelles causes de suspension<sup>18</sup>, les cours suprêmes belges ne semblent pas encore eu l'occasion de prendre position, de façon définitive, quant à la question de savoir si une loi nouvelle réduisant un délai de prescription de l'action publique ou supprimant une cause de

<sup>14</sup> Cour d'arbitrage, arrêt n° 7/2000 du 19 janvier 2000, disponible sous le lien suivant: <http://www.const-court.be/>.

<sup>15</sup> Jusqu'en mai 2007, la Cour constitutionnelle s'appelait la Cour d'arbitrage.

<sup>16</sup> Pour une analyse critique de la compatibilité avec la Constitution belge de la jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'applicabilité immédiate des lois introduisant une nouvelle cause de suspension de la prescription en matière pénale, voir, toutefois, König, F., "La loi du 14 janvier 2013: une nouvelle cause de suspension de la prescription en cas de devoirs d'enquête", *Journal des tribunaux* (J.T.) 2013, p. 253 à 259, points 27 et suiv.

<sup>17</sup> Arrêts n° 109/2005 du 22 juin 2005 et n° 199/2005 du 21 décembre 2005, disponibles sous le lien suivant: <http://www.const-court.be/>. Voir, à cet égard, Degraeve, E., "La légalité pénale et la Cour d'Arbitrage", *J.T.* 2006, n° 6232, [p. 477 à 489] p. 483.

<sup>18</sup> Voir, à cet égard, Waeterinckx, P., "Securitas revisited? Morrelen aan de verjaring van de strafvordering als beleidsinstrument?", in *Amicus Curiae. Liber amicorum Marc De Swaef*, Brussel 2013, [p. 527 à 546] p. 531.

suspension est également d'applicabilité immédiate, ce qui emporterait, le cas échéant, la prescription immédiate de certaines affaires en cours<sup>19</sup>.

19. En revanche, les cours suprêmes belges ont déjà eu l'occasion de confirmer que le législateur peut différer l'application dans le temps d'une loi nouvelle supprimant une cause de suspension de la prescription de l'action publique en vue d'éviter la prescription immédiate de certaines affaires en cours.

20. En effet, saisie de plusieurs renvois préjudiciels mettant en cause la décision du législateur national de limiter le bénéfice de la suppression d'une cause de suspension de la prescription aux seules infractions commises à partir de l'entrée en vigueur de la disposition prévoyant cette suppression<sup>20</sup>, la Cour constitutionnelle a confirmé qu'en limitant le champ d'application temporel de cette disposition, le législateur n'avait pas créé une différence de traitement injustifiée interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution<sup>21</sup>. Par la suite, la Cour de cassation a également confirmé que rien n'interdit au législateur de différer l'application dans le temps d'une loi nouvelle supprimant une cause de suspension de l'action publique<sup>22</sup>.

#### IV. NOTIONS D'"INTERRUPTION" ET DE "SUSPENSION" DE L'ACTION PUBLIQUE

##### A. L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

21. En vertu de l'article 22 du titre préliminaire du CPP, la prescription de l'action publique est interrompue lorsque l'autorité compétente pose un acte d'instruction ou de poursuite avant l'expiration du délai de prescription «de base» prévu par la loi, allant, en règle générale, de six mois pour les simples contraventions jusqu'à

<sup>19</sup> L'opinion dominante dans la doctrine belge semble, toutefois, favoriser une réponse affirmative à cette question. Voir, à cet égard, Erauw, I. et Klees, O., "Encore et toujours du neuf en matière de prescription!", *J.T.* 2003, p. 625.

<sup>20</sup> Par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables (*M.B.* du 5 septembre 2002, p. 39249), la cause de suspension de la prescription de l'action publique pendant le temps de l'examen de l'affaire devant le juge du fond avec une limite d'un an au maximum, était supprimée. L'entrée en vigueur de cette disposition étant fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2003 par l'article 5, 2) de ladite loi, le législateur belge a modifié ce dernier article par la loi-programme du 5 août 2003 (*M.B.* du 7 août 2003, p. 40498), en spécifiant que ledit article 3 de la loi du 16 juillet 2002 ne s'applique qu'aux infractions commises à partir de son entrée en vigueur. Il ressort des travaux préparatoires de la loi-programme du 5 août 2003 que cette limitation du champ d'application temporel dudit article 3 visait à éviter que la suppression de la cause de suspension s'appliquerait aux procédures en cours en vertu de la jurisprudence constante selon laquelle les règles de prescription sont d'applicabilité immédiate en matière pénale (voir, à cet égard, Projet de loi-programme, *Documents Parlementaires*, Chambre 2003, doc. 0102/001, p. 22).

<sup>21</sup> Cour d'arbitrage, arrêt n° 12/2005 du 19 janvier 2005, disponible sous le lien suivant: <http://www.const-court.be/>.

<sup>22</sup> Cour de cassation, arrêt du 29 juin 2011, précité (note 10).



20 ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité<sup>23</sup>. De tels actes d’instruction ou de poursuite font courir un nouveau délai d’égale durée, même à l’égard des personnes qui n’y sont pas impliquées.

22. Ainsi, l’acte interruptif de la prescription valablement accompli dans le délai de base arrête le cours du délai, efface le laps de temps déjà écoulé et fait courir un nouveau délai de durée égale au délai de prescription prévu par la loi<sup>24</sup>. Eu égard au fait qu’il n’y a plus d’interruption possible après l’écoulement du délai de base prévu par la loi, le maximum du temps de prescription peut, sous réserve des causes de suspension, éventuellement être porté au double du délai moins deux jours<sup>25</sup>.
23. À cet égard, il convient, toutefois, de préciser que, lorsqu’une loi nouvelle allonge le délai de prescription de l’action publique avec effet immédiat pour les procédures non encore prescrites, l’acte interruptif de la prescription accompli avant l’expiration du nouveau délai fait courir un nouveau délai dont la durée est fixée par la loi nouvelle<sup>26</sup>.

#### B. LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE

24. Aux termes de l’article 24, paragraphe 1, du titre préliminaire du CPP, la prescription de l’action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu’il existe un obstacle légal à l’introduction ou à l’exercice de l’action publique. Pendant la période de suspension, le délai de prescription cesse de courir et il ne recommence à courir qu’après la période de suspension à partir du point où il s’était arrêté<sup>27</sup>.
25. À cet égard, la Cour de cassation a précisé que, lorsque des actes d’instruction ou de poursuite sont accomplis au cours des délais de suspension, la prescription est interrompue et le point de départ du second délai de prescription est remis au moment où la suspension prend fin<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> Voir, *supra*, point 6.

<sup>24</sup> Beernaert/Bosly/Vandermeersch, *o.c.* (note 13), p. 207.

<sup>25</sup> Franchimont/Jacobs/Masset, *o.c.* (fn.1), p. 122 et 123. L’article 25, alinéa 2, du titre préliminaire du CPP prévoit, toutefois, une exception à cette règle par rapport aux infractions qui se prescrivent par un délai de moins de six mois, telle que les atteintes portées à l’honneur des personnes publiques, qui sont soumises à un délai de prescription de 3 mois (voir fn. 4). Pour ces infractions, la prescription est interrompue, en vertu de cette disposition, «par les actes d’instruction ou de poursuite accomplis non seulement pendant le premier délai mais aussi au cours de chaque délai nouveau né d’une interruption, sans cependant que le temps requis pour prescrire puisse ainsi être prolongé au-delà d’un an à partir du jour où l’infraction a été commise».

<sup>26</sup> Voir, en ce sens, Cour de cassation (chambre réunie), arrêt du 5 avril 1996, disponible sous le lien suivant: [www.jura.be](http://www.jura.be).

<sup>27</sup> Beernaert/Bosly/Vandermeersch, *o.c.* (note 13), p. 209.

<sup>28</sup> Cour de cassation, arrêt du 18 février 2003, *Pas.* 2003, n° 113, disponible sous le lien suivant: <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr>.

## V. CONCLUSION

26. En droit belge, les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de procédure qui sont, en principe, d'application immédiate aux procédures en cours, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été définitivement jugées ou ne sont pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. À cet égard, il convient, toutefois, de préciser que, si la Cour de cassation a pu confirmer ce principe par rapport à la mise en œuvre de lois nouvelles prévoyant un allongement des délais de prescription, la situation inverse, c'est-à-dire, celle d'un raccourcissement des délais de prescription, ne semble pas encore s'être présentée aux cours suprêmes belges.
27. Quant à l'interruption et la suspension des délais de prescription de l'action publique, il convient d'observer que les actes interruptifs accomplis dans le délai originaire font courir un nouveau délai de durée égale au délai de prescription prévu par la loi, tandis que les actes suspensifs prolongent le délai de prescription en cause en le suspendant pendant un certain laps de temps.

[...]

## DROIT ESPAGNOL

### I. INTRODUCTION

1. D'emblée, il convient de noter que le droit espagnol admet le principe de la prescription en tant que cause d'extinction de la responsabilité pénale<sup>1</sup>. L'article 130 du code pénal espagnol (ci-après le "CP")<sup>2</sup> classe, dans son paragraphe 1, alinéa 6, la prescription parmi les causes d'extinction de la responsabilité pénale, et non de l'action publique.
2. À l'expiration du délai prévu de prescription, la responsabilité pénale est ainsi éteinte par l'effet de l'écoulement d'un certain laps de temps depuis le jour de la commission de l'infraction et, en conséquence, plus aucune poursuite n'est possible contre les participants à l'infraction. Le champ de l'imprescriptibilité est limité aux crimes contre l'humanité.
3. Le droit espagnol prévoit, à l'article 132 CP, tant l'interruption de la prescription (liée aux différents actes de la procédure) qui a, en principe, pour conséquence de faire de nouveau courir le délai pour la totalité de sa durée initiale, que la suspension de la prescription.
4. La dernière réforme législative du CP de 2015 a modifié les textes des articles 131 et 132 relatifs aux délais de prescription et à leur mode de calcul.

### II. NATURE JURIDIQUE DE LA PRESCRIPTION PÉNALE

5. En Espagne, il n'existe pas de critère unifié pour qualifier la nature des règles de prescription en matière pénale. En effet, la jurisprudence ainsi que la doctrine sont divisées en trois théories, à savoir: la théorie substantielle ou matérielle, la théorie procédurale et la théorie mixte<sup>3</sup>.
6. Plusieurs arguments plaident en faveur de la nature substantielle ou matérielle, notamment le fait que l'article 130, paragraphe 1, alinéa 6, CP appuie cette théorie en indiquant que la prescription est une cause d'extinction de la responsabilité pénale.

---

<sup>1</sup> L'article 134 CP consacre également le principe de la prescription des peines dont le délai commencera à compter de l'arrêt condamnatif ou dès lors de la violation de la peine si celle-ci a déjà commencé son exécution.

<sup>2</sup> Cet article a fait l'objet d'une nouvelle numérotation suite à la réforme opérée par l'unique article de la loi organique 5/2010, du 22 juin 2010, qui modifie la loi organique 10/1995, du 23 novembre 1995, approuvant le code pénal, tout en gardant le même libellé.

<sup>3</sup> Chozas Alonso, J. M., "¿Cuándo se interrumpe la prescripción en el ámbito procesal penal? (Un nuevo enfrentamiento entre el Tribunal Constitucional y el Tribunal Supremo)", *Foro, Nueva época*, n°. 2/2005, p. 216 à 221.

A. THÉORIE SUBSTANTIELLE OU MATÉRIELLE

7. Selon cette théorie, la prescription fait partie du droit pénal matériel ou du fond, en ce sens que l'écoulement du délai entraîne l'extinction de la responsabilité pénale et rend, de ce fait, toute poursuite impossible. Par conséquent, suite à l'extinction de la responsabilité pénale, l'auteur d'un délit ne pourra plus être poursuivi.
8. La Cour suprême (*Tribunal Supremo*) ainsi que la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) se sont prononcées sur cette interprétation dans leur jurisprudence.
9. En effet, dans l'arrêt 3208/1986, la Cour suprême a affirmé que la prescription pénale est "une institution qui appartient au droit pénal du fond et qui est liée, notamment, à la notion de délit et non aux actions de poursuite pénales"<sup>4</sup>. Elle a également précisé qu'il s'agit d'une théorie majoritairement acceptée dans l'appréciation de la prescription, les hypothèses sur lesquelles celle-ci est établie, à savoir l'interruption du déroulement de la procédure et l'écoulement d'un délai, devant être appréciées conjointement. Bien que la demande de prescription ne soit pas introduite dans la procédure appropriée à suivre et que les exigences formelles de la procédure ne soient pas observées, celle-ci vise à empêcher qu'une personne soit condamnée lorsque, par une disposition spéciale et la volonté expresse de la loi, la responsabilité pénale survenue a été éteinte.
10. Parallèlement, dans l'arrêt 63/2005<sup>5</sup>, la Cour constitutionnelle a souligné que l'essence même des délais de prescription est de nature matérielle car ceux-ci affectent les droits fondamentaux protégés par la Constitution et sont attachés à la théorie de l'application de la peine, devant se conformer, entre autres fonctions, aux garanties de sécurité juridique pour le justiciable qui ainsi ne peut pas être soumis à des poursuites pénales au-delà d'un délai raisonnable<sup>6</sup>. La prescription apparaît ainsi comme une limite temporelle externe à l'exercice du *ius puniendi* de l'État.
11. De ce caractère matériel, il découle que les règles relatives à la prescription doivent être appréciées d'office à n'importe quel moment du procès et qu'elles sont uniquement rétroactives lorsqu'elles sont favorables au condamné.
12. Bien que la théorie matérielle soit majoritaire, il convient, néanmoins, de souligner qu'à partir de l'interprétation fournie par les deux hautes Cours concernant l'efficacité de la requête ou plainte afin d'interrompre le délai de prescription, deux autres théories parallèles sont apparues.
13. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 63/2005, précité, a signalé que la théorie matérielle relative à la nature juridique de la prescription est conforme avec le fait que celle-ci trouve son fondement constitutionnel dans le principe de sécurité juridique. Il est important que la procédure pénale soit toujours entourée des

---

<sup>4</sup> Voir, également, SSTS 1297/1991 et 5915/1993, STS 1173/2000.

<sup>5</sup> Précédemment dans d'autres arrêts SSTC 83/1989, du 10 mai 1989 et 157/1990, du 18 octobre 1990.

<sup>6</sup> Voir, également, SSTC 68/2001, 69/2001 et 70/2001.

garanties constitutionnelles, qui doivent être assurées par l'organe judiciaire responsable du procès. La prescription consacre ainsi une autolimitation ou un désistement du *ius puniendi* de la part de l'État, sur la base des principes constitutionnels<sup>7</sup>.

14. La Cour constitutionnelle a également souligné, dans son arrêt 195/2009 du 28 septembre 2009, que l'appréciation de la concurrence ou non de la prescription dans un cas d'espèce revient, en application de la légalité, aux organes judiciaires. Cette appréciation ne revêt pas de caractère constitutionnel, bien que la décision adoptée au regard de la prescription puisse faire l'objet d'un appel à travers le recours de protection des droits fondamentaux (*recurso de amparo*)<sup>8</sup>.
15. De son côté, la Cour suprême, dans son arrêt 1505/1999<sup>9</sup> du 1<sup>er</sup> décembre 1999, a expressément indiqué que l'appréciation du délai de la prescription est une question de légalité ordinaire qui relève de la compétence exclusive des organes judiciaires. Le seul aspect relevant d'un point de vue constitutionnel découlerait d'une interprétation de la réglementation applicable de manière manifestement arbitraire, déraisonnable ou, induisant en erreur, qui pourrait consister en une violation des droits fondamentaux<sup>10</sup>.
16. La prescription est indépendante du droit à un procès dans les meilleurs délais car elle peut intervenir avant même le début de la procédure pénale. De même, il est possible d'apprécier un délai déraisonnable dans un procès indépendamment de la prescription.

## B. THÉORIE MIXTE

17. Dans l'arrêt 106/1994<sup>11</sup>, la Cour suprême a admis que la prescription en matière pénale contient en elle-même une double nature juridique, à savoir, adjectivique ainsi que substantive. En ce sens, la Cour suprême a signalé que, premièrement, et afin de considérer l'existence du délai de prescription, il est nécessaire de recourir à des règles de procédure relatives aux procès et aux délais applicables; et, deuxièmement, il est évident que la prescription contient une nature substantive ou de fond, car par son biais, il est possible de parvenir à l'extinction de la responsabilité pénale avec toutes les autres conséquences favorables pour l'auteur présumé.
18. En ce qui concerne les effets produits au sein de la procédure et en dehors de celle-ci, la prescription a une nature mixte. En effet, d'une part, elle est régie par les articles 130, paragraphe 1, alinéa 6, 131 et 132, CP en tant que cause d'extinction de

<sup>7</sup> Voir également STC 157/1990, du 18 octobre 1990, FJ 3.

<sup>8</sup> Voir également les SSTC 63/2001, du 17 mars 2001; 63/2005, du 14 mars 2005, FJ 2; 82/2006, du 13 mars 2006; et 79/2008, du 14 juillet 2008.

<sup>9</sup> Rec. n° 2516/1998; également les arrêts du 26 novembre 1996 et du 9 mai 1997.

<sup>10</sup> SSTC du 19 juillet, du 3 mai 1993 et du 21 décembre 1988.

<sup>11</sup> STS 3920/2007 du 13 juin 2007, rec. 336/2007.

la responsabilité pénale. D'autre part, le code de procédure pénale<sup>12</sup> (ci-après le "LECrIm") prévoit en revanche la prescription parmi les exceptions préalables au prononcé, ce qui signifie que si le délai de prescription est expiré, il empêche le suivi du procès (obstacle lors de la procédure pénale).

19. Compte tenu précisément, de cette double nature, la jurisprudence a constaté que ces enjeux peuvent être exposés indépendamment des articles du préalable au prononcé, même dans certains cas où le procès a eu lieu ou bien l'arrêt a été rendu, à savoir, au cours de la procédure d'appel<sup>13</sup>.

### C. THÉORIE PROCÉDURALE

20. Bien que cette théorie doctrinale soit très minoritaire, il convient de la mentionner brièvement afin de compléter le contexte national relatif à ce sujet.
21. Cette théorie considère que la prescription est une institution à caractère strictement procédural, puisque l'échec dans la punition de l'injustice criminelle en cause survient à la suite d'un obstacle au sein de la procédure pénale. Dans ce cas, l'action pénale poursuivant le délit est prescrite. Ainsi, la prescription est une exception de la procédure pénale fondée sur l'existence d'un obstacle qui empêche le déroulement normal de la procédure orale et le prononcé d'une condamnation juste<sup>14</sup>.

### III. ACTES INTERROMPANT LA PRESCRIPTION ET MODALITÉS DE CALCUL DU DÉLAI

22. La nouvelle rédaction de l'article 132 CP, suite à la réforme de 2015, permet premièrement, d'interrompre le délai de prescription de la requête ou plainte, satisfaisant aussi bien le droit du plaignant d'être entendu que celui de la personne mise en cause de ne pas subir de retards indus dans la procédure. Deuxièmement, la nouvelle rédaction confie à l'autorité judiciaire compétente la responsabilité d'interrompre le cours de la prescription.
23. En outre, le nouveau paragraphe 2 de l'article 132 CP a introduit la suspension de la prescription. Toutefois, il convient de noter qu'il s'agit d'une "suspension conditionnelle" ou soumise à un délai temporaire.
24. Les dispositions relatives aux actes interrompant la prescription figurent à l'article 132, paragraphe 2, CP.

---

<sup>12</sup> Article 666, paragraphe 3, du décret royal du 14 septembre 1882, relatif au code de procédure pénale (LECrIm).

<sup>13</sup> STS 3920/2007 de 13 juin 2007, rec. 336/2007. Voir, également, SSTS 1505/1999, 1173/2000 et 1132/2000.

<sup>14</sup> Banaloché Palao, J., "Algunas reflexiones críticas en torno a la prescripción penal", *Revista de Derecho Procesal*, n° 2, 1997, p. 311.

25. Les dispositions initiales de la loi organique 10/1995, du 23 novembre 1995 relative au CP ont, à la suite d'un conflit de jurisprudence survenu entre les deux plus hautes juridictions du pays, été amendées par la loi organique 5/2010, du 22 juin 2010.
26. Le paragraphe 2 de l'article 132 CP souligne d'emblée que la prescription s'interrompt, le temps passé n'étant pas décompté, lorsque la procédure est intentée contre la personne présumée responsable du délit (*delito*). Le délai commence à compter de nouveau à partir du jour où la procédure s'interrompt ou se termine sans condamnation.
27. Pour le calcul de ce délai, le premier alinéa dudit paragraphe prévoit que la procédure est considérée comme intentée contre une personne déterminée à compter du moment où, à son début ou postérieurement, une décision judiciaire motivée est prise, laquelle attribue à une personne déterminée la participation présumée à un fait qui peut constituer un délit.
28. Nonobstant l'alinéa précédent, le deuxième alinéa signale que la présentation de la requête ou plainte formulée auprès d'un organe judiciaire attribuant à une personne déterminée la participation à un fait qui peut constituer un délit, suspend le délai de calcul de la prescription, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de dépôt de la requête ou plainte.
29. Si, endéans ce délai de six mois, l'une des décisions judiciaires relatives au premier alinéa, est prise contre la personne faisant l'objet de la requête ou plainte, ou contre toute autre personne impliquée dans les faits, l'interruption de la prescription sera considérée comme emportant rétroactivement tous ses effets à la date du dépôt de la requête ou plainte.
30. Dans le cas contraire, le calcul du terme de la prescription court à compter de la date du dépôt de la requête ou plainte, si, dans les six mois, une décision judiciaire non définitive est prononcée refusant de donner suite à la requête ou plainte, en vertu de laquelle la procédure contre la personne concernée est sans suite. Le délai continue de courir également si, durant ces six mois, aucune des décisions prévues au présent article n'est prononcée par le juge d'instruction.
31. Pour la mise en œuvre de cet article, il est mentionné que la personne mise en cause dans la procédure doit être clairement identifiée par la décision judiciaire, soit par son identification directe, soit par des données permettant de parvenir ultérieurement à cette identification au sein de l'organisation ou du groupe de personnes à qui le fait est attribué.
32. Il est important de souligner que dans le cas des prononcés cités au deuxième alinéa, la recevabilité de la requête ou plainte pourra interrompre le délai uniquement dans la mesure où il s'agit d'une décision judiciaire motivée dans laquelle la responsabilité d'un fait qui pourrait être constitutif d'un délit est attribuée à une personne déterminée.

33. En outre, la Cour suprême, dans un arrêt du 21 novembre 2011<sup>15</sup> a affirmé que seuls les décisions et actes de procédure adoptés durant le procès qui ont un contenu substantiel, comportant un avancement de la procédure contre la personne concernée, peuvent interrompre la prescription.
34. En ce sens, ladite Cour a mentionné, dans plusieurs arrêts,<sup>16</sup> des exemples d'actes de procédure considérés inaptes à l'interruption de la prescription, comme par exemple la reconnaissance d'aide judiciaire, l'offre d'actions aux personnes lésées (article 109 CP), les témoignages obtenus, les comparutions, les récépissés, la constitution des parties au procès.
35. Les actes de procédures avec un effet d'interruption sont ceux dirigés contre le coupable ou la personne mise en examen de façon concrète et individualisée, comme par exemple les actes de procédure ou mesures judiciaires d'instruction, la demande de casier judiciaire afin de déterminer le récidivisme ou les circonstances aggravantes, les contestations des parties requérantes, l'introduction des appels<sup>17</sup>.
36. Il a été souligné, concernant l'effet rétroactif de l'interruption de la prescription, que lorsqu'une décision judiciaire déclare recevable la requête ou plainte dans les six mois fixés par le paragraphe 2, sous 2.a), de l'article 132, l'interruption est calculée à partir de la date de dépôt de la requête ou plainte. Si, endéans ce délai, le juge d'instruction déclare irrecevable la requête ou plainte, mais, par la suite, la cour d'appel l'estime recevable, l'interruption sera de nouveau calculée dès la date de dépôt de la requête ou plainte.
37. En revanche, la Cour suprême<sup>18</sup> a affirmé que, lorsque l'arrêt en appel est prononcé au-delà de ces six mois, une telle doctrine ne peut pas être appliquée, car une telle interprétation octroierait à l'appel un temps de résolution indéterminé, ce qui serait contraire aux objectifs poursuivis par le législateur lors de la fixation d'une limite temporelle déterminée pour la rétroactivité des effets interruptifs de la prescription.
38. Afin de mieux comprendre dans quel contexte le législateur espagnol a modifié l'article 132 CP dans un souci de faire droit aux préoccupations divergentes de la jurisprudence, une brève référence mérite d'être faite.
39. Dans sa rédaction initiale, adoptée en 1995, le second paragraphe de l'article 132 du code pénal espagnol disposait que "la prescription s'interrompt, le temps passé n'étant pas décompté, *lorsque la procédure est intentée contre le coupable*, le nouveau délai commençant à compter du jour où la procédure s'interrompt ou se termine sans condamnation".

---

<sup>15</sup> Dans le même sens, voir les SSTS 975/2010 du 5 novembre 2010 et 149/2009 du 24 février 2009.

<sup>16</sup> STS 263/2005, du 1<sup>er</sup> mars 2005; STS 1730/1993 du 10 juillet 1993; STS 137/1995 du 8 février 1995.

<sup>17</sup> SAP (Madrid) 374/2006, du 5 juin 2006; SAP (Girona, du 15 février 2006, SAP (Barcelona) du 26 décembre 2005.

<sup>18</sup> STS du 27 décembre 2010 et STS 760/2014 du 20 novembre 2014.



40. Cette rédaction, notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "procédure intentée contre le coupable" a soulevé des divergences entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle<sup>19</sup> en raison notamment de son caractère imprécis car elle n'indiquait pas clairement l'acte processuel concret arrêtant le décompte du temps.
41. La chambre pénale de la Cour suprême, dans un arrêt de 2003, ainsi que la majorité des tribunaux pénaux ont soutenu, non sans hésitations, que la dénonciation ou la plainte interrompaient la prescription<sup>20</sup>. En raison de cette jurisprudence, lorsque des données suffisantes permettant l'identification des coupables présumés apparaissaient dans la dénonciation ou la plainte, elles constituaient des actes interruptifs dès leur enregistrement. Cette position a été motivée par le principe de sécurité juridique qui nécessitait que l'on détermine le *dies a quo* de l'interruption de la prescription, sans que la plus ou moins grande diligence du tribunal ne puisse avoir d'effet dans son action postérieure à réception de la *notitia criminis*<sup>21</sup>.
42. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 63/2005, a jugé que comme "la prescription pénale suppose une renonciation ou une autolimitation de l'État au droit de punir motivée par le seul écoulement d'une durée plus ou moins longue, seuls les organes qui exercent au nom de l'État la fonction d'interpréter ou d'appliquer les normes pénales peuvent, logiquement, le faire dans les délais indiqués ou, au contraire, laisser s'écouler ceux-ci sans avoir effectué aucun acte [...] de sorte que seul le juge peut accomplir l'acte tenant à la mise en œuvre de la procédure contre le coupable tel que requis par l'article 132.2 du code pénal pour que le délai de prescription du délit ou du crime en question soit considéré comme interrompu". L'interruption du délai de prescription est ainsi une question liée à la protection juridictionnelle effective<sup>22</sup>.
43. En outre, la Cour constitutionnelle a également souligné que "la fixation d'un délai de prescription pour les contraventions, délits et crimes n'obéit pas à la volonté de limiter temporairement l'exercice de l'action pénale par les dénonciateurs et les plaignants (selon une conception procédurale de la prescription), mais à la volonté clairement énoncée du législateur pénal de limiter dans le temps l'exercice du droit de punir par l'État, eu égard au fait que le simple écoulement du temps diminue la nécessité de la réponse pénale (selon une conception matérielle de la prescription), dès lors que le fait d'infliger une peine serait dépourvue de sens, en ce sens que tant la collectivité que l'auteur du délit ou du crime, dont la personnalité pourrait s'être transformée, auraient oublié celui-ci".

---

<sup>19</sup> Ce conflit est encore perceptible dans la jurisprudence récente. Voir SSTC 1/2013, 32/2013 et 51/2016.

<sup>20</sup> SSTC 751/2003.

<sup>21</sup> Chozas Alonso, J. M. "¿Cuándo se interrumpe la prescripción...", *op. cit.*, p. 205.

<sup>22</sup> SSTC 29/2008, 195/2009 et 206/2009.

44. C'est cette dernière décision qui a incité le législateur espagnol à modifier le texte de l'article 132 CP en remplaçant l'expression discordante "*lorsque la procédure est intentée contre le coupable*" par celle de "*lorsque la procédure est intentée contre la personne présumée responsable du délit*".

#### **IV. CALCUL DES DÉLAIS**

45. Les règles relatives aux délais de prescription sont fixées aux articles 131 et suivants du CP.

46. L'article 132 CP énumère les critères qui doivent être pris en compte pour fixer le jour où le délai de prescription commence à courir. Les délais prévus sont calculés à compter du jour où l'infraction punissable a été commise.

47. Dans les cas de délit continu, de délit permanent et d'infractions qui exigent un comportement habituel de la part de l'auteur, les délais sont calculés à compter du jour où la dernière infraction a été réalisée ou que ledit comportement habituel s'est arrêté.

48. Dans le cas de certains délits comme par exemple la tentative d'homicide, l'avortement forcé, les agressions, le trafic d'êtres humains, les atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelle, le point de départ du délai de prescription sera reporté à la majorité de la victime lorsque celle-ci est mineure au moment des faits, ou bien au jour de son décès si celui-ci parvient avant la majorité.

49. Concernant les délais de prescription, ceux-ci varient pour les délits en fonction de la durée de la peine. Ainsi, l'article 131 CP fixe un délai de:

- 20 ans si la peine d'emprisonnement est de 15 ans ou plus;
- 15 ans si la peine d'emprisonnement est comprise entre 10 et 15 ans ou si le droit d'exercer une activité s'élève à plus de 10 ans;
- 10 ans si la peine d'emprisonnement ou le droit d'exercer une activité est compris entre 5 et 10 ans;
- 5 ans pour les autres délits, excepté les délits légers ainsi que le délit d'injure et calomnie dont la prescription s'élève à un an.

50. En ce qui concerne les infractions mineures, la poursuite est impossible au-delà de 6 mois.

51. Il n'existe pas de délai de prescription pour les crimes contre l'humanité et de génocide et les délits contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit

armé, excepté ceux punis par l'article 614 CP<sup>23</sup>.

52. De même, les délits de terrorisme ne peuvent pas faire l'objet d'une prescription s'ils ont engendré le décès de personnes.
53. En cas de concurrence d'infractions ou d'infractions connexes, le délai de prescription pris en compte sera celui qui correspond au délit le plus grave.
54. Le dépôt de la plainte auprès d'un organe judiciaire interrompt la prescription pour un délai maximum de 6 mois dans le cas d'un délit et de 2 mois dans le cas d'une contravention.

## V. CONCLUSIONS

55. En Espagne, concernant la nature et le fondement juridique de la prescription, et partant de la prémisse que la prescription peut avoir une nature juridique divergente dans la législation pénale, il semblerait que la nature substantielle des règles de prescription dispose d'un soutien majoritaire de la jurisprudence.
56. La prescription est une institution fondée notamment sur le principe de légalité et de sécurité juridique. Elle répond à des principes d'ordre public et d'intérêt général qui justifient qu'elle puisse être déclarée d'office à n'importe quel moment du procès, même suite au prononcé et en phase de pourvoi ultérieur<sup>24</sup>. Il s'agit ainsi d'une institution essentielle d'un droit pénal assurant des garanties.
57. Quant à l'interruption et la suspension du délai de prescription, au moyen des modifications réglementaires, le législateur, a apporté une solution explicite au conflit entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême, octroyant à la requête ou plainte la faculté de suspendre la prescription. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 132, paragraphe 2 du CP, d'une part, signale que la prescription sera interrompue lorsque la procédure est intentée contre la personne présumée responsable du délit (critère de la Cour constitutionnelle). D'autre part, cette nouvelle rédaction inclut la suspension du délai de calcul de la prescription, pour laquelle la présentation de la requête ou plainte auprès d'un organe judiciaire qui attribue à une personne la participation à un fait pouvant constituer un délit (critère de la Cour suprême) est nécessaire.

[...]

---

<sup>23</sup> L'article 614 CP prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 2 ans, pour celui qui, au cours d'un conflit armé, exécute ou ordonne toutes sortes d'infractions ou actes contraires aux exigences des traités internationaux dont l'Espagne est membre et qui relève de conduites d'hostilités, de la réglementation des moyens de combat, de la protection des blessés, des malades et naufragés, du traitement des prisonniers de guerre, de la protection des civils et de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

<sup>24</sup> SSTS 839/2002, du 6 mai 2002; 1224/2006, du 7 décembre; 25/2007, du 26 janvier 2007; 793/2011, du 8 juillet 2011 et 1048/2013 du 19 septembre 2013.

## DROIT FRANÇAIS

### I. INTRODUCTION

1. L'application de la loi pénale dans le temps est régie en droit français par le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Le principe de non-rétroactivité est proclamé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui appartient au "bloc de constitutionnalité"<sup>1</sup> et est, par-là même, reconnu de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel<sup>2</sup>. Il figure également à l'article 112-1 du code pénal (ci-après le "CP") qui dispose que seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis et que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à cette même date<sup>3</sup>.
2. Cependant, conformément au principe de rétroactivité *in mitius*, la loi pénale de fond plus douce s'applique immédiatement aux faits commis avant son entrée en vigueur, à la condition que ne soit pas déjà intervenue "une condamnation passée en force de chose jugée".
3. Font exception les lois de "forme", ou de "procédure", qui, à la différence des lois de "fond", sont d'application immédiate. Il en est ainsi des lois de procédure au sens strict<sup>4</sup>, des dispositions nouvelles concernant l'exécution et l'application des

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, décision du 16 juillet 1971, n° 71-44 DC, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*.

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, décision du 3 septembre 1986, n° 86-215 DC, *Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance concernant la période de sûreté*; voir également décision du 22 janvier 1999, n° 98-408 DC, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*.

<sup>3</sup> Article 112-1 CP: "Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes".

En matière civile, la loi nouvelle ne rétroagit également pas sur les situations juridiques antérieurement constituées (code civil, article 2: "la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif"), sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur. Pour une synthèse, voir Cour de cassation, Rapport Annuel, 2014, Livre 3: Étude – Le temps, (consulté le 15 mars 2017, disponible sous le lien suivant:

[https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/discours\\_entretiens\\_2039/archives\\_2201/rapport\\_annuel\\_7247/etude\\_2014\\_temps\\_32215.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/discours_entretiens_2039/archives_2201/rapport_annuel_7247/etude_2014_temps_32215.html)).

<sup>4</sup> Voir article 112-2 CP: "Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur: 1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance; 2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure [...]". Pour quelques exemples de mise en œuvre, voir: Cass. crim., 8 octobre 2002, n° 02-80952, Bull. crim. 2002 n° 180 p. 662; Cass. crim., 8 décembre 2004, n° 04-83602, Bull. crim. 2004 n° 314 p. 1193.

peines<sup>5</sup> et, notamment, des lois de prescription de l'action publique et des peines (II.).

4. Par une loi du 27 février 2017 *portant réforme de la prescription en matière pénale*, le législateur français a procédé à une révision en profondeur des dispositions pertinentes du code pénal (CP) et du code de procédure pénale (ci-après le "CPP"). À la lumière de ce droit nouveau, on examinera plus particulièrement les modalités du report du point de départ du délai de prescription, de l'interruption et de la suspension de la prescription, au regard de leur nature et de leurs effets (III.).

## **II. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE CONSTITUENT, EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS, DES RÈGLES DE PROCÉDURE ET NON DES RÈGLES DE FOND**

5. L'article 112-2, alinéa 4, CP dispose:

"Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur:

[...]

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines."<sup>6</sup>

6. En vertu de cet article, l'application immédiate d'une loi pénale nouvelle relative à la prescription de l'action publique ou de la peine est dépendante d'une seule modalité: l'acquisition éventuelle de la prescription au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ainsi, si la prescription est acquise – c'est-à-dire que le délai en est épuisé au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle-ci ne produira aucun effet; si, en revanche, la prescription est en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, cette dernière s'applique immédiatement, qu'elle réduise ou qu'elle rallonge le délai de prescription, et qu'elle "aggrave" dès lors, éventuellement, le sort de l'intéressé.

---

<sup>5</sup> Voir article 112-2 CP: "Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur: [...] 3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur [...]". Pour quelques exemples de mise en œuvre, voir: Cass. crim., 24 mai 2006, n° 05-84884, Bull. crim. 2006 n° 150 p. 529; Cass. crim., 12 mai 2010, n° 09-84030, Bull. crim. 2010, n° 85.

<sup>6</sup> Tel qu'en vigueur depuis le 10 mars 2004 (loi n° 2007-2004, article 72, III). De jurisprudence constante, la Cour EDH ne critique pas un système fondé sur l'application immédiate des lois de prescription lorsque lesdites prescriptions n'ont pas été acquises (voir notamment l'affaire *Coëme c. Belgique*, arrêt du 22 juin 2000, n° 32492/96, 32547/96, 33209/96 et 33210/96, point 149).

7. En ce qui concerne l'exception du respect des prescriptions "acquises", ce principe trouve sa source dans une jurisprudence ancienne largement établie<sup>7</sup>. Le Conseil constitutionnel a pour sa part clairement indiqué que la loi ne saurait, sans méconnaître l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faire renaître une prescription légalement acquise<sup>8</sup>.
8. Il convient de préciser à cet égard que la solution uniforme dégagée par la loi est relativement récente (2004). En effet, l'application immédiate des lois de prescription a longtemps conduit à une distinction entre prescription de l'action publique et prescription de la peine au regard de la survenance, au cas d'espèce, d'une règle de prescription plus sévère, en l'occurrence par l'allongement possible du délai de prescription. Ainsi, si le principe de l'application immédiate des lois pénales nouvelles en matière de prescription de l'action publique a été appliqué de manière constante<sup>9</sup>, celui-ci a longtemps été atténué en matière de prescription des peines<sup>10</sup>, l'application immédiate des règles nouvelles ayant été écartée lorsqu'elles avaient pour effet d'allonger les délais applicables. Cette règle fut d'abord généralisée à l'occasion de l'adoption de l'article 112-2, alinéa 4, du nouveau CP en 1992<sup>11</sup>, avant d'être abrogée en 2004 dans un souci de prise en compte des droits des victimes<sup>12</sup>, le régime étant, de ce point de vue, dès lors aligné sur celui de la prescription de l'action publique.
9. En l'état actuel du droit français, les règles de prescription pénale relatives à l'action publique et à la peine, qu'elles figurent, indistinctement, au code pénal ou au code de procédure pénale, constituent des règles de procédure et non des règles de fond et

---

<sup>7</sup> Cass. crim., 16 mai 1931: Gaz. Pal. Rec. 1931, 2, p. 178; pour des exemples récents, voir Cass. crim., 14 mai 1991, n° 90-83783: Bull. crim. n° 203 (jugant que "la loi nouvelle modifiant la computation d'un délai de prescription n'est pas applicable aux actions déjà prescrites lors de son entrée en vigueur"); Cass. crim., 25 novembre 2009, n° 09-81040, Bull. crim. 2009, n° 198; Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 11-83106 (inédit, id. Légifrance: JURITEXT000024588338); Cass. crim., 15 mai 2013, n° 12-84461 (inédit, id. Légifrance: JURITEXT000027523290).

<sup>8</sup> Conseil constitutionnel, décision du 29 décembre 1988, n° 88-250 DC, *Loi de finance rectificative pour 1988*, point 6.

<sup>9</sup> Voir Cass. crim., 28 mai 1974, n° 73-93260: Bull. crim. n° 202, jugeant que "les textes de procédure modifiant les conditions de la prescription s'appliquent immédiatement aux prescription en cours".

<sup>10</sup> Voir Cass. crim., 25 novembre 1830: S. 1831, 1, p. 392; Cass. crim., 26 décembre 1956: D. 1957, p. 126, note P. A.

<sup>11</sup> Article 112-2, alinéa 4, CP (en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 1994 au 10 mars 2004): "Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur: [...] 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé."

<sup>12</sup> Pour un résumé de la question (avant la réforme du 1<sup>er</sup> mars 2017), voir Dreyer, E., *Les conflits de lois de prescription dans le temps*, Dossier "La prescription de l'action publique", Gazette du Palais, Lextenso, 19 mai 2015, n° 139, p. 31. Voir également Cour de cassation, Rapport annuel 2014, Livre 3: Étude – Le temps, *op. cit.*

ne semblent donc pas être susceptibles, au regard de leur rétroactivité de principe, être considérées comme portant atteinte au principe de légalité.

10. Il convient de relever, à ce propos, que le Conseil d'Etat avait évoqué ce point dans un avis du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (avant que la loi concernée ne comporte une disposition expresse de droit transitoire<sup>13</sup>) à l'occasion de l'examen qu'il fit de la proposition de loi initiale *portant réforme de la prescription pénale*, finalement adoptée le 27 février 2017<sup>14</sup>, soulignant que "la Cour de cassation a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions de l'article 112-2 CP, en permettant l'application immédiate de lois de procédure allongeant le délai de prescription de l'action publique, méconnaîtraient les principes de légalité criminelle et de nécessité des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dès lors, le Conseil d'État n'a pas vu d'obstacle à l'application du 4<sup>o</sup> de l'article 112-2 CP"<sup>15</sup>.

### III. RÈGLES RELATIVES AU REPORT, À L'INTERRUPTION ET À LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PEINE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

#### A. L'ESPRIT DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE DU 17 FÉVRIER 2017

11. Dans leur essence, les règles de prescription pénale qui étaient en vigueur avant la réforme du 17 février 2017 dataient du code napoléonien d'instruction criminelle de 1808.

<sup>13</sup> Article 4: "La présente loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise." L'introduction de cette disposition visait essentiellement à clarifier les modalités de la mise en œuvre de la prescription spécifique établie pour les infractions occultes ou dissimulées (nouvel article 9-1 CP). Pour un commentaire, voir Ingrain, C., Lorrain, R., *Réforme de la prescription pénale: la mise en œuvre et les conséquences (in)attendues de l'application immédiate de la loi*, Dalloz-actualité, Chronique, 20 février 2017 (consulté le 21 mars 2017, disponible sous le lien suivant: <http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/reforme-de-prescription-penale-mise-en-oeuvre-et-consequences-inattendues-de-l-application#.WNFzQUZ2L-E>).

<sup>14</sup> Loi n° 2017-242 du 27 février 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, disponible sous le lien suivant: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034096721>.

<sup>15</sup> Conseil d'État, avis sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 390335, Extrait du registre des délibérations, p. 10 (disponible sous le lien suivant: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion2931-ace.pdf>), inclus en annexe 2 du Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n° 3540), disponible sous le lien suivant: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3540.asp>; voir à ce sujet: Cass. Ass. plén., 20 mai 2011, B. n°11-90042.

12. Les articles 7, 8 et 9 CPP disposaient, respectivement, que l'action publique se prescrivait par 10 années en matière de crime, par 3 années en matière de délit et par 3 années en matière de contravention, délais calculés à partir de la commission des faits. Le code pénal prévoyait également un délai de prescription des peines prononcées de 20 ans en matière de crime, de 5 années en matière de délit et de 3 ans en matière de contravention.
13. Dans certains cas, parfois très anciens<sup>16</sup>, de délits de nature économique ou financière, la règle de la détermination du point de départ du délai de la prescription à la date de la commission des faits a donné lieu à une interprétation très extensive de la Cour de cassation pour aboutir finalement à l'édifice d'une véritable jurisprudence *contra legem*<sup>17</sup>. Cette situation a été aggravée par le constat que la définition des actes "d'instruction et de poursuite" susceptibles de justifier l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action publique était devenue, depuis 1808, imprécise au regard de l'évolution de la procédure pénale, et notamment de l'instruction, ainsi que par la survenance d'exceptions multiples introduites par le législateur à l'occasion de diverses réformes législatives.
14. Confronté à une jurisprudence qualifiée "d'erratique"<sup>18</sup> et à une multitude de règles applicables selon la nature des délits ou des crimes concernés, le législateur a entendu réformer en profondeur le régime de la prescription pénale en droit français<sup>19</sup>. Afin de garantir la sécurité juridique, il a aligné la loi sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Afin de lutter contre un sentiment d'impunité entretenu par la complexité et les lacunes du système en place, dans un souci de protection du "droit" des victimes, le législateur a également allongé les délais de prescription de l'action publique en les harmonisant avec les délais de prescription des peines<sup>20</sup>. Cette initiative a abouti, par la loi du 27 février 2017, à la révision des dispositions

<sup>16</sup> Cass. crim., 4 janvier 1935, Gaz. Pal. I, Jur. p. 353.

<sup>17</sup> Cass. crim., 5 juillet 1945, Bull. crim. n° 76; Cass. crim., 7 décembre 1967, n° 66-91972, Bull. crim. n° 321; Cass. crim., 16 mars 1970, Bull. crim. n° 104; Cass. crim., 18 juillet 1974, Bull. crim. n° 258; Cass. crim., 10 août 1981, n° 80-93092, Bull. crim. n° 244; Cass. crim., 5 mai 1997, n° 96-81482, Bull. crim. n° 159 p. 525. Pour un commentaire, voir Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n° 3540), *op. cit.*, Examen des articles, p. 89.

<sup>18</sup> Voir Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n° 3540), *op. cit.* Discussion générale, p. 26.

<sup>19</sup> Voir Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n° 3540), *op. cit.* Rapport, p. 7 à 19.

<sup>20</sup> Excepté en matière contraventionnelle où les délais de prescription demeurent fixés à 1 an quant à l'action publique (article 9 CPP) et à 3 ans quant à l'exécution des peines prononcées (article 133-4 CP).



du code pénal et du code de procédure pénale pertinentes en la matière. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017<sup>21</sup>.

B. ÉTAT DU DROIT EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION PÉNALE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MARS 2017

15. La **prescription de l'action publique** est désormais réglementée par les nouveaux articles 7, 8, 9-1 à 9-3 CPP<sup>22</sup>. Le délai de prescription de droit commun de l'action publique a été porté à 20 ans en matière de crime (article 7 CPP), au lieu de 10 ans, et à 6 ans en matière de délit (article 8 CPP), au lieu de 3 ans, "à compter du jour où l'infraction a été commise". Ces délais sont harmonisés avec ceux relatifs à la prescription des peines correctionnelles et criminelles.
16. La prescription de l'action publique concernant certains crimes particulièrement graves est exceptionnellement portée à 30 ans<sup>23</sup>. Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles<sup>24</sup>. La nature particulière de certains crimes, contre les mineurs notamment, conduit à reporter exceptionnellement le point de départ du délai de prescription à une date ultérieure à la commission du crime<sup>25</sup> (voir également ci-après point 1. en matière de crimes dissimulés).
17. En matière délictuelle, certains délits particuliers connaissent un régime dérogatoire de prescription de l'action publique, soit dans le sens d'une majoration du délai de droit commun<sup>26</sup> ou d'une minoration de celui-ci<sup>27</sup>, soit par une adaptation, là encore, de la règle de la détermination du point de départ du délai de la prescription<sup>28</sup>.
18. Concernant **la prescription des peines**, la réforme n'a pas modifié le délai de prescription de droit commun des peines criminelles existant de 20 ans "à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive" mais a rassemblé au sein d'un article unique, l'article 133-2 CP, les dispositions encadrant

<sup>21</sup> Pour un commentaire pratique, voir la circulaire du garde des sceaux présentant les dispositions de la loi du 27 février 2017 publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice n°2017-03 du 31 mars 2017.

<sup>22</sup> L'article 9 CPP concernant les contraventions demeure inchangé: "L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise".

<sup>23</sup> En matière d'eugénisme et clonage, disparition forcée, terrorisme, crimes de guerre, prolifération d'armes de destruction massive, voir article 7, alinéa 2, CPP.

<sup>24</sup> Voir article 7, alinéa 3, CPP.

<sup>25</sup> Article 9-1, alinéas 1 et 2, CPP.

<sup>26</sup> De 10 à 20 ans pour certains délits commis sur les mineurs, les délits de nature terroriste, les délits de guerre ou de trafic de stupéfiants, voir article 8, alinéas 2 à 4, CPP.

<sup>27</sup> De 3 mois à 1 année pour les infractions de presse: voir articles 65 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (l'apologie du terrorisme par voie de presse fait cependant l'objet d'une prescription de l'action publique de 3 ans); de 6 mois en matière d'infractions au code électoral (délai à compter du jour de la proclamation du résultat de l'élection): voir article L. 114 du code électoral.

<sup>28</sup> Article 9-1, alinéas 1 et 2, CPP, incluant le report à la majorité de la victime mineure.

les délais dérogatoires de 30 ans appliqués à la même grille de crimes particulièrement graves que celle établie en matière de prescription de l'action publique<sup>29</sup>. Les peines prononcées en matière de génocide et de crimes contre l'humanité sont également imprescriptibles<sup>30</sup>.

19. Le délai de prescription des peines correctionnelles a été porté à 6 ans (article 133-3 CP). Un délai étendu à 20 ans est appliqué à une liste de peines prononcées concernant certains délits<sup>31</sup>. Le délai de prescription des peines contraventionnelles demeure fixé à 3 ans en vertu de l'article 133-4 CP<sup>32</sup>.

1. REPORT DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE POUR LES INFRACTIONS OCCULTES ET DISSIMULÉES: NATURE ET EFFETS

20. La réforme législative, par l'adoption d'un nouvel article 9-1 CPP<sup>33</sup>, a consacré la jurisprudence relative au report du point de départ du délai de prescription de l'action publique à la date de découverte de l'infraction en matière d'infractions occultes ou dissimulées, tout en y ajoutant une limite temporelle.
21. De nature majoritairement économique ou financière, les infractions "occultes" s'entendent comme des infractions pour lesquelles la clandestinité peut être considérée comme un élément constitutif essentiel maintenant les autorités de poursuite dans l'ignorance des faits survenus, tels que, par exemple, le délit d'abus de confiance<sup>34</sup>, d'abus de bien social<sup>35</sup> ou de malversation<sup>36</sup>. Se rattache également à cette catégorie le délit de simulation ou de dissimulation d'enfant<sup>37</sup>. Les

<sup>29</sup> En matière d'eugénisme et clonage, disparition forcée, terrorisme, crimes de guerre: voir article 133-2, alinéa 2, CP.

<sup>30</sup> Voir article 133-2, alinéa, 3 CP.

<sup>31</sup> En matière de délits de guerre, de nature terroriste, relevant du trafic de stupéfiants: article 133-3, alinéa 2, CP.

<sup>32</sup> Article 133-4 CP: "Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive".

<sup>33</sup> Article 9-1, alinéas 3, 4 et 5, CPP: "Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte."

<sup>34</sup> Cass. crim., 11 février 1981, n° 80-92059, Bull. crim. n° 53.

<sup>35</sup> Cass. crim., 5 mai 1997, n° 96-81482, Bull. crim. n° 159 p. 525.

<sup>36</sup> Cass. crim., 9 février 2005, n° 03-85508, Bull. crim. n° 50 p. 160.

<sup>37</sup> Cass. crim., 23 juin 2004, n° 03-82371, Bull. crim. n° 173 p. 630.

infractions "dissimulées" sont quant à elles commises à l'aide de manœuvres de dissimulation visant à empêcher d'en découvrir la commission, tels que, par exemple, le délit de trafic d'influence<sup>38</sup>, de fraude fiscale<sup>39</sup> ou de prise illégale d'intérêts<sup>40</sup>. Ces manœuvres peuvent également consister en des actes d'omission traduisant sans ambiguïté la volonté de l'auteur de cacher les faits délictueux.

22. Dans ces hypothèses, l'article 9-1, alinéa 1, CPP a introduit une limite temporelle, qui n'existait pas sous l'empire du droit antérieur, en fixant à un maximum de 12 années pour les délits, et de 30 années pour les crimes concernés, la période possible de constatation, "dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique", desdites infractions. La mise en mouvement de l'action publique dans ce délai fait alors démarrer le délai de prescription de droit commun applicable<sup>41</sup>.

2. INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE:  
NATURE ET EFFETS

23. Confrontée à une définition ancienne et relativement imprécise<sup>42</sup> des actes interruptifs du délai de prescription de l'action publique, la Cour de cassation a été amenée à interpréter extensivement la notion "d'acte d'instruction et de poursuite" afin de l'adapter aux nouvelles réalités de la procédure pénale<sup>43</sup>. Elle a considéré que la notion d'acte d'instruction recouvrait les actes du juge d'instruction<sup>44</sup> mais également les actes établis par les autorités en charge de l'enquête visant à la

<sup>38</sup> Cass. crim., 19 mars 2008, n° 07-82124, Bull. crim. n° 71.

<sup>39</sup> Cass. crim., 13 décembre 1982, n° 80-95151, Bull. crim. n° 284.

<sup>40</sup> Cass. crim., 16 décembre 2014, n° 14-22939, Bull. crim. n° 272.

<sup>41</sup> La création de ces délais butoirs spécifiques posent cependant des questions d'application dans le temps de la loi nouvelle (voir ci-avant note 13): le ministère de la Justice précise à ce sujet que, «sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de Cassation», ces délais butoirs, même s'ils sont applicables à des infractions occultes ou dissimulées commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi (voir circulaire du garde des sceaux présentant les dispositions de la loi du 27 février 2017 publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2017-03 du 31 mars 2017, p. 9).

<sup>42</sup> Voir Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n° 3540), *op. cit.* Examen des articles, p. 73 et suiv. Pour une analyse en détail de la typologie des actes interruptifs identifiés par la jurisprudence en l'état du droit antérieur à la réforme de 2017: voir Mihman, A., et Drummond, É., *État des lieux des actes interruptifs et des causes suspensives de la prescription de l'action publique*, Dossier "La prescription de l'action publique", Gazette du Palais, Lextenso, 19 mai 2015, n° 139, p. 14.

<sup>43</sup> Cass. crim., 9 mai 1936, D.H. 1936. 333.

<sup>44</sup> Par exemple: la mise en examen (Cass. crim., 16 octobre 2002, n° 01-88381, inédit, id. Légifrance: JURITEXT000007582605), la commission rogatoire (Cass. crim., 12 novembre 2008, n° 08-80381, Bull. crim. n° 228), "toute ordonnance rendue par le juge d'instruction" (Cass. crim., 10 février 2004, n° 03-87283, Bull. crim. n° 36 p. 147).

recherche et à la réunion des preuves au cours de l'instruction préparatoire<sup>45</sup>. Elle a également considéré que l'acte de poursuite s'entendait comme tout acte tendant à la mise en œuvre de l'action publique, tels que: les actes visant à la constatation d'une infraction, les actes d'enquête, de même que les actes tendant au jugement de l'auteur de l'infraction, que ces actes émanent du ministère public (réquisitoire aux fins d'informer) ou de la partie civile (plainte avec constitution de partie civile).

24. Le nouvel article 9-2 CPP reprend largement cette jurisprudence, tout en visant à exclure les actes de nature purement administrative.
25. Chaque acte interruptif effaçant le délai de prescription déjà écoulé et faisant courir de nouveau un délai identique au délai initial (alinéa 2), il peut être signalé à ce sujet que le mécanisme des actes interruptifs, en permettant la survenance d'interruptions successives de la prescription de l'action publique à la discrétion du juge, ne va pas sans susciter certaines critiques tant au regard du risque "d'imprescriptibilité" *de facto* qu'il rend possible que du risque potentiel d'atteinte au droit à être jugé dans un délai raisonnable tel que protégé par la CEDH<sup>46</sup>.
26. Enfin, en vertu du troisième et dernier alinéa de l'article 9-2 CPP, les actes interruptifs de la prescription de l'action publique concernent également les auteurs ou complices, de même que les infractions connexes à l'infraction principale (comme la jurisprudence l'avait admis sous l'empire du droit antérieur)<sup>47</sup>, même lorsqu'ils ne sont pas explicitement visés par lesdits actes.
27. Concernant la prescription des peines prononcées, le délai de prescription est interrompu par les actes ou décisions du ministère public et des juridictions de l'application des peines qui tendent à leur exécution<sup>48</sup>.

### 3. SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE: NATURE ET EFFETS

28. Du fait de l'absence, dans le droit antérieur au 1<sup>er</sup> mars 2017, d'une disposition

<sup>45</sup> Par exemple: les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire tendant à la recherche ou à la constatation d'une infraction (Cass. crim., 15 mai 1973, n° 71-93648, Bull. crim. n° 222, p. 529) ou le recueil de la plainte de la victime.

<sup>46</sup> Le législateur avait initialement envisagé l'instauration d'un délai de prescription de l'action publique abrégé après l'acte interruptif, mécanisme finalement abandonné, voir Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n° 3540), *op. cit.* Examen des articles, p. 79 à 84.

<sup>47</sup> Voir Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale (Assemblée Nationale, document n°3540), *op. cit.* Examen des articles, p. 85 et suiv.

<sup>48</sup> Articles 133-4-1 CP et 707-1 CPP.

générale de procédure pénale<sup>49</sup> régissant la suspension du délai de prescription de l'action publique, la Cour de cassation a progressivement dégagé, en s'inspirant du droit civil, différents motifs de suspension en cas d'obstacle à l'exercice des poursuites.

29. Le principe de la suspension du délai de prescription qui peut être considéré comme une mesure d'équité en faveur de ceux qui sont mis dans l'impossibilité d'agir, découle du principe de droit civil *contra non valentem agere non currit praescriptio*, selon lequel la prescription ne saurait courir contre celui qui ne peut valablement agir<sup>50</sup>.
30. Ce principe a progressivement irrigué la jurisprudence pénale qui a identifié différents types d'obstacles susceptibles de nécessiter la suspension du délai de prescription de l'action publique. Tout en retenant une conception étroite de la notion d'obstacle, la jurisprudence distingue les obstacles de droit<sup>51</sup> et les obstacles de fait absolus<sup>52</sup> et insurmontables<sup>53</sup>, situations se rattachant à la force majeure ou à une circonstance insurmontable rendant impossibles les poursuites. Ces situations ne doivent bien évidemment pas avoir été créées par le ministère public ou la partie civile qui, par leur comportement, auraient conduit à la paralysie de la procédure.
31. Le nouvel article 9-3 CPP, qui consacre les solutions jurisprudentielles préalablement dégagées, dispose que "[t]out obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription."
32. À la différence du cas de l'interruption de la prescription qui anéantit le temps écoulé et fait recourir le délai de prescription initiale (voir ci-avant, point 2.), l'effet

---

<sup>49</sup> Si certains motifs de suspension sont bien prévus dans différents textes (article 67 de la Constitution concernant le Président de la République, articles 6, 41-1 et 85 CPP, article L.230 du livre des procédures fiscales, article 462-3 du code de commerce, article 450.1 du code des douanes), le code de procédure pénale ne prévoyait, avant la réforme, aucune clause générale susceptible de traduire en droit l'impossibilité d'agir de la partie poursuivante.

<sup>50</sup> Voir article 2234 du code civil: "La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure."

<sup>51</sup> Voir par exemple, Cass. ass. plén., 23 décembre 1999, n° 99-86298, Bull. civ. 1999 A. P. n° 9 p. 15; Cass. crim., 14 juin 1979, n° 78-91277, Bull. crim. n° 209, p. 575, en matière de demande de levée de l'immunité parlementaire; Cass. crim., 28 mars 2000, n° 99-84367, Bull. crim. n° 139 p. 414, en matière d'exception préjudicielle; Cass. crim., 19 avril 1983, n° 82-92366, Bull. crim. n° 111, en matière de pourvoi en cassation en matière d'infractions de presse.

<sup>52</sup> Cass. crim., 3 décembre 1957, Bull. crim. n° 794.

<sup>53</sup> Voir par exemple Cass. ass. plén., 7 novembre 2014, n° 14-83739, Bull. crim. 2014, Assemblée plénière, n° 1; Cass. crim., 8 août 1994, n° 93-84847, Bull. crim. n° 288, p. 706; Cass. crim., 1<sup>er</sup> août 1919, DP 1922. I, p. 49, note Matter, dans le cas où l'invasion du territoire par une armée ennemie a fait naître des circonstances spéciales. Par assimilation à cette hypothèse, les catastrophes naturelles pourraient être également couvertes.

suspensif ne remet pas en cause le temps déjà écoulé: le délai reprend là où il s'était arrêté dès lors que l'obstacle qui s'opposait au déroulement normal de la prescription a disparu.

#### IV. CONCLUSION

33. En droit français, l'application de la loi pénale dans le temps est régie par le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Ce principe ne s'applique cependant pas aux lois de forme et de procédure qui sont d'application immédiate, y compris lorsqu'elles comportent des dispositions plus sévères.
34. Les règles relatives à la prescription pénale de l'action publique et des peines, qui apparaissent indistinctement au code de procédure pénale et au code pénal, relèvent de la catégorie des règles de procédure. Excepté en cas de prescriptions déjà acquises, les règles relatives à la prescription pénale de l'action publique et des peines s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, conformément à l'article 112-2, alinéa 4, CP.
35. Sauf cas particuliers prévus par la loi elle-même, la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, dont les dispositions ont été intégrées au code pénal et au code de procédure pénale, ne fait pas exception à la règle d'application immédiate énoncée à l'article 112-2, alinéa 4, CP.
36. Pour l'essentiel, la réforme législative du 27 février 2017 a conduit au doublement des délais de prescription de l'action publique en matière délictuelle et criminelle, à l'harmonisation de ces délais avec les délais de prescription des peines prononcées dans les mêmes matières, à la consécration de certaines interprétations *contra legem* quant à la détermination du point de départ du délai de prescription de l'action publique dégagées par la jurisprudence en matière d'infractions dissimulées et occultes, ainsi qu'à la reformulation, dans le sens de la jurisprudence existante, de règles claires et précises en matière d'interruption et de suspension des délais de prescription de l'action publique.
37. En matière d'interruption du délai de prescription de l'action publique, chaque acte interruptif efface le délai de prescription déjà écoulé et fait courir de nouveau un délai identique au délai initial.

[...]

## DROIT HELLÉNIQUE

### I. INTRODUCTION

1. En matière pénale, il convient de distinguer la prescription de l'infraction qui entraîne la disparition du caractère punissable de l'acte et la prescription de la peine qui mène à la disparition de la possibilité de mettre à exécution la peine restée inexécutée par l'effet de l'écoulement du temps depuis le jour où la condamnation est devenue irrévocable<sup>1</sup>.
2. Parmi les raisons avancées par la doctrine pour justifier la prescription en matière pénale, on peut notamment citer le dépérissement des preuves<sup>2</sup>. Au fil des années, les traces ou les indices disparaissent et les témoignages deviennent plus fragiles. La disparition de certains éléments de preuve à long terme augmente ainsi le risque d'erreur judiciaire.
3. La prescription en matière pénale trouve également son fondement dans l'idée que, compte tenu de la durée écoulée depuis la commission des faits, l'opinion a oublié le trouble causé par leur commission et la personnalité de l'auteur de l'infraction a évolué<sup>3</sup>.
4. Il importe de préciser qu'aucune disposition du code pénal ne prévoit de conditions permettant d'interrompre la prescription en matière pénale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur la distinction entre la prescription de l'infraction et la prescription de la peine, voir *ΑΠ* (C.Cass) 1381/1990, NOMOS.

<sup>2</sup> Margaritis, L., Paraskeuopoulos, N., *Pénologie*, Athènes, éd. Sakkoulas, 2005, p. 194 et 195; Magkakis, G.A., *Droit pénal. Description de la partie générale*, Athènes, éd. Papazisis, 1984, p. 365. Voir, également, Manoledakis, I., *Théorie générale du droit pénal*, Athènes, éd. Sakkoulas 2004, p. 1007.

<sup>3</sup> Feloutzis, K., "Concernant la prescription des infractions commises par les ministres avant le remplacement de l'article 7 du décret législatif n° 802/71", *Πολυχρ* 1994, 1062. Voir, en ce sens, *ΑΠ* (C.Cass) 144/2006, NOMOS. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a constaté que le fondement de la prescription est, compte tenu du temps déjà écoulé, l'affaiblissement des finalités de prévention générale et spéciale assignées à la peine.

<sup>4</sup> Voir, en ce sens, Spryridakis, M.I., Papagiannis, G.S., *Interprétation brève du code pénal*, Athènes, Komotini, éd. Ant. N. Sakkoulas, 2012, p. 225 et 226 [en grec]. À la différence du code pénal, le code civil connaît le principe d'interruption de la prescription. En effet, en vertu de l'article 260 du code civil, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la prétention du créancier de quelque manière que ce soit.

## II. LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE CONSTITUE-T-ELLE UNE RÈGLE DE PROCÉDURE OU DE FOND?

5. La jurisprudence est consolidée en faveur de la qualification de la prescription en tant que règle de fond<sup>5</sup>. Pour la doctrine majoritaire, la prescription constitue également une règle de fond et non de procédure<sup>6</sup>.
6. Ainsi, dans la mesure où les règles de prescription en matière pénale, y compris les règles de suspension du délai de prescription<sup>7</sup>, relèvent du droit pénal matériel, celles-ci sont soumises au principe de rétroactivité de la loi pénale *in mitius* (également appelée la loi "la plus douce")<sup>8</sup>, consacré expressément par l'article 2, paragraphe 1, du code pénal<sup>9</sup>.
7. Par conséquent, en cas de lois successives introduisant des modifications quant au délai de prescription ou à la suspension de celui-ci, la loi la plus douce en vigueur depuis la commission de l'infraction et jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable sera applicable.

## III. LA PRESCRIPTION DE L'INFRACTION (ARTICLES 111 À 113 DU CODE PÉNAL)<sup>10</sup>

8. La prescription de l'infraction entraîne la disparition du caractère punissable de l'acte<sup>11</sup>, ainsi que la cessation de la poursuite pénale<sup>12</sup>. En outre, dès lors qu'elle

<sup>5</sup> *AII* (C.Cass) 416/2012, NOMOS; *AII* (C.Cass) 1560/2007, NOMOS; *AII* (C.Cass) 764/2006, *ΠοινΧρ* 2007, 162; *AII* (C.Cass) 1742/2004, NOMOS; *AII* (C.Cass) 1495/2004, NOMOS; *AII* (C.Cass) 463/1994, NOMOS.

<sup>6</sup> Voir Androulakis, N., *Droit pénal. Partie générale III*, 2008, Athènes, P. N. Sakkoulas, p. 93 et suiv.; Magkakis, G.A., *Droit pénal. Description de la partie générale*, Athènes, éd. Papazisis, 1984, p. 364; Margaritis, L., Paraskeuopoulos, N., *Pénologie*, Athènes, éd. Sakkoulas, 2005, p. 191 et suiv.; Feloutzis, K., "Concernant la prescription des infractions commises par les ministres avant le remplacement de l'article 7 du décret législatif n° 802/71", *ΠοινΧρ* 1994, 1065. *A contrario*, Georgakis, I., *Droit pénal. Partie générale*, Athènes, éd. Ant. N. Sakkoulas, 1991, p. 460.

<sup>7</sup> *AII* (C.Cass) 2249/2002, NOMOS.

<sup>8</sup> *AII* (C.Cass) 1439/2006, *ΠοινΛογ* 2006, 1334: une loi pénale est plus douce si le délai de prescription fixé par celle-ci est plus court que le délai fixé par la loi précédente.

<sup>9</sup> *AII* (C.Cass) 2249/2002, NOMOS; *AII* (C.Cass) 1249/2000, NOMOS; *AII* (C.Cass) 797/1997, NOMOS; *AII* (C.Cass) 1586/1995, NOMOS; *AII* (C.Cass) 463/1994, NOMOS.

<sup>10</sup> Si la prescription est le principe en matière pénale, elle connaît toutefois une exception, à savoir les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, dont l'extrême gravité s'oppose à l'oubli; Article 29 de la loi 3003/2002 ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (*ΦΕΚ Α' 75* du 8 avril 2002). Voir, en ce sens, Sumeonidou-Kastanidou, E., Naziris, G., *Les crimes de guerre*, Athènes, Nomiki Vivliothiki, 2006 [en grec].

<sup>11</sup> L'article 111, paragraphe 1, du code pénal prévoit que "l'acte punissable disparaît avec la prescription".

<sup>12</sup> Articles 310, paragraphe 1, et 370 du code de procédure pénale.



revêt un caractère d'ordre public, la prescription peut être relevée d'office par le juge à tout stade de la procédure<sup>13</sup>. La personne qui en bénéficie ne peut pas y renoncer<sup>14</sup>.

9. Selon l'article 111 du code pénal, la durée de la prescription varie en fonction de la gravité de l'infraction. Elle est, en principe, de vingt ans pour les crimes dont les auteurs sont passibles de la réclusion à perpétuité et de quinze ans pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans minimum jusqu'à vingt ans<sup>15</sup>. Les délits sont prescrits après cinq ans, tandis que les contraventions sont prescrites après deux ans<sup>16</sup>.
10. Sauf mention contraire<sup>17</sup>, le délai de prescription court à compter du jour de la commission de l'acte punissable<sup>18</sup>.
11. Le délai de prescription peut être suspendu uniquement pour les raisons prévues par l'article 113 du code pénal. Plus particulièrement, le délai de prescription est reporté aussi longtemps que la poursuite pénale ne peut pas débiter ou se poursuivre conformément à la loi<sup>19</sup>. Le délai de prescription est également reporté pendant la période où la procédure est en cours et jusqu'à ce que la décision condamnant l'accusé devienne définitive<sup>20</sup>.

<sup>13</sup> *API* (C.Cass) 11/2016, NOMOS; *API* (C.Cass) 1024/2008, *ΠοινΧρ* 2008, 513; *API* (C.Cass) 1698/2007, *ΠοινΧρ* 2008, 540; *API* (C.Cass) 472/2006, *ΠοινΧρ* 2006, 923; *API* (C.Cass) 1855/2006, *ΠοινΧρ* 2007, 809; *API Ολ.* (C.Cass, Ass. plén.) 7/2005, *ΠοινΧρ* 2005, 791; *API* (C.Cass) 2249/2002, NOMOS; *API* (C.Cass) 382/2000, NOMOS; *API* (C.Cass) 1142/1987, *ΠοινΧρ* 1987, 975.

<sup>14</sup> *API* (C.Cass) 1416/1981, *ΠοινΧρ* 1982, 621.

<sup>15</sup> Articles 111, paragraphe 2, et 52, paragraphe 3, du code pénal.

<sup>16</sup> Article 111, paragraphes 3 et 4, du code pénal.

<sup>17</sup> Certains délais de prescription ont leur propre point de départ. Voir, à titre d'exemple, l'article 120, paragraphe 3, de la Constitution, selon lequel l'usurpation, de quelque manière que ce soit, de la souveraineté populaire et des pouvoirs qui en découlent est poursuivie dès le rétablissement du pouvoir légitime, à partir duquel commence à courir la prescription de ce crime. Voir, également, les dispositions de l'article 286, paragraphe 2 (irrégularité de la construction), de l'article 356, paragraphe 2 (bigamie), des articles 137A, 137B et 137Δ, paragraphe 3 (tortures et autres attentats à la dignité humaine) du code pénal, et l'article 68, paragraphe 2, de la loi 4174/2013 (fraude fiscale).

<sup>18</sup> Article 112 du code pénal.

<sup>19</sup> Article 113, paragraphe 1, du code pénal. Sur les obstacles de droit à l'exercice ou à la continuation des poursuites pénales, voir les articles 49, paragraphe 1, et 62 de la Constitution, articles 329 et 339, paragraphe 3, du code pénal.

<sup>20</sup> Article 113, paragraphe 2, du code pénal.

12. Il est en outre prévu que le délai de prescription de certaines infractions, principalement sexuelles, commises à l'encontre d'un mineur est reporté au jour de sa majorité<sup>21</sup>.
13. Ce report ne peut pas durer plus de cinq ans pour les crimes, plus de trois ans pour les délits et plus d'un an pour les contraventions<sup>22</sup>.
14. La suspension du délai de prescription a pour conséquence d'arrêter temporairement le cours de la prescription, sans effacer le délai déjà écoulé. Ainsi, lorsque la cause de suspension disparaît, le délai de prescription de l'infraction reprend son cours, sa date d'échéance étant reportée d'une période égale à celle durant laquelle il a été suspendu.

#### **IV. LA PRESCRIPTION DE LA PEINE (ARTICLES 114 À 116 DU CODE PÉNAL)**

15. Après un certain laps de temps, les peines prononcées par des décisions qui sont devenues irrévocables cessent d'être susceptibles d'exécution.
16. La durée de la prescription de la peine varie en fonction de la nature de la peine prononcée par le juge. Elle est de trente ans pour une peine de réclusion criminelle à perpétuité, de vingt ans pour la peine de détention criminelle, de dix ans pour les peines correctionnelles et de deux ans pour toute autre peine plus courte<sup>23</sup>.
17. Le délai de prescription de la peine commence à courir à compter du jour où la décision de condamnation est devenue irrévocable<sup>24</sup>.
18. Les causes de suspension du délai de prescription des peines sont prévues par la loi. En effet, conformément à l'article 116 du code pénal, le délai de prescription de la peine est reporté aussi longtemps que l'exécution de la peine ne peut pas débiter ou continuer conformément à la loi. Par ailleurs, ce délai est reporté aussi longtemps que l'exécution de la peine prononcée est suspendue, conformément à l'article 99 du code pénal, ou aussi longtemps que le paiement d'une amende infligée par des versements échelonnés est autorisé.
19. La prescription de la peine entraîne la disparition de la possibilité de mettre à exécution la peine.

<sup>21</sup> Voir articles 323A, 324, 336, 338, 339, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 348A, 349, 351, 351A du code pénal.

<sup>22</sup> Article 113, paragraphe 3, du code pénal.

<sup>23</sup> Article 114 du code pénal. Voir *AIT* (C.Cass) 1555/2013, NOMOS.

<sup>24</sup> Article 115 du code pénal.

**V. CONCLUSION**

20. La jurisprudence pose le principe en vertu duquel les règles de prescription en matière pénale constituent une règle de fond et non de procédure. Le principe de rétroactivité de la loi pénale *in mitius* s'applique ainsi aux règles de prescription pénale.
21. Comme cela a été déjà signalé, le code pénal opère une distinction entre la prescription de l'infraction et la prescription de la peine. La prescription de l'infraction suppose qu'aucune décision irrévocable de condamnation n'est encore intervenue. À partir du moment où la décision de condamnation est devenue irrévocable, seule la prescription de la peine peut être envisageable. Le délai de prescription peut être suspendu pour des raisons prévues par le code pénal.

[...]

## DROIT ITALIEN

### I. INTRODUCTION

1. En droit italien, une distinction est faite entre les causes d'extinction de l'infraction et celles des peines. Les premières se réalisent avant le prononcé d'une décision définitive de condamnation, les secondes présupposent une condamnation.
2. La prescription, qui fait partie de ces causes d'extinction, peut, par conséquent, être scindée en prescription de l'infraction pénale (articles 157 et suivants du code pénal) et prescription de la peine (article 172 du code pénal)<sup>1</sup>.
3. D'emblée, il convient de souligner que la présente étude sera consacrée à l'analyse de l'institution de la prescription des infractions pénales [...] (ci-après la "prescription pénale").
4. La prescription de l'infraction pénale, qui continue à courir également lorsque le procès est commencé, constitue une cause d'extinction de l'infraction liée au déroulement d'un laps de temps appréciable à partir de la commission de l'infraction sans qu'une décision irrévocable de condamnation ne soit intervenue<sup>2</sup>. La *ratio legis* de cette institution/principe de droit est la diminution progressive de l'intérêt de l'État envers la punition<sup>3</sup>.
5. Cette étude présente, en premier lieu, le régime national de la prescription, comprenant également les cas de suspension et d'interruption de celle-ci (II.). En second lieu, sera appréciée la qualification juridique de la prescription et notamment sa qualification en tant que règle de fond (III.) et règle procédurale (IV.). Enfin, la nature et le contenu des dispositions concernant l'interruption de la prescription feront l'objet d'une analyse spécifique (V.).

### II. LA PRESCRIPTION

6. La prescription de l'infraction pénale est prévue aux articles 157 à 161 du chapitre I, Titre VI, Livre 1<sup>er</sup> du code pénal. Ces articles ont été modifiés par la loi du 5 décembre 2005, n° 251 (ci-après la "loi n° 251/2005"), autrement dénommée "legge Cirielli", qui a raccourci le délai de prescription de certaines infractions.
7. En vertu de l'article 157 dudit code, "[l]e délit est prescrit à l'expiration du délai correspondant au maximum de la peine prévue par la loi et, en tout état de cause,

---

<sup>1</sup> La prescription de la peine intervient au moment où, la condamnation ayant acquis force de la chose jugée, la peine n'est pas appliquée à la suite d'une période prédéterminée.

<sup>2</sup> Caringella, F., Della Valle, F., Di Palma, M., Manuale di diritto penale parte generale, V<sup>ème</sup> éd., DIKE Giuridica Editrice, 2015, p. 1475.

<sup>3</sup> Garofoli, R., Manuale di diritto penale, parte generale, X<sup>ème</sup> éd., Nel Diritto Editore, 2014, p. 1439.

d'une période qui ne peut être inférieure à six ans s'il s'agit d'un délit et de quatre ans s'il s'agit d'une contravention, même si celles-ci ne sont punies que d'une amende [...]"

8. L'article 158 de ce code fixe le point de départ du délai de prescription comme suit: "S'agissant d'une infraction consommée, le délai de prescription court à compter du jour où elle a été commise; pour la tentative d'infraction, à compter du jour de la cessation de l'activité de l'auteur; pour l'infraction permanente, à compter du jour où l'infraction cesse d'être permanente [...]"
9. La prescription de l'infraction pénale peut être suspendue ou interrompue. Dans le premier cas, l'article 159 du code pénal prévoit que "[l]a prescription est suspendue dans tous les cas où la suspension de la procédure, du procès pénal ou du délai prévu pour la détention provisoire est prévue par une disposition législative spéciale, ainsi que dans les cas suivants: 1) autorisation des poursuites; 2) transfert de l'affaire à une autre juridiction; 3) suspension de la procédure ou du procès pénal pour des raisons d'empêchement des parties et des avocats, ou sur demande de l'accusé ou de son avocat. [...] La prescription recommence à courir à compter du jour où la cause de suspension a disparu".
10. Dans le cas d'une interruption, à la suite d'un événement préétabli par le législateur, le délai de prescription est prolongé et commence à courir de nouveau à partir du jour de l'interruption pour une période déterminée.
11. Plus particulièrement, l'article 160 du code précité dispose que "[l]a prescription est interrompue par le jugement ou l'ordonnance de condamnation. Les ordonnances portant application de mesures provisoires personnelles [...] [et] l'ordonnance de fixation de l'audience préliminaire [...] interrompent également la prescription. Lorsqu'elle a été interrompue, la prescription recommence à courir à compter du jour de l'interruption. Lorsqu'il y a eu plusieurs actes interruptifs, la prescription reprend à compter du dernier de ceux-ci; toutefois, en aucun cas les délais fixés à l'article 157 ne peuvent être prolongés au-delà des délais visés à l'article 161, deuxième alinéa, sauf pour les infractions prévues à l'article 51, paragraphes 3 bis et 3 quater, du code de procédure pénale."
12. Aux termes de l'article 161 du code pénal, portant sur les effets de la suspension et de l'interruption, "[l]a suspension et l'interruption de la prescription produisent des effets à l'égard de tous ceux qui ont commis l'infraction. Sauf dans le cas de la poursuite d'infractions visées à l'article 51, paragraphes 3 bis et 3 quater, du code de procédure pénale<sup>4</sup>, l'interruption de la prescription ne peut en aucun cas conduire à augmenter le délai de prescription de plus du quart de sa durée maximale prévue [...]"

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'une série d'infractions hétérogènes telles que les infractions relatives à la criminalité organisée, à la mafia, à l'environnement, aux substances psychotropes, à la contrebande et ayant des finalités de terrorisme.

13. Il ressort dudit article que, à la différence de la suspension, le législateur a prévu, pour l'interruption de la prescription, une limite particulière car celle-ci ne peut en aucun cas conduire à augmenter le délai de prescription de plus du quart du temps nécessaire à prescrire<sup>5</sup>.

### III. LA NATURE JURIDIQUE SUBSTANTIELLE DE LA PRESCRIPTION

10. La législation de 1930 a apporté une modification radicale au code précédent pour lequel le déroulement du temps pouvait entraîner l'extinction de l'action pénale.
11. La jurisprudence et la doctrine majoritaire considèrent la prescription comme ayant une nature substantielle et, par conséquent, comme une règle de fond à laquelle la garantie de la non-rétroactivité de la norme pénale défavorable est applicable.
12. Plus particulièrement, pour ce qui est de la jurisprudence, la Cour constitutionnelle s'est penchée plusieurs fois sur la nature de la prescription en lui attribuant une nature substantielle. En effet, déjà par un arrêt déclarant l'article 157, précité, inconstitutionnel dans la mesure où il ne prévoyait pas la possibilité de renoncer à la prescription, la Cour constitutionnelle, *incidenter tantum*, a affirmé que la prescription constitue une règle de fond.
13. En outre, la Cour constitutionnelle, en confirmant la nature substantielle de la prescription, a affirmé que le principe énoncé à l'article 2, paragraphe 4, du code pénal consacrant le principe de la rétroactivité de la règle pénale plus favorable est applicable aux dispositions prévues en matière de prescription, en faisant siennes les considérations de la Cour de cassation selon lesquelles, "du déroulement du temps ne découle pas uniquement l'extinction de l'action pénale mais également le caractère punissable en soi et pour soi, en ce sens que la prescription constitue une cause de renonciation totale par l'État du pouvoir punitif"<sup>6</sup>.
14. Par conséquent, selon la Cour constitutionnelle, le législateur est le seul à pouvoir avoir une incidence sur la réglementation *lato sensu* pénale d'un fait en vertu du principe du *nullum crimen sine lege* énoncé à l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait soit commis.
15. Cet article rend inadmissibles les jugements pouvant introduire de nouveaux cas d'espèce criminels, étendre ceux déjà existants à des cas non prévus ou affecter *in peius* la réponse punitive ou les aspects inhérents au caractère punissable. Parmi ces aspects, ceux concernant la réglementation de la prescription et des actes interruptifs ou suspensifs sont inclus.

<sup>5</sup> Cette limite de la durée du délai de prescription, à la suite d'une interruption, a été introduite par la loi n° 251/2005 qui a, toutefois, conservé l'ancien délai pour certains types d'infractions.

<sup>6</sup> Voir Cour constitutionnelle, arrêts du 23 octobre 2006, n° 393 et 394.

16. En d'autres termes, la Cour constitutionnelle a affirmé que l'expression "dispositions plus favorables au *reo*" fait référence à toutes les règles modifiant *in melius* la réglementation d'un cas d'espèce criminel. Selon cette Cour, ces règles comprennent également celles ayant une incidence sur la prescription de l'infraction pénale<sup>7</sup>.
17. Dans la jurisprudence de la Cour de cassation, la nature substantielle des règles qui régissent l'écoulement, l'interruption et la suspension de la prescription est constamment affirmée car il s'agit de dispositions concernant les conditions d'applicabilité de la sanction. En effet, selon la Cour de cassation, les dispositions sur la prescription des infractions constituent un élément formel prévu par le législateur national afin de poursuivre une finalité de caractère substantiel constituée par la durée raisonnable du procès pénal<sup>8</sup>.
18. En outre, la Cour de cassation avait déjà affirmé que du déroulement du temps ne découle pas uniquement l'extinction de l'action pénale mais également le caractère punissable tout court, en ce sens que la prescription constitue une cause de renonciation totale par l'État du pouvoir punitif<sup>9</sup>. Sur la base d'une telle prémisse, la Cour a affirmé que la prescription des infractions pénales a une nature substantielle et que, par conséquent, les dispositions qui en régissent la durée et qui en fixent les effets ne peuvent qu'avoir une portée substantielle et non simplement procédurale<sup>10</sup>.
19. Cette solution a entraîné l'application du principe de validité de la loi pénale dans le temps prévu à l'article 2 du code pénal, et notamment, la non-rétroactivité de la norme pénale à la prescription et l'obligation pour le juge de considérer, dans la détermination de la loi plus favorable au *reo*, l'incidence des modifications normatives sur la prescription<sup>11</sup>.
20. La doctrine majoritaire justifie la nature substantielle de la prescription par plusieurs aspects. Le premier de ces aspects porte sur la lettre de l'article 157, précité, et notamment sur l'expression "extinction de l'infraction pénale" qui a été prévue pour donner une valeur substantielle à la prescription en ce sens que celle-ci élimine l'élément principal du droit substantiel, à savoir l'infraction.

<sup>7</sup> Voir Cour constitutionnelle, arrêt du 23 novembre 2006, n° 393. Arrêt portant sur la réglementation transitoire de la prescription introduite par la loi n° 251/2005.

Voir également Cour constitutionnelle, arrêts n° 85 et 455 de 1998, ordonnances n° 37 de 2000, n° 51 et 288 de 1999, n° 219 de 1997, n° 137 et 294 de 1996. La nature substantielle de la prescription a été confirmée par l'arrêt du 28 mai 2014, n° 143.

<sup>8</sup> Cour de cassation, arrêt du 21 avril 1986, n° 4216.

<sup>9</sup> Voir Cour de cassation, arrêt du 8 mai 1998, dans Cass. pen., 1999, p. 1814.

<sup>10</sup> Cour de cassation, arrêt du 8 mai 1998, n° 7442.

<sup>11</sup> Silvani, S., *La prescrizione del reato nella prassi applicativa*, Rivista italiana di diritto e procedura penale, fasc.4, 2004, p. 1176. Voir également, Cour de cassation, arrêt du 16 janvier 1996, dans C.E.D. Cass., n° 205385.

21. En outre, selon cette doctrine, la nature substantielle de la prescription découle également de l'article 129 du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de l'absolution d'un prévenu lorsque, malgré l'existence d'une cause d'extinction, il existait déjà des preuves en vertu desquelles il est évident que le fait n'existe pas, que le prévenu n'avait pas commis le fait ou encore que le fait n'est pas prévu par la loi en tant qu'infraction. Dans ce cas, la nature substantielle de la prescription découle du fait que celle-ci n'empêche pas toute décision de fond<sup>12</sup>.
22. Enfin, la doctrine rattache la nature de règle de fond à la prescription sur la base de l'article 169, paragraphe 1, du code pénal prévoyant que le pardon judiciaire, règle de nature substantielle, peut être octroyé même lorsque le délai de prescription est écoulé<sup>13</sup>.
23. Il convient également de souligner qu'étant donné que la prescription est considérée comme une règle de fond, la doctrine majoritaire s'est penchée sur l'élément de l'infraction sur lequel la prescription a une incidence, à savoir le caractère punissable. La doctrine comme la jurisprudence considèrent que l'absence de punition est due à l'absence de volonté par l'État de poursuivre<sup>14</sup> ou mieux de continuer à poursuivre.

#### **IV. LA NATURE JURIDIQUE PROCÉDURALE DE LA PRESCRIPTION**

23. Selon une partie minoritaire de la doctrine, la prescription est considérée comme une règle procédurale. À cet égard, il convient de souligner que, selon cette partie de la doctrine, la prescription est considérée comme une cause d'extinction due à "un évènement empêchant la poursuite de l'action", ne permettant pas d'appliquer la peine et des mesures conservatoires.
24. L'argumentation principale sur laquelle cette théorie se fonde concerne la permanence de certains effets juridiques de caractère pénal bien que la prescription soit intervenue. À cet égard, il est fait référence à des articles tels que l'article 170 du code pénal en vertu duquel l'extinction de l'infraction principale ne détermine pas l'extinction de l'infraction accessoire ou l'article 84 du même code selon lequel l'extinction d'une circonstance de l'infraction complexe ne s'étend pas à l'infraction complexe elle-même<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> En revanche, si la prescription avait eu une nature procédurale, celle-ci aurait empêché toute décision sur le fond. Molari, A., *Prescrizione del reato e della pena* (diritto penale). In *Novissimo digesto italiano*, p. 680.

<sup>13</sup> Panigia, *La prescrizione*, Enciclopedia del diritto, p. 660.

<sup>14</sup> Ambrosetti, M., Cocco, G., *Trattato breve di diritto penale. Parte generale*, 2013, CEDAM.

<sup>15</sup> Micheletti, D., *Prescrizione del reato e della pena*, dans *il Diritto. Enciclopedia giuridica del Sole* 24 ore, p. 354.



25. En outre, la nature procédurale de la prescription découlerait de la formule déclarant l'extinction de l'infraction prévue par l'article 531 du code de procédure pénale, qui correspond à celle prévue pour les hypothèses empêchant la poursuite de l'action.
26. L'attribution d'une nature procédurale à la prescription ne permettrait pas de l'inclure dans le champ d'application du principe de légalité énoncé à l'article 25 de la Constitution, précité et de l'interdiction de rétroactivité de modifications *in malam parte*. Toutefois, certains auteurs ont considéré que le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale constitue une option politique qui dépend de la manière dont la relation entre l'État et l'individu est perçue par rapport à l'utilisation de l'instrument de la peine<sup>16</sup>.

## V. SUR LA NATURE ET LE CONTENU DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

27. À l'heure actuelle, la doctrine minoritaire s'intéresse en particulier à la nature, au rang et au contenu effectif des dispositions du code pénal concernant l'interruption de la prescription et ses effets, plutôt qu'à la nature juridique de la prescription en général.
28. À cet égard, il convient de souligner que cette orientation doctrinale reproche aux juridictions nationales et à la doctrine majoritaire de ne pas s'être arrêtées sur le contenu spécifique des dispositions nationales en cause et de les inclure dans la règle générale substantielle de la prescription<sup>17</sup>.
29. Selon cette approche, il convient de distinguer, sur la base de l'objet et du contenu, les dispositions applicables pour définir correctement celles qui sont protégées par la garantie prévue par le principe de légalité en matière pénale.
30. Par conséquent, on peut classer ces dispositions en deux catégories, d'une part, les dispositions mettant l'accent sur le contenu du précepte et de la sanction pénale et, d'autre part, celles réglant les profils accessoires comme la durée maximale du délai de prescription à la suite d'actes qui l'ont déjà interrompue.
31. Selon cette orientation, seule la limite du principe de légalité pénale énoncé à l'article 25 de la Constitution opère sur les premières dispositions énoncées au paragraphe 30, à savoir celles mettant l'accent sur le contenu du précepte et de la sanction pénale. En outre, l'expression «est punissable», prévue audit article 25, ne concerne pas n'importe quelle règle, mais uniquement celles qui définissent le fait commis comme une infraction pénale.

[...]

<sup>16</sup> Giunte, F., Micheletti, D., *Prescrizione del reato e funzione della pena nello scenario della ragionevole durata del processo*, Torino, 2003, p. 78.

<sup>17</sup> Piccotti, L., *Riflessioni sul caso Taricco, Dalla "virtuosa indignazione" al rilancio de diritto penale europeo*, Diritto penale contemporaneo.

## DROIT LETTON

### I. INTRODUCTION

1. Afin de répondre aux questions posées dans le cadre de la note de recherche, seront tout d'abord présentées les dispositions pertinentes du droit letton (II.), puis seront fournies, à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême et de la doctrine, les différentes règles de prescription en matière pénale (III.).

### II. LE CADRE JURIDIQUE

#### A. DISPOSITIONS DE LA LOI PÉNALE

2. L'article 5 de la loi pénale (*Kriminālikums*<sup>1</sup>) porte sur les effets dans le temps de ladite loi. En vertu de son paragraphe 1, le caractère punissable d'une action (ou omission) et la peine sont déterminés conformément à la loi en vigueur au moment de la survenance de cette action (omission).
3. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que la loi considérant une action (omission) comme non punissable, prévoyant une peine moins lourde, ou étant autrement favorable pour une personne, excepté si cette loi ne prévoit pas le contraire, a des effets rétroactifs, à savoir, qu'elle s'applique aux actions (omissions) commises avant son entrée en vigueur, ainsi qu'aux personnes qui purgent ou ont purgé leur peine mais qui sont considérées comme ayant été punies.
4. En vertu du paragraphe 3 dudit article, la loi considérant une action (omission) comme punissable, prévoyant une peine plus sévère, ou étant autrement défavorable pour une personne, n'a pas d'effets rétroactifs.
5. L'article 56 de la loi pénale, intitulé "Prescription de la responsabilité (de l'action) pénale", est inclus dans la partie IV, intitulée "Exonération de la responsabilité pénale et de la peine".<sup>2</sup>
6. En vertu de l'article 56, le délai de prescription varie selon la gravité de l'infraction pénale, ainsi, ce délai peut avoir une durée de 2 ans pour une infraction pénale mineure et aller jusqu'à 30 ans pour un crime particulièrement grave. L'article 57 de ladite loi prévoit plusieurs types de crimes auxquels la prescription ne s'applique pas, à savoir, les crimes contre l'humanité, contre la paix, les crimes de guerre ou les actes de génocide.

<sup>1</sup> Kriminālikums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 199/200 (1260/1261), 08.07.1998.

<sup>2</sup> À l'article 62, la loi pénale prévoit également des délais de prescription pour l'exécution d'une décision de condamnation, la durée desdits délais dépendant de la sévérité de la peine. Toutefois, au vu des objectifs de la note, un exposé plus précis sur ce sujet ne semble pas être utile.

7. Tel que prévu par l'article 56, paragraphe 2, de ladite loi, le délai de prescription commence à courir le jour où l'infraction a été commise<sup>3</sup> et prend fin soit au moment où l'acte de poursuite est délivré, soit quand la demande d'extradition est notifiée à la personne accusée, dans le cas où cette personne réside dans un autre État et qu'elle est officiellement recherchée.
8. L'article 56, paragraphe 3, de la loi pénale prévoit que le délai de prescription est interrompu si la personne, ayant commis l'infraction pénale, en commet une nouvelle avant la fin dudit délai. Dans ce cas, le délai de prescription, prévu pour la plus grave de ces infractions, commence à courir dès lors que la nouvelle infraction pénale a été commise.

#### B. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE PÉNALE

9. L'article 4 de la loi sur la procédure pénale (*Kriminālprocesa likums*<sup>4</sup>) porte sur les effets dans le temps de ladite loi et prévoit que la procédure pénale est régie par la réglementation de la procédure pénale en vigueur au moment de la réalisation d'une activité procédurale.
10. En vertu de l'article 377, point 3, de la loi sur la procédure pénale, la procédure pénale ne peut pas être initiée et la procédure déjà initiée doit être clôturée si l'infraction est prescrite.
11. L'article 76, paragraphe 1, de cette loi prévoit que si la personne concernée par une décision de clôture de procédure pénale pour prescription ne reconnaît pas sa faute pénale, cette personne a le droit d'introduire, devant le tribunal de première instance, un recours contre ladite décision.

### III. RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

#### A. CLASSIFICATION DES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE EN TANT QUE RÈGLES DE PROCÉDURE OU RÈGLES DE FOND

12. La loi pénale, d'une part, relève du droit pénal matériel et la loi sur la procédure pénale, d'autre part, contient les règles de procédure. Les règles de prescription sont incluses dans la première de ces lois.

<sup>3</sup> Pour certains crimes contre les mineurs, le délai de prescription commence à courir dès lors que la victime devient majeure.

<sup>4</sup> *Kriminālprocesa likums*. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 74 (3232), 11.05.2005.

13. En droit pénal letton, la prescription est considérée comme un délai dont l'expiration met fin au droit de poursuivre une personne pour une infraction pénale.<sup>5</sup>
14. En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême, la possibilité ou non de renouveler un délai peut servir de critère afin de le définir en tant que matériel ou procédural. Le délai matériel ou définitif (*prekluzīvs*) ne peut pas être renouvelé, et un tel délai a des effets définitifs absolus. Les délais matériels sont établis afin d'atteindre la sécurité juridique et d'autres objectifs légitimes.<sup>6</sup> À cet égard, la Cour suprême a qualifié la prescription en droit civil comme étant un délai définitif car la loi ne prévoit pas la possibilité de son renouvellement.<sup>7</sup>
15. Le délai de prescription pénale commence à courir dès lors que l'infraction pénale a été commise, et que la Cour suprême a utilisé la version en vigueur, à ce moment-là, de l'article 56 de la loi pénale pour constater la fin dudit délai.<sup>8</sup>
16. Néanmoins, dans le cas où une nouvelle loi est plus favorable pour la personne concernée, l'application de cette loi est possible.
17. Par rapport à la notion de "loi étant autrement favorable pour une personne" utilisée dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi pénale, il convient de noter que cette notion inclut également une loi prévoyant de nouvelles possibilités d'exonérer de la responsabilité pénale et de la peine.<sup>9</sup>
18. À titre d'exemple, l'affaire SKK-597/2006 concernait un crime commis lorsque le code pénal letton (*Latvijas Kriminālprocesa kodekss*), le prédécesseur de la loi pénale, était en vigueur. L'avocat de l'accusé a estimé que les règles sur la prescription de cette dernière loi devaient être appliquées dans la mesure où elles étaient plus favorables et, par conséquent, que l'affaire devait être clôturée. La Cour suprême a pris cette possibilité en considération et ne l'a pas exclue. Toutefois, elle a expliqué qu'afin d'appliquer l'article 56 de la loi pénale, il fallait classer l'infraction par rapport au degré de sa gravité également au sens des dispositions de ladite loi et non selon celles du code pénal.<sup>10</sup>

<sup>5</sup> Strada, K., Par kriminālatbildības noilgumu un procesuālo nozīmi. Jurista Vārds, 27.aprīlis 2000, Nr.17(170).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, arrêt de la Cour suprême, section administrative, du 9 avril 2009, SKA-426/2009.

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour suprême, section administrative, du 23 avril 2009, points 9 et 10.

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour suprême, section pénale, du 31 octobre 2012, SKK-453/2012, page 8.

<sup>9</sup> Krastiņš, U., Liholaja, V., Niedre, A., Krimināllikuma zinātniski-praktiskais komentārs 1. Vispārīgā daļa. Rīga, Firma "AFS", 2007, 26.lpp.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour suprême, section pénale, du 4 octobre 2006, SKK-597/2006, pages 9 et 10.

19. À cet égard, il convient de noter que la possibilité d'appliquer des règles postérieures plus favorables n'est pas absolue, ainsi, en adoptant ces nouvelles règles, le législateur peut prévoir qu'elles ne sont pas applicables rétroactivement.<sup>11</sup>
20. En ce qui concerne les conséquences juridiques de la fin de la procédure pénale en raison de prescription, il convient de noter que cette raison de prescription ne permet pas la réhabilitation, c'est-à-dire que la personne accusée reste d'une certaine façon responsable pour l'infraction pénale mais est exonérée de la sanction. C'est la raison pour laquelle l'article 76 de la loi sur la procédure pénale, cité au paragraphe 11 de la présente contribution, prévoit la possibilité d'attaquer la décision de fin de procédure pénale devant le tribunal.
21. La fin de la procédure pénale basée sur une raison de prescription ne permettant pas la réhabilitation engendre certaines restrictions pour la personne concernée, notamment l'impossibilité d'occuper certains postes comme, par exemple, un poste de juge.<sup>12</sup>
22. Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, le tribunal doit cependant, avant de clôturer la procédure pénale en raison de prescription, constater si la personne concernée a commis une infraction pénale selon la loi pénale.<sup>13</sup> Cette constatation pourrait être importante pour l'action civile éventuelle d'une victime contre la personne accusée.<sup>14</sup>

B. RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE COMME PARTIE  
INTÉGRANTE DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE

23. Le principe de légalité pénale signifie que le caractère pénal et punissable d'une infraction, ainsi que les autres conséquences juridiques pénales, sont déterminés uniquement par la loi pénale. Un des aspects de ce principe est que la responsabilité pénale peut être invoquée uniquement pour l'infraction prévue par la partie spéciale (*Krimināllikuma Sevišķā daļa*) de la loi pénale<sup>15</sup>, et inclut la prohibition d'utiliser l'analogie dans le droit pénal.<sup>16</sup>

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour suprême, section pénale, du 22 novembre 2014, SKK-0354-14, pages 8 et 9. Voir aussi l'article 5, paragraphe 2, de la loi pénale, cité au paragraphe 3 de la présente contribution.

<sup>12</sup> Meikališa, Ā., Strada-Rozenberga, K., *Kriminālprocess. Raksti 2005-2010*. Rīga, Latvijas Vēstnesis, 2010, 799.lpp.

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour suprême, section pénale, du 23 janvier 2009, SKK-17/2009, page 4.

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour suprême, section pénale, du 21 septembre 2009, SKK-352/2009, page 3.

<sup>15</sup> Cette partie contient les définitions de toutes les infractions pénales et les sanctions pour chacune de ces infractions.

<sup>16</sup> Krastiņš, U., Liholaja, V., Niedre, A., *Krimināltiesības. Vispārīgā daļa. Trešais papildinātais izdevums*. Rīga, TNA, 2008, 21.-22.lpp.

24. Selon un avis exprimé dans la doctrine, le principe de légalité pénale en Lettonie est inclus notamment dans l'article 5, paragraphes 1 et 3, de la loi pénale.<sup>17</sup>
25. Il convient de rappeler que le paragraphe 3 dudit article exclut l'effet rétroactif d'une loi défavorable. Il apparaît que le champ d'application de cette disposition est assez vaste et pourrait inclure également les règles de prescription. En outre, l'inclusion des règles de prescription dans la notion de "loi étant autrement favorable pour une personne", faisant partie du paragraphe 2 de ce même article, pourrait confirmer cette conclusion.
26. Par conséquent, l'aspect du principe de légalité concernant la prohibition des effets rétroactifs d'une loi défavorable pourrait inclure les règles de prescription.

#### C. L'INTERRUPTION ET LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

27. Le droit pénal en vigueur ne prévoit pas la suspension du délai de prescription, en revanche, dans certains cas, l'interruption de ce délai est prévue à l'article 56, paragraphe 3, de la loi pénale (voir paragraphe 8 de la présente contribution).<sup>18</sup> Dans ce cas-là, la commission d'une nouvelle infraction pénale, pendant le délai de prescription en cours, met fin à ce délai et fait repartir un nouveau délai, étant le délai le plus long prévu pour l'infraction la plus grave entre plusieurs infractions commises par la personne concernée. Par conséquent, la partie du délai déjà écoulée est annulée et n'est pas prise en compte.<sup>19</sup>

## IV. CONCLUSION

28. Il convient de conclure, premièrement, que les règles de prescription en matière pénale relèvent du droit pénal matériel, et pourraient être incluses dans l'aspect du principe de légalité concernant la prohibition des effets rétroactifs des lois défavorables.
29. Deuxièmement, le droit letton ne prévoit pas la suspension du délai de prescription. Toutefois, il prévoit une certaine possibilité d'interruption du délai de prescription dans le cas où une nouvelle infraction pénale est commise pendant le délai de prescription en cours.

[...]

<sup>17</sup> Paparinskis, M., Tiesiskuma princips starptautiskajās krimināltiesībās. Jurista Vārds, 1. marts 2005, Nr.8 (363).

<sup>18</sup> Le délai de prescription pour l'exécution d'une décision de condamnation (voir la note de bas de page n° 2) peut également être interrompu si une nouvelle infraction est commise ou si la personne condamnée tente d'échapper à la justice.

<sup>19</sup> Krastiņš, U., Liholaja, V, Niedre, A., Krimināllikuma zinātniski-praktiskais komentārs 1. Vispārīgā daļa. Rīga, Firma "AFS", 2007, 200.lpp.

## DROIT POLONAIS

### I. INTRODUCTION

1. La prescription est une institution bien connue du droit pénal polonais (II.). Toutefois, la qualification des dispositions la prévoyant en tant que règles de procédure ou règles de fond n'est pas évidente (III.).

### II. CADRE JURIDIQUE

#### A. INTRODUCTION

2. Le droit pénal polonais au sens large est composé de deux branches principales: le droit pénal commun, qui concerne la responsabilité relative aux infractions de droit commun, et le droit pénal fiscal, qui concerne la responsabilité relative aux infractions fiscales. Dans chaque branche, la distinction est faite entre les infractions plus graves et celles moins graves. En ce qui concerne les premières, en droit pénal commun, elles sont régies par le code pénal de 1997<sup>1</sup> (ci-après le "CP") et sont classées, en fonction de leur gravité, en crimes (*zbrodnie*) et délits (*występki*)<sup>2</sup>. En revanche, en droit pénal fiscal, les infractions fiscales plus graves, à savoir les délits fiscaux (*przestępstwa skarbowe*), régies par le code pénal fiscal de 1999<sup>3</sup> (ci-après le "CPF"), ne sont plus subdivisées. En ce qui concerne les infractions moins graves, celles-ci sont dénommées contraventions en droit commun (*wykroczenia*), et en droit fiscal, contraventions fiscales (*wykroczenia skarbowe*)<sup>4</sup>. Alors que les premières contraventions sont régies par le code des contraventions de 1971<sup>5</sup> (ci-après le "CC"), la responsabilité relative aux dernières fait l'objet d'une partie du CPF.
3. Bien que chacune des lois susmentionnées comporte ses propres dispositions relatives à la prescription, les différences dans l'application de celle-ci concernent en substance les délais de prescription et non son essence.

---

<sup>1</sup> Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks karny (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 1137, z późn. zm.).

<sup>2</sup> Voir l'article 7 CP. Le terme polonais "*przestępstwa*" englobe les crimes et les délits.

<sup>3</sup> Ustawa z dnia 10 września 1999 r. – Kodeks karny skarbowy (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 2137, z późn. zm.).

<sup>4</sup> Article 53, paragraphe 1, CPF.

<sup>5</sup> Ustawa z dnia 20 maja 1971 r. – Kodeks wykroczeń. (t.j. Dz. U. z 2015 r., poz. 1094, z późn. zm.).

## B. DEUX TYPES DE PRESCRIPTION PÉNALE

4. L'ordre juridique polonais connaît deux types de prescription pénale, à savoir la prescription de l'action publique<sup>6</sup> (*przedawnienie karalności*) et la prescription des peines (*przedawnienie wykonania kary*).

### 1. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

5. Dans toutes les dispositions pertinentes du CP, du CPF et du CC, les articles portant sur le premier type de prescription sont rédigés de façon similaire. Chacun d'entre eux dispose notamment qu'une infraction "cesse d'être punissable" lorsque la période écoulée à partir du moment où elle a été commise dépasse un délai indiqué<sup>7</sup>.
6. La prescription constitue une des conditions négatives de la poursuite pénale. En effet, les dispositions de chacune des procédures pénales prévoient explicitement que, en cas de prescription de l'action publique, la procédure pénale n'est pas entamée, et, dans l'hypothèse où elle a déjà été entamée, un non-lieu à statuer est rendu<sup>8</sup>. La prescription est prise en compte par les organes de procédure pénale, dont notamment le procureur et le juge, *ex officio*.
7. Toutefois, il convient de noter que toutes les infractions ne sont pas prescriptibles. En effet, il existe deux groupes d'exceptions à cette règle. Le premier englobe les crimes les plus graves: les crimes contre la paix, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité<sup>9</sup>. Cela est dû aux obligations de respecter un des principes du droit pénal international tendant à constater l'imprescriptibilité desdits crimes<sup>10</sup>. Le second groupe couvre les infractions intentionnelles qualifiées d'homicide volontaire, de blessures corporelles graves ou de privation de liberté liée à un tourment particulier, quand elles ont été commises par un fonctionnaire public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Dans la présente contribution, le terme utilisé en droit français est repris. Toutefois, il convient de noter que la notion utilisée en droit polonais, *przedawnienie karalności*, ne contient pas de référence à l'action publique et utilise à sa place le terme *karalność* qui se réfère au fait qu'un comportement est *karalne*, c'est-à-dire, puni ou punissable.

<sup>7</sup> Voir les articles 101, paragraphe 1, CP, 44, paragraphe 1, 51, paragraphe 1, CPF, et 45, paragraphe 1, CC.

<sup>8</sup> Voir les articles 17, paragraphe 1, point 6, et 414, paragraphe 1, du code de procédure pénale du 6 juin 1997 (ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks postępowania karnego, t.j. Dz. U. z 2016 r. poz. 1749 z późn. zm.), applicables, en vertu de l'article 113, paragraphe 1, CPF, également aux infractions pénales, ainsi que 5, paragraphe 1, point 4, du code de procédure contraventionnelle du 24 août 2001 (ustawa z dnia 24 sierpnia 2001 r. – Kodeks postępowania w sprawach o wykroczenia, t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 1713, z późn. zm.).

<sup>9</sup> Article 105, paragraphe 1, CP.

<sup>10</sup> Il s'agit de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968.

<sup>11</sup> Article 105, paragraphe 2, CP.



8. Toutes les autres infractions sont prescriptibles. Les délais de prescription varient néanmoins, en fonction de leur gravité. À cet égard, à titre d'exemple, notons que, alors que le délai le plus court, d'une année, est prévu pour les contraventions<sup>12</sup>, le délai le plus long, de 30 ans, s'applique au crime d'homicide volontaire<sup>13</sup>.
9. Une sorte de délai spécial de prescription est prévue pour les infractions commises au détriment des mineurs. En effet, en ce qui concerne des délits portant atteinte à la vie et la santé d'un mineur, passibles d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement, ainsi que les infractions visées au chapitre XXV du code pénal, concernant les infractions contre la liberté sexuelle et les mœurs, commises au détriment d'un mineur ou dans le cas où un contenu à caractère pornographique inclut la participation d'un mineur, la prescription ne peut pas avoir lieu avant que le mineur n'atteigne l'âge de 30 ans<sup>14</sup>.

## 2. PRESCRIPTION DES PEINES

10. En ce qui concerne la prescription des peines, les dispositions pertinentes du CP, du CPF et du CC prévoient que la peine infligée ne peut plus être exécutée lorsque la période écoulée, depuis que la décision l'imposant est devenue définitive, dépasse le délai indiqué<sup>15</sup>.
11. Les délais de prescription varient en fonction de la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine infligée. À cet égard, à titre d'exemple, notons que, alors que le délai le plus court, de trois ans, est prévu pour toutes les peines infligées pour les contraventions<sup>16</sup> et les contraventions fiscales<sup>17</sup>, le délai le plus long, de 30 ans, est prévu pour les peines privatives de liberté supérieures à 5 ans et les peines de réclusion de 25 ans et à perpétuité<sup>18</sup>.

## C. PROLONGATION ET SUSPENSION D'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION

12. Certaines circonstances factuelles peuvent avoir une incidence sur la longueur et le cours d'un délai de prescription. Elles peuvent mener à la prolongation d'un délai (1.) ou à sa suspension (2.). L'interruption d'un délai de prescription n'est pas prévue en droit pénal polonais (3.).

---

<sup>12</sup> Voir l'article 45, paragraphe 1, CC.

<sup>13</sup> Voir l'article 101, paragraphe 1, point 1, CP.

<sup>14</sup> Voir l'article 101, paragraphe 4, point 1, CP.

<sup>15</sup> Voir les articles 103, paragraphe 1, CP (applicable également aux délits fiscaux en vertu de l'article 20, paragraphe 2, CPF), 51, paragraphe 3, CPF, et 45, paragraphe 3, CC.

<sup>16</sup> Voir l'article 45, paragraphe 3, CC.

<sup>17</sup> Voir l'article 51, paragraphe 3, CPF.

<sup>18</sup> Voir l'article 103, paragraphe 1, point 1, CP.

## 1. PROLONGATION D'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION

13. Concernant les crimes, les délits et les délits fiscaux, le déclenchement de la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction a pour effet la prolongation des délais de prescription de cinq ou dix ans<sup>19</sup>, ce dernier délai étant prévu pour la plupart des infractions. S'agissant des contraventions et des contraventions fiscales, dans la même hypothèse que celle susmentionnée, le délai d'une année est prolongé jusqu'à deux ans<sup>20</sup>.
14. Ainsi, l'engagement d'une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction n'arrête pas le cours de la prescription, mais a pour seul effet l'extension de son délai, d'où le terme de "prolongation" fréquemment utilisé pour cette méthode<sup>21</sup>.
15. Les délais de prescription sont prolongés à partir du moment de la mise en examen de l'auteur de l'infraction<sup>22</sup>, dès lors que la poursuite pénale passe de la phase *in rem* à la phase *in personam*<sup>23</sup>.

## 2. SUSPENSION

16. Les lois pénales prévoient, uniquement en ce qui concerne les crimes, les délits et les délits fiscaux, que dans certaines situations, le délai de prescription arrête de courir, ou, le cas échéant, ne commence pas à courir. En effet, le délai de prescription est suspendu lorsque les dispositions législatives s'opposent à la poursuite pénale à l'encontre d'une personne<sup>24</sup>. Les situations d'absence de plainte et d'acte d'accusation dans les cas d'infractions faisant l'objet de poursuites à la diligence d'un particulier étant expressément exclues du champ d'application de la disposition prévoyant la suspension, celle-ci concerne notamment les cas d'immunité de l'auteur d'infraction<sup>25</sup>.
17. En cas de suspension, le délai de prescription commence, ou, le cas échéant, recommence, à courir une fois que la cause de suspension disparaît. En

<sup>19</sup> Voir l'article 102 CP, applicable également aux délits fiscaux en vertu de l'article 20, paragraphe 2, CPF.

<sup>20</sup> Voir les articles 51, paragraphe 2, CPF et 45, paragraphe 1, CC.

<sup>21</sup> Cependant, certains auteurs utilisent le terme d'"interruption", voir Marszał, K., *Problemy spoczywania terminów przedawnienia karalności*, [w:] *Rzetelny proces karny: Księga jubileuszowa Profesor Zofii Świdy*, Oficyna 2009, p. 329; Ludwiczek, A., *Wszczęcie postępowania przeciwko osobie, jako moment przerwania biegu terminu przedawnienia*, IUSTITIA 2(8)/2012.

<sup>22</sup> Arrêt de la Cour suprême du 7 juillet 2009, V KK 114/09, Lex 512086.

<sup>23</sup> Des règles particulières s'appliquent aux poursuites à la diligence des particuliers. Voir à cet égard l'arrêt de la Cour suprême du 9 octobre 1996, IV KKN 94/96, Prokuratura i Prawo, 1997 n° 4, position 3.

<sup>24</sup> Voir les articles 104, paragraphe 1, CC, et 44, paragraphe 7, CPF.

<sup>25</sup> Conformément à l'arrêt de la Cour suprême du 30 août 2007, SNO 44/07, l'obstacle juridique sous la forme d'immunité formelle du juge ne se produit que lorsque le tribunal disciplinaire refuse l'autorisation de poursuites pénales.

conséquence, le délai de la prescription constitue la somme de deux ou plusieurs délais séparés par la durée de l'obstacle<sup>26</sup>.

18. La doctrine n'est pas concordante sur le champ d'application exact de la suspension. Selon certains auteurs<sup>27</sup>, seuls des obstacles de droit peuvent causer la suspension de la prescription. Selon d'autres<sup>28</sup>, la suspension de prescription peut être causée également par des obstacles de fait, notamment des situations menant à la suspension de la procédure<sup>29</sup>. Or, selon la jurisprudence, le cours de la prescription ne peut être arrêté en raison de l'existence des motifs de la suspension de la procédure<sup>30</sup>.
19. La suspension s'applique autant pour les cas de la prescription de l'action publique, ainsi que la prescription des peines<sup>31</sup>.
20. Concernant les règles de prescription de la peine, il convient de noter également que les délais de prescription ne courent pas durant l'exécution de la peine<sup>32</sup>.

### 3. INTERRUPTION D'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION

21. L'ordre juridique polonais ne prévoit pas de situations où le délai de prescription en matière pénale serait interrompu. Certes, il est vrai que certains auteurs utilisent ce dernier terme pour l'institution pour laquelle le terme de prolongation a été utilisé dans la présente contribution<sup>33</sup>. Il n'en demeure pas moins que la prolongation du

<sup>26</sup> Sakowicz, A., *op. cit.*, p. 955.

<sup>27</sup> Marszał, K., *Przedawnienie w prawie karnym*, Warszawa 1972, p. 115; Glaser, S., *Polskie prawo karne w zarysie*, Kraków 1933, p. 282, cité par Marszał, K., *Problemy spoczywania...*, *op. cit.*, p. 329; Mogilnicki, A., *Kodeks karny. Komentarz*, Kraków 1934, p. 321; cité par Marszał, K., *Problemy spoczywania...*, *op. cit.*, p. 329.

<sup>28</sup> Makowski, W., *Kodeks karny. Komentarz*, Warszawa 1937, p. 293, cité par Marszał, K., *Problemy spoczywania...*, *op. cit.*, p. 329. Parmi les auteurs qui ont considéré les motifs de la suspension de la procédure en tant que causes de la suspension de la prescription, il faut mentionner: Śliwiński, S., *Prawo karne*, p. 533 et 534; Wolter, W., *Zarys systemu karnego. Część ogólna*, vol. II, Kraków 1934, p. 169.

<sup>29</sup> Comme, par exemple, une maladie grave de longue durée d'un accusé.

<sup>30</sup> Arrêt de la Cour suprême du 19 juin 1975, II KZ 138/75, OSNKG 1975, z. 8.

<sup>31</sup> Voir, en ce sens, notamment Kłaczyńska, N., [w:] Giezek, Kłaczyńska, Labuda, *Kodeks karny*, p. 660, cité par Sakowicz, A., [w:] Królikowski, M., Zawłocki, R., *Kodeks karny. Część ogólna, vol. II*, p. 955; Wilk, L., [w:] Filar, *Kodeks karny. Komentarz*, Warszawa 2010, p. 533; Zoll, A., [w:] Zoll, *Kodeks karny*, p. 1106.

<sup>32</sup> Voir en ce sens, notamment Zoll, A., *op. cit.*, p. 1103; Wilk, L., [w:] Filar, *Kodeks karny. Komentarz*, Warszawa 2008, p. 470; Cwiakalski, Z., *Wybrane zagadnienia przedawnienia*, [w:] Warylewski, *Czas i jego znaczenie w prawie karnym*, Gdańsk 2010, p. 89; Arrêt de la Cour suprême, I KZP 4/03 précité. Cependant, il faut noter que sur la base des dispositions de l'ancien code pénal, la Cour a exprimé l'opinion différente, en insistant sur le fait que les délais de prescription courent également pendant l'exécution de la peine, voir arrêt de la Cour suprême du 21 décembre 1996, I KZP 11/96, OSNKG 1977, z. 3, position 18.

<sup>33</sup> Voir la note de bas de page n° 21.

délai de prescription en droit polonais n'a pas pour effet de mettre fin à un délai en cours et de faire repartir de nouveau le délai de prescription.

22. En revanche, notons que l'interruption d'un délai dans ce dernier sens n'est pas inconnue du droit polonais. En effet, elle est notamment prévue dans le code civil<sup>34</sup> pour ce qui est de la prescription libératoire. Conformément aux dispositions dudit code notamment, chaque action intentée devant une juridiction compétente concernant directement un droit entraîne l'interruption de la prescription<sup>35</sup>.
23. Or, aucune conséquence de ce type n'a été prévue en droit pénal polonais. À titre d'exception, le CC contient une disposition s'inscrivant en substance dans cette logique dans la mesure où celle-ci prévoit qu'en cas d'annulation d'une décision définitive<sup>36</sup>, la prescription commence à courir de nouveau<sup>37</sup>.

### III. NATURE DE PRESCRIPTION PÉNALE ET PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES PEINES

#### A. NATURE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION

24. Malgré le fait que la prescription pénale est une institution traditionnelle du droit pénal polonais, la réponse à la question de savoir si les règles la régissant relèvent des règles de fond ou des règles de procédure n'est pas évidente.
25. Certes, les dispositions la concernant sont contenues parmi les règles du droit matériel (CP, CPF, CC) et non procédurales. Toutefois, cet aspect n'est pas déterminant pour leur qualification sous l'angle susmentionné.
26. La doctrine présente les opinions divergentes à cet égard. Selon la première d'entre elles, la prescription revêt un caractère matériel. En effet, la cessation de la réaction pénale s'explique par le fait que l'écoulement d'un certain laps de temps rend obsolète les objectifs de punition.<sup>38</sup>

<sup>34</sup> Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. – Kodeks cywilny (t.j. Dz.U. z 2016 r., poz. 380, z późn. zm.).

<sup>35</sup> Voir l'article 123 du code civil.

<sup>36</sup> Il s'agit de cas plutôt exceptionnels, à savoir notamment l'annulation en résultat d'un pourvoi en cassation ou en cas de réouverture d'une procédure. Voir Grzegorzczak, T., *Art. 45, [w:] Kodeks wykroczeń. Komentarz*, wyd. II. LEX, 2013, n° 5.

<sup>37</sup> Voir l'article 45, paragraphe 2, CC.

<sup>38</sup> Voir Marszał, K., *Przedawnienie...*, *op. cit.*, p. 5; Marek, A., *Prawo karne*, Warszawa 2005, p. 377; Andrejew, I., *Polskie prawo karne w zarysie*, Warszawa 1989, p. 316; Cieślak, M., *Polskie prawo karne. Zarys systemowego ujęcia*, Warszawa 1994, p. 482; Zoll, A., Buchała, K., *Polskie prawo karne*, Warszawa 1995, p. 478; Arrêt de la Cour suprême du 7 juin 2002, I KZP 15/02, OSNKW 2002, cahier 7-8, position 49.

27. Selon la deuxième, elle relève des règles procédurales. Cela est notamment dû au fait qu'il ressort des dispositions du code de procédure pénale que la prescription constitue l'une des conditions négatives empêchant d'engager ou de continuer la procédure pénale. En outre, l'écoulement du temps après la commission de l'infraction est lié également à des difficultés pratiques dans la mesure où il rend difficile la découverte de preuves et augmente le risque d'erreur dans l'appréciation des circonstances de l'infraction<sup>39</sup>.
28. Enfin, certains auteurs<sup>40</sup> constatent le caractère mixte de la prescription en arguant que les règles de prescription constituent aussi bien des règles de fond que des règles de procédure, étant donné que la prescription, bien que de nature substantielle, constitue également une des conditions négatives d'engager ou de poursuivre la procédure pénale. À cet égard, il est néanmoins souvent souligné que la dimension matérielle de la prescription est primordiale par rapport à la dimension procédurale, les conséquences juridiques de la prescription au niveau procédural étant secondaires par rapport aux conséquences au niveau matériel et dérivées de ces dernières<sup>41</sup>.
29. Quant à l'avis de la jurisprudence, la Cour constitutionnelle, dans une décision concernant la constitutionnalité des dispositions prolongeant les délais de prescription de l'action publique (voir ci-dessous), a penché vers une interprétation selon laquelle les règles de prescription revêtent un caractère mixte<sup>42</sup>.

#### B. RÈGLES DE PRESCRIPTION À LA LUMIÈRE DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES PEINES

30. À l'occasion de l'entrée en vigueur du CP, en 1998, qui prévoyait des délais de prescription plus longs que l'ancien code pénal<sup>43</sup>, et ensuite, après l'extension desdits délais, en 2005<sup>44</sup>, la Cour constitutionnelle a été saisie des recours visant le contrôle de constitutionnalité des dispositions transitoires prévoyant dans chaque cas

<sup>39</sup> En ce sens Hofmański, P., *Kodeks postępowania karnego*, t. I, Warszawa 2007, p. 135.

<sup>40</sup> À cet égard voir, notamment Tylman, J., [w:] Grzegorzczuk, Tylman, *Polskie postępowanie karne*, Warszawa 2009, p. 186; Sakowicz, A., *op. cit.*, p. 912, Banasik, K., *Przedawnienie w prawie karnym w systemie kontynentalnym i anglosaskim*. LEX, 2013, B.I.6.1. *Status instytucji przedawnienia w prawie karnym Polski*.

<sup>41</sup> Banasik, K., *Ibidem*.

<sup>42</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2004, SK 44/03, OTK ZU 5A/2004, poz. 46, point III.4.

<sup>43</sup> L'article 15 de la loi du 6 juin 1997 mettant en œuvre le code pénal (ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Przepisy wprowadzające Kodeks karny, Dz. U. Nr 88, poz. 554 z późn. zm.) prévoit que les dispositions du nouveau code pénal sur la prescription s'appliquent aux actes commis avant son entrée en vigueur, à moins que le délai de prescription ait déjà été écoulé.

<sup>44</sup> En vertu de la loi du 3 juin 2005 sur la modification du code pénal (ustawa z dnia 3 czerwca 2005 r. o zmianie ustawy – Kodeks karny, Dz. U. Nr 132, poz. 1109).

l'application de nouvelles dispositions sur la prescription de l'action publique également aux infractions commises avant l'entrée en vigueur des nouvelles lois<sup>45</sup>.

31. La Cour constitutionnelle a, dans ses arrêts, contrôlé la constitutionnalité desdites dispositions transitoires à l'aune des articles 2 et 42, paragraphe 1, de la Constitution.

32. L'article 2 de la Constitution dispose:

"La République de Pologne est un État démocratique de droit mettant en œuvre les principes de la justice sociale."

33. L'article 42, paragraphe 1, de la Constitution énonce:

"1. Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte interdit sous menace d'une peine prévue par une loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Cette règle n'empêche pas de réprimer un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction selon le droit international."

34. L'article 42, paragraphe 1, de la Constitution consacre le principe *nullum crimen sine lege*. Selon la Cour, ce principe constitue également une sorte de concrétisation du principe *lex retro non agit*, dérivé de l'article 2 de la Constitution.

35. Comme l'a jugé la Cour constitutionnelle, le champ d'application de l'article 42, paragraphe 1, de la Constitution est relativement restreint. Les principes qu'il consacre ne concernent que les conditions de la responsabilité pénale<sup>46</sup>. En effet, il en ressort que la seule condition de l'infliction d'une sanction pénale est le fait qu'un comportement soit punissable au moment de sa commission. Or, les règles relatives à la prescription n'ont pas d'incidence à cet égard. Dès lors, leur modification ultérieure ne peut pas être contestée au motif de la violation de ladite disposition constitutionnelle<sup>47</sup>.

36. S'agissant de l'article 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé que l'application de délais de prescription prolongés aux infractions commises avant l'extension des délais est sans incidence quant au respect des principes de protection des droits acquis et de confiance légitime. Dès lors, une disposition la prévoyant n'entre pas dans le champ d'application du principe *lex severior poenali retro non agit*.

<sup>45</sup> Les arrêts de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2004, SK 44/03, précité, du 15 octobre 2008, P 32/06, OTK ZU 8A/2008, poz. 138 et du 13 octobre 2009, P 4/08, OTK ZU 9A/2009, poz. 133.

<sup>46</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 octobre 2008, P 32/06, précité, point 2.

<sup>47</sup> Wróbel, W., *Zmiana normatywna i zasady intertemporalne w prawie karnym*, Kraków 2003, s. 545; s. 528, cité dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 octobre 2008, P 32/06, précité, point 2.

#### IV. CONCLUSION

37. À défaut d'une position claire du législateur, la nature des règles relatives à la prescription semble préoccuper principalement la doctrine, et, exceptionnellement, la Cour constitutionnelle. Les réponses à la question de la nature desdites règles sont divergentes, l'opinion compromissive, selon laquelle elles ont un caractère mixte semblant être dominante. Or, cette constatation n'implique pas que les règles de prescription d'une infraction doivent être considérées comme soumises à l'application du principe de légalité de peines. En effet, la Cour constitutionnelle l'a exclu à plusieurs reprises, jugeant que la prolongation, par le législateur, des délais de prescription à l'encontre des actes qui n'ont pas encore été prescrits, n'enfreignait pas les principes *nullum crimen sine lege* et *lex severior poenali retro non agit*.

[...]

[...]

## DROIT PORTUGAIS

### I. INTRODUCTION

1. Institution séculaire héritée du droit romain et généralement reconnue des droits de la famille romano-germanique, la prescription en matière pénale est fondamentalement perçue au Portugal comme un instrument de garantie de la sécurité juridique et de la paix publique<sup>1</sup> - qui trouve son origine dans la renonciation par l'État à son *jus puniendi* en vertu de l'écoulement d'un certain temps<sup>2</sup> - et non pas comme un droit subjectif de l'auteur d'une infraction<sup>3</sup>.
2. Bien que ses fondements théoriques soient multiples, la jurisprudence des juridictions suprêmes portugaises met, en particulier, en exergue, trois fondements majeurs de la prescription pénale.
3. En premier lieu, ces juridictions invoquent comme fondement majeur<sup>4</sup> de la prescription le fait que, après l'écoulement d'un certain délai, les exigences politico-criminelles découlant des finalités des peines<sup>5</sup> cessent d'exister<sup>6</sup>. Le temps est ainsi devenu une source de clémence et d'oubli dès lors que le besoin de justice pénale exprimé par la société a disparu<sup>7</sup>.
4. En deuxième lieu, un autre fondement consiste à concevoir la prescription comme la sanction de l'inertie ou de la négligence des autorités chargées de poursuivre l'action publique ou d'exécuter la peine<sup>8</sup>.
5. En troisième lieu, un fondement procédural trouve sa source dans le risque de disparition ou de dépérissement des preuves. L'écoulement du temps rendant plus

<sup>1</sup> Visant à protéger un intérêt collectif, celui de l'ordre public.  
Voir, à ce sujet, arrêts du *Tribunal da Relação* (Cour d'appel) de Lisboa du 14 décembre 2011, affaire 712/00.9JFLSB-Q.L1-3, p. 2 et 3 (points XII et XV), et du *Tribunal da Relação* (Cour d'appel) de Coimbra du 23 mai 2012, affaire 1366/06.4PBAVR.C1, p. 8.

<sup>2</sup> Voir arrêt du *Tribunal da Relação* de Coimbra du 11 mars 2015, affaire 594/11.5T3AVR.P1.C1.

<sup>3</sup> Selon le *Tribunal Constitucional* (Cour constitutionnelle), le droit à l'acquisition de la prescription ne saurait constituer un droit subjectif des prévenus. Voir arrêt du *Tribunal Constitucional* du 20 novembre 2002, n° 483/2002, affaire n° 565/2001, p. 14.

<sup>4</sup> Selon la jurisprudence du *Supremo Tribunal de Justiça* (Cour suprême), ce fondement substantiel constitue le fondement principal de la prescription en matière pénale. Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 12 novembre 2008, affaire 08P2868, point 4, p. 4.

<sup>5</sup> Pour une analyse plus détaillée de ce fondement de la prescription dans la doctrine portugaise, voir De Faria Costa, J., *Noções Fundamentais de Direito Penal*, 2<sup>a</sup> édition, Coimbra Editora, 2009, p. 93, et De Figueiredo Dias, J., *Direito Penal Português, Parte Geral: As consequências jurídicas do crime*, Réimpression, Coimbra Editora, 2005, p. 699.

<sup>6</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 13 janvier 2011, affaire 401/07.3TBSR-A.C1-A.S1, point 3.1, p. 22.

<sup>7</sup> Voir arrêt du *Tribunal Constitucional* du 20 novembre 2002, précité, p. 14.

<sup>8</sup> Voir arrêt du *Tribunal Constitucional*, du 11 mai 1999, précité, p. 6.



difficile l'investigation et la conservation des éléments de preuve, une action judiciaire engagée de longues années après la commission de l'infraction risquerait de provoquer une erreur judiciaire. Ceci étant, il est justifié, dans l'intérêt même de la justice répressive, de renoncer à exercer l'action publique<sup>9</sup>.

6. À la lumière de ces fondements substantiels et procéduraux<sup>10</sup>, fortement ancrés dans la conscience juridique de la collectivité<sup>11</sup>, tant la jurisprudence que la doctrine majoritaire portugaises reconnaissent de nos jours que les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de nature mixte ou hybride, ayant en partie le caractère de règles de fond (partie II.). Il en découle que ces règles sont considérées comme faisant partie intégrante du principe de légalité pénale (partie III.). Dans cette perspective, l'appréciation de la nature et des effets de l'interruption et de la suspension des délais de prescription revêt un intérêt particulier (partie IV.).

## **II. LA NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE: DES RÈGLES DE PROCÉDURE OU DES RÈGLES DE FOND?**

7. Si le législateur semble avoir rattaché les règles de prescription en matière pénale au régime des règles de fond (point A.), la jurisprudence des juridictions supérieures confère à ces règles une nature mixte ou hybride (point B.).

### **A. LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE: LES RÈGLES GÉNÉRALES DE PRESCRIPTION RELÈVENT DU CODE PÉNAL**

8. De par leur place au sein du code pénal, il peut être raisonnablement déduit que le législateur portugais a entendu placer les règles de prescription dans le champ des règles de fond<sup>12</sup>.
9. Ces règles figurent aux articles 118 à 126 du titre V, intitulé "Extinction de la responsabilité pénale", de la partie générale du code pénal<sup>13</sup>. La prescription est

<sup>9</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 13 janvier 2011, précité, point 3.1, p. 22.

<sup>10</sup> Voir, en ce sens, arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 12 novembre 2008, précité, point 4, p. 4.

<sup>11</sup> Voir arrêt du *Tribunal Constitucional* du 20 novembre 2002, précité, p. 13.

<sup>12</sup> Voir, en ce sens, arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 9 juillet 1998, affaire 97P1299, point 8.1, p. 6, et arrêt du *Tribunal da Relação* de Lisboa du 14 décembre 2011, affaire 712/00.9JFLSB-Q.L1-3, p. 22.

<sup>13</sup> *Código Penal* (code pénal) de 1982, version consolidée de 1995, approuvée par le décret-loi n° 48/95, du 15 mars 1995, tel que modifié, en dernier lieu, par la loi n° 8/2017, du 3 mars 2017.

ainsi considérée comme une cause d’extinction de la responsabilité pénale<sup>14</sup>. Elle se distingue des autres causes d’extinction de la responsabilité pénale mentionnées aux articles 127 et 128 du code pénal, à savoir le décès de l’accusé ou du condamné, l’amnistie, la grâce et la dissolution d’une personne morale.

10. Le code pénal établit une distinction entre deux types de prescription, à savoir la prescription de la procédure pénale ou de l’action publique<sup>15</sup>, qui fait obstacle à l’exercice de l’action publique au terme d’un certain délai, et la prescription des peines et des mesures de sûreté<sup>16</sup>, qui met en échec le droit, pour l’autorité publique, d’exécuter, à l’expiration d’un certain délai, les sanctions prononcées par les juridictions répressives.

#### 1. LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE

11. La prescription de l’action publique s’applique à toutes les infractions, y compris les plus graves, dès lors que l’imprescriptibilité n’est pas consacrée en droit pénal commun<sup>17</sup>.
12. L’article 118 du code pénal fixe les délais de prescription en fonction de la gravité de l’infraction. Ces délais sont, en principe, calculés à compter de la date de commission de l’infraction<sup>18</sup>, excepté pour certains types d’infraction, comme les infractions continues ou habituelles, pour lesquelles le délai court à compter du jour de la commission du dernier acte<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> En tant que cause d’extinction de la responsabilité pénale, la prescription acquise, étant considérée d’ordre public, doit être soulevée d’office par le juge et peut l’être à tout moment. Voir articles 311, paragraphe 1, et 368, paragraphe 1, du code de procédure pénale. Voir, également, arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 6 février 2008, affaire 07P2604, p. 10, et arrêts du *Tribunal da Relação de Lisboa* du 14 décembre 2011, affaire 712/00.9JFLSB-Q.L1-3, p. 23 et du *Tribunal da Relação de Coimbra* du 23 mai 2012, affaire 1366/06.4PBAVR.C1, point XV, p. 8.

<sup>15</sup> Articles 118 et suiv. du code pénal.

<sup>16</sup> Articles 122 et suiv. du code pénal.

<sup>17</sup> Toutefois, il importe de relever que les crimes de guerre prévus dans le code de justice militaire (articles 41° à 44° et 46° à 48°) sont imprescriptibles. Voir article 49 de la loi n° 100/2003, du 15 novembre 2003, approuvant le code de justice militaire.

<sup>18</sup> Article 119, paragraphe 1, du code pénal.

Dans le cas spécifique des infractions fiscales par omission (telles le délit d’abus de confiance en cas de non-versement à l’autorité fiscale d’un impôt ou d’une taxe d’un montant supérieur à 7 500 euros que l’assujetti était tenu légalement de verser), le délai de prescription de l’action publique est calculé à compter du jour suivant la date limite de paiement de la prestation fiscale, conformément à l’article 5, paragraphe 2, du *Regime Geral das Infracções Tributárias* (loi n° 15/2001, du 5 juin 2001, approuvant le régime général des infractions fiscales, tel que modifié, en dernier lieu, par la loi n° 42/2016, du 28 décembre 2016). Voir, sur ce sujet, arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 8 janvier 2015, affaire 398/09.5TALGS.E1-A.S1.

<sup>19</sup> Article 119, paragraphe 2, du code pénal.

13. Ainsi, selon cette disposition, sous réserve des délais prévus par les lois particulières<sup>20</sup>, la procédure pénale se prescrit par quinze années révolues à compter du jour où le crime a été commis lorsque l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans<sup>21</sup>. Ce délai est fixé à dix ans lorsque l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et dix ans<sup>22</sup>, à cinq ans lorsque l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un an et cinq ans<sup>23</sup> et à deux ans dans les autres cas<sup>24</sup>. Aux termes de l'article 118, paragraphe 5, du code pénal, en cas de crime contre la liberté et l'autodétermination sexuelle des mineurs et de crime de mutilation génitale féminine lorsque la victime est mineure, la procédure pénale ne se prescrit toutefois pas avant que la victime ait atteint l'âge de 23 ans.

## 2. LA PRESCRIPTION DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

14. Le point de départ du délai de prescription des peines est prévu à l'article 122, paragraphe 2, du code pénal. Selon cette disposition, la prescription court à compter de la date à laquelle la décision de condamnation devient définitive.

15. L'article 122 du code pénal dispose que l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées pour un crime se prescrit par vingt années révolues lorsqu'elle a une durée supérieure à dix ans<sup>25</sup>. Le délai de prescription est fixé à quinze ans pour les peines d'emprisonnement qui ont une durée de cinq ans ou plus<sup>26</sup>, à dix ans lorsque la peine d'emprisonnement a une durée de deux ans ou plus<sup>27</sup> et à quatre ans dans les autres cas<sup>28</sup>.

---

<sup>20</sup> Des lois particulières peuvent prévoir des délais différents. Citons à titre d'exemple, dans le domaine spécifique des infractions fiscales, le *Regime Geral das Infracções Tributárias*, qui dispose, dans son article 21, paragraphes 1 et 2, que le délai de prescription de l'action publique résultant des infractions fiscales se prescrit par cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, à l'exception des infractions fiscales pour lesquelles les peines d'emprisonnement ont une durée égale ou supérieure à cinq ans, telles que les cas de fraude fiscale prévus à l'article 104 du *Regime Geral das Infracções Tributárias*. Dans ce dernier cas, sont applicables les délais de prescription prévus par le code pénal.

Aux termes de l'article 3, sous a), de ce régime, les dispositions du code pénal s'appliquent, à titre complémentaire, aux infractions fiscales.

<sup>21</sup> Article 118, paragraphe 1, sous a), du code pénal.

<sup>22</sup> Article 118, paragraphe 1, sous b), du code pénal.

<sup>23</sup> Article 118, paragraphe 1, sous c), du code pénal.

<sup>24</sup> Article 118, paragraphe 1, sous d), du code pénal.

<sup>25</sup> Article 122, paragraphe 1, sous a), du code pénal.

<sup>26</sup> Article 122, paragraphe 1, sous b), du code pénal.

<sup>27</sup> Article 122, paragraphe 1, sous c), du code pénal.

<sup>28</sup> Article 122, paragraphe 1, sous d), du code pénal.

16. Les mesures de sûreté se prescrivent, au titre de l'article 124 du code pénal, par quinze ou dix années révolues selon qu'elles soient privatives de liberté ou non privatives de liberté, respectivement.

B. LA POSITION JURISPRUDENTIELLE SUR LA NATURE JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION: RÈGLES DE NATURE HYBRIDE

17. Au-delà du placement des règles de prescription dans le code pénal, la jurisprudence récente du *Tribunal Constitucional* et du *Supremo Tribunal de Justiça* concernant la question spécifique de la nature de ces règles leur confère une nature mixte ou hybride, les qualifiant à la fois en tant que règles de fond et règles de procédure.

18. En effet, bien que la jurisprudence moins récente du *Tribunal Constitucional* révèle une certaine réticence à déterminer la nature juridique précise de la prescription<sup>29</sup>, sa jurisprudence plus récente confère explicitement à l'institution, à l'instar de la doctrine dominante<sup>30</sup>, une nature mixte, c'est-à-dire une nature, pour le moins, en partie substantielle<sup>31</sup>. Il en découle, selon le *Tribunal Constitucional*, que les règles de prescription constituent des "règles de procédure de nature substantielle"<sup>32</sup>.

19. De même, la jurisprudence du *Supremo Tribunal de Justiça* en la matière, assez abondante, a, elle aussi, connu une certaine évolution. Une analyse de cette jurisprudence permet de constater que, depuis les années 2000, la conception purement substantielle de cette institution<sup>33</sup> sur laquelle se fondait cette juridiction a cédé le pas à une conception également mixte ou hybride<sup>34</sup>.

20. De par sa nature hybride, la prescription revêt, d'une part, une nature substantielle en ce qu'elle constitue une cause d'impunité de l'auteur d'une infraction liée à l'écoulement du délai, c'est-à-dire une cause d'exclusion de la peine ou de son exécution, bien qu'elle ne soit pas une cause d'exclusion de l'illicéité<sup>35</sup>. D'autre

<sup>29</sup> Voir arrêt du *Tribunal Constitucional*, du 11 mai 1999, précité, p. 6.

<sup>30</sup> De Figueiredo Dias, J., *Direito Penal Português, Parte Geral : As consequências jurídicas do crime, op. cit.*, p. 702, et Pinto de Albuquerque, P., in "Comentário do Código Penal, à luz da Constituição da República e da Convenção Europeia dos Direitos do Homem", Universidade Católica Editora, 2<sup>ème</sup> édition, p. 383.

<sup>31</sup> Voir, à propos d'une qualification "pour le moins en partie" substantielle des règles de prescription, arrêt de l'assemblée plénière du *Tribunal Constitucional* du 12 mars 2008, n° 183/2008, affaire n° 1155/2007, p. 6.  
Voir, également, arrêts du *Tribunal Constitucional* du 26 septembre 2013, n° 625/2013, affaire n° 239/13, p. 3, et du 14 juillet 2016, n° 463/2016, affaire n° 126/2016, p. 8.

<sup>32</sup> Voir arrêt du *Tribunal Constitucional* du 14 juillet 2016, précité, p. 8.

<sup>33</sup> Voir arrêts du *Supremo Tribunal de Justiça* du 19 novembre 1975, Boletim do Ministério Público, n° 251, p. 75 et suiv., du 9 juillet 1998, affaire n° 97P1299, p. 6.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, arrêts du *Supremo Tribunal de Justiça* du 16 novembre 2000, affaire n° 99P1062, p. 8 et 9, et du 13 janvier 2011, précité, point 3.1, p. 22.

<sup>35</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 16 novembre 2000, précité, p. 8 et 9.

part, faisant valoir son caractère formel, la prescription est une cause d'extinction du droit d'agir devant les juridictions pénales ou d'obtenir l'exécution de la peine<sup>36</sup>.

### III. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE

21. En raison de leur caractère en partie substantiel, les règles de prescription font, aux termes de la jurisprudence des juridictions suprêmes, partie intégrante du principe de légalité des délits et des peines, consacré à l'article 29 de la Constitution et à l'article 1<sup>er</sup> du code pénal<sup>37</sup>.
22. Ce principe fondamental de l'État de droit démocratique, exprimé dans l'adage latin *nullum crimen, nulla poena sine lege*, entraîne l'exigence de prédétermination des comportements illicites et des sanctions (*lex previa*) et une définition stricte et sans ambiguïté des comportements délictueux (*lex certa*). Il a pour corollaires, outre l'obligation de précision, de clarté, de prévisibilité, de respect du domaine réservé de la loi et d'interprétation stricte, l'exclusion des exégèses analogiques et extensives *in peius* ainsi que des applications rétroactives<sup>38</sup>.
23. La jurisprudence des juridictions suprêmes fournit des précisions quant à l'application du principe de légalité pénale aux règles de prescription, en particulier en matière d'application de ces règles dans le temps.

#### A. LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE PLUS SÉVÈRE

24. L'article 2, paragraphe 4, du code pénal<sup>39</sup> dispose que, lorsque les dispositions pénales en vigueur au moment de la commission de l'infraction sont différentes de celles prévues par une loi pénale postérieure, le juge doit appliquer le régime dont les dispositions sont concrètement plus favorables à l'accusé ou au condamné<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 16 novembre 2000, précité, p. 8.

<sup>37</sup> Voir arrêts du *Tribunal Constitucional* (Assemblée plénière) du 12 mars 2008, n.º 183/2008, affaire n.º 1155/2007, p. 6, et du 11 mai 1999, n.º 285/1999, affaire n.º 315/97, p. 6. Voir, également, arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 16 novembre 2000, précité, p. 9.

Selon la jurisprudence du *Tribunal Constitucional*, la prescription participe également à d'autres principes du droit pénal ayant une valeur constitutionnelle, tels les principes de la sécurité, de la certitude et de la paix juridiques, de l'état de droit démocratique, de la proportionnalité de la peine et de la garantie de la défense des auteurs d'un crime. Voir, à ce sujet, arrêt du *Tribunal Constitucional* du 20 novembre 2002, précité, p. 14.

<sup>38</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 16 novembre 2000, précité, p. 9.

<sup>39</sup> Voir, également, l'article 29, paragraphe 4, *in fine*, de la Constitution.

<sup>40</sup> En revanche, l'article 5 du code de procédure pénale qui vise, quant à lui, les lois procédurales, stipule qu'elles sont d'application immédiate. Voir *Código de Processo Penal* (code de procédure pénale), approuvé par le décret-loi n.º 78/87 du 17 février 1987 et tel que modifié, en dernier lieu, par la loi n.º 40-A/2016, du 22 décembre 2016.

25. Conformément à une jurisprudence itérative des juridictions suprêmes, les règles de prescription en matière pénale sont soumises à ce principe de non-rétroactivité *contra reum* ou *malem partem*, qui limite l'application immédiate de la loi nouvelle aux conditions de la rétroactivité *in mitius*<sup>41</sup>.
26. L'application de ce principe aux règles de prescription a pour conséquence, selon la jurisprudence du *Supremo Tribunal de Justiça*, d'une part, qu'aucune loi relative à la prescription qui est plus sévère que celle qui était en vigueur au moment de la commission des faits ne peut être appliquée et, d'autre part, que le régime qui est le plus favorable à l'auteur de l'infraction doit être toujours appliqué, même à titre rétroactif<sup>42</sup>.
27. À cet effet, afin de déterminer la loi la plus favorable, le juge pénal doit prendre en compte l'ensemble du régime prévu dans chaque loi et non combiner les dispositions les plus favorables figurant dans chaque loi<sup>43</sup>.

#### IV. L'INTERRUPTION ET LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

28. L'un des fondements de la prescription visant à sanctionner, comme nous l'avons fait observer ci-dessus, l'inertie ou la négligence de l'État à poursuivre et juger les auteurs d'infractions, il est *a contrario* reconnu que l'écoulement du temps ne doit pas favoriser ceux-ci lorsque l'État manifeste, par le moyen de certains actes, l'intention d'exercer son *jus puniendi* ou lorsqu'il existe un obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action publique ou à l'exécution de la peine<sup>44</sup>.
29. Dans le premier cas, l'action de l'État pour des causes spécifiquement déterminées par la loi a pour effet d'arrêter le cours de la prescription et d'anéantir le délai déjà écoulé (point A.). Dans le second cas, l'empêchement à agir est pris en compte pour permettre d'arrêter temporairement le délai de prescription pendant le temps de cette impossibilité (point B.).

<sup>41</sup> Voir, par exemple, arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 15 février 1989, affaire 038546 (fixation de jurisprudence), p. 4, par lequel cette juridiction suprême a décidé que, en cas de succession de lois en matière de prescription de l'action publique dans le temps, le régime le plus favorable à l'accusé doit être applicable. Cet arrêt a été confirmé par les arrêts de cette même haute juridiction du 29 mai 2003, affaire 03P1539, p. 2 et 3, et du 24 mai 2006, affaire 06P1041, p. 8.

<sup>42</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 12 novembre 2008, précité, point 4, p. 5.

<sup>43</sup> Voir arrêts du *Supremo Tribunal de Justiça* du 15 février 1989, précité, p. 4, du 4 février 2003, affaire n° 03P1539, p. 3, du 29 mai 2003, précité, p. 3, du 3 novembre 2005, affaire n° 11/2005 et du 12 novembre 2008, précité, point 4, p. 5.

<sup>44</sup> Voir arrêts du *Tribunal Constitucional* du 20 novembre 2002, précité, p. 16, et du 14 juillet 2016, précité, p. 8. Voir, également, arrêts du *Supremo Tribunal de Justiça* du 16 novembre 2000, affaire 00P239, du 1<sup>er</sup> mars 2001, affaire n° 00P2249, p. 10, et du 13 janvier 2011, précité, point 3.1, p. 22. Voir, en ce sens, Correia, E., "Actos Processuais que Interrompem a Prescrição do Procedimento Criminal", *Revista de Legislação e de Jurisprudência* (RLJ), Année 94, n° 3213, p. 373.

## A. L'INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

30. Le régime juridique applicable à l'interruption du délai de prescription de l'action publique et des peines et mesures de sûreté actuellement en vigueur au Portugal résulte des articles 121 et 126 du code pénal, respectivement.

### 1. LA NATURE DE L'INTERRUPTION

31. Aux termes de l'article 121, paragraphe 1, du code pénal, la décision de mise en examen<sup>45</sup>, la signification de l'accusation, la déclaration de contumace et la signification de l'ordonnance qui fixe le jour de l'audience en cas d'absence de l'accusé sont interruptifs de prescription de l'action publique.

32. Conformément à l'article 126, paragraphe 1, du code pénal, le délai de prescription des peines et des mesures de sûreté est interrompu par leur exécution et la déclaration de contumace.

33. Les actes susceptibles d'interrompre les délais de prescription, limitativement énumérés par le législateur pénal, sont, par conséquent, des actes procéduraux exclusivement accomplis par l'autorité judiciaire ou émanant du ministère public, à l'exclusion de tout acte d'un particulier, telles la plainte ou la dénonciation, si cet acte n'est pas associé à l'intervention du ministère public<sup>46</sup>. Seules ces autorités peuvent accomplir les actes susceptibles de démontrer par eux-mêmes l'intention de la part de l'État d'exercer son *jus puniendi*<sup>47</sup>.

### 2. LES EFFETS DE L'INTERRUPTION

34. L'interruption a pour effet d'anéantir le temps déjà écoulé avant le fait interruptif et de faire courir un nouveau délai de prescription<sup>48</sup>. Elle produit des effets uniquement à l'égard de l'auteur de l'infraction<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> Dans le sens précis des articles 58 et 59 du code de procédure pénale. Voir, en ce sens, arrêt du *Tribunal da Relação de Coimbra* du 19 septembre 2012, affaire 370/08.2TACVL.C1.

<sup>46</sup> Voir, en ce sens, arrêt du *Tribunal Constitucional* du 26 septembre 2012, n° 445/2012, affaire n° 889/10.

Au niveau de la doctrine, voir, en ce sens, Gama da Silva, P. F., *A Prescrição como Causa de Extinção da Responsabilidade Criminal – Um Estudo de Direito Penal Português*, Faculdade de Direito, Universidade de Coimbra, 2015, p. 104.

<sup>47</sup> *Ibidem*, p. 104.

<sup>48</sup> Voir articles 121, paragraphe 2, et 126, paragraphe 2, du code pénal, concernant, respectivement, l'interruption de la prescription de l'action publique et des peines.

Sur les effets de l'interruption du délai de prescription, voir arrêt du *Tribunal da Relação de Coimbra* du 27 novembre 2013, affaire 236/96.7BAND-A.C1, p. 8.

<sup>49</sup> Voir, en termes généraux, arrêt du *Tribunal da Relação de Coimbra* du 29 septembre 2004, affaire 2324/04, p. 9, et, à propos d'un cas de déclaration de contumace, arrêt du *Tribunal da Relação de Évora* du 5 novembre 2013, affaire 398/09.5TALGS.E1, p. 7.

35. L'action publique et les peines sont cependant prescrites lorsque, depuis le point de départ du délai de prescription et excepté le temps d'interruption, le temps normal de prescription s'écoule, rallongé de la moitié de ce temps. Lorsque le délai de prescription est, en vertu de lois particulières, inférieur à deux ans, le délai maximum de la prescription correspond au double de ce délai.
36. Cette limitation dans le temps, prévue aux articles 121, paragraphe 3, et 126, paragraphe 3, du code pénal et applicable également en cas de suspension du délai de prescription, vise, selon la jurisprudence, à écarter l'imprescriptibilité *de facto* susceptible de résulter de l'application successive de plusieurs causes d'interruption et de suspension et, ainsi, à éviter d'"éterniser" l'interruption du délai de la prescription, ce qui serait contraire aux fondements de l'institution de la prescription<sup>50</sup>.
37. En cas d'infractions connexes, des doutes pouvant se poser à propos de la question de savoir si ces infractions se prescrivent indépendamment en fonction de leurs propres modalités de commission et, en particulier, si l'acte interruptif concernant l'une produit des effets à l'égard de l'autre, la jurisprudence semble considérer que, dans le cadre d'une procédure unique en raison d'un lien de connexité<sup>51</sup>, il s'impose une appréciation casuistique de chaque acte susceptible de déterminer une cause d'interruption de la prescription afin d'éviter des répétitions éventuelles des causes d'interruption<sup>52</sup>.

## B. LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

38. Les dispositions relatives à la suspension de la prescription de l'action publique et des peines et mesures de sûreté figurent aux articles 120 et 125 du code pénal, respectivement.

### 1. LA NATURE DE LA SUSPENSION

39. L'article 120, paragraphe 1, du code pénal édicte les causes générales de suspension de l'action publique et prévoit, dans certains cas, la durée maximum de la suspension. Des lois particulières peuvent prévoir d'autres causes de suspension du délai de prescription. Selon cette disposition, le délai de la prescription de l'action publique est, tout d'abord, suspendu pour la période durant laquelle la procédure pénale ne peut pas être engagée ou poursuivie en cas d'absence d'autorisation légale ou de décision d'une juridiction non pénale ou encore pour cause d'un renvoi

<sup>50</sup> Voir arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 13 janvier 2011, précité, point 3.1, p. 22. Voir, également, en ce sens, Gama da Silva, P. F., *A Prescrição como Causa de Extinção da Responsabilidade Criminal – Um Estudo de Direito Penal Português*, op. cit., p. 105.

<sup>51</sup> Article 29, paragraphe 1, du code de procédure pénale.

<sup>52</sup> Voir, dans un sens similaire, arrêt du *Tribunal da Relação de Coimbra* du 13 novembre 2011, affaire 336/99.IPBVNO.C1. Sur ce sujet, voir, également, Gama da Silva, P. F., *A Prescrição como Causa de Extinção da Responsabilidade Criminal – Um Estudo de Direito Penal Português*, op. cit., p. 106.



préjudiciel adressé à un juge non pénal<sup>53</sup>. Ensuite, ce délai est également suspendu pendant une durée maximum de trois années à partir de la signification de l'accusation<sup>54</sup>. De même, le cours de la prescription est suspendu pendant la durée de validité de la déclaration de contumace<sup>55</sup> et lorsque la décision de justice ne peut pas être signifiée à l'accusé en cas de décision rendue par défaut<sup>56</sup>. De plus, le délai de prescription est également suspendu pendant la période durant laquelle la décision de condamnation, après la citation de l'accusé, n'est pas passée en force de chose jugée<sup>57</sup>. Enfin, une dernière cause de suspension est prévue lorsque le prévenu purge une peine ou mesure de sûreté à l'étranger<sup>58</sup>.

40. Selon l'article 125, paragraphe 1, du code pénal, le délai de prescription des peines et des mesures de sûreté est suspendu tant que *i)* l'exécution de la peine prononcée n'est pas mise en œuvre ou tant qu'il n'est pas possible de lui donner suite en vertu de la loi<sup>59</sup>, *ii)* la déclaration de contumace est valable<sup>60</sup>, *iii)* le condamné purge une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté<sup>61</sup> ou *iv)* le report du délai de paiement d'une amende pénale.
41. La suspension du délai de prescription est ainsi justifiée par l'existence d'un obstacle à l'exercice des poursuites ou à l'exécution des peines. Il est, dès lors, compréhensible que la prescription soit de droit suspendue, lorsqu'un des obstacles identifiés par le législateur met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir<sup>62</sup>.

<sup>53</sup> Voir article 120, paragraphe 1, sous a), du code pénal.  
Selon la jurisprudence du *Tribunal Constitucional*, les recours introduits devant le *Tribunal Constitucional* ne peuvent pas être considérés comme une cause de suspension du délai de prescription de l'action publique au titre de cette disposition. Voir arrêts du *Tribunal Constitucional* du 3 décembre 2003, 596/2003, affaire 549/03, et du 12 mai 2010, 195/2010, affaire 279/09.

<sup>54</sup> Voir article 120, paragraphes 1, sous b), et 2, du code pénal.

<sup>55</sup> Conformément aux articles 335, paragraphe 2, et 336 du code de procédure pénale.  
Le paragraphe 3 de l'article 120 du code pénal dispose que, dans ce cas de suspension, prévu au paragraphe 1, sous c), de ce même article, la suspension ne peut pas dépasser le délai normal de la prescription.

<sup>56</sup> Voir article 120, paragraphes 1, sous d), et 2, du code pénal.

<sup>57</sup> Pendant une durée maximum de cinq années (ou dix années en vertu de l'exceptionnelle complexité de l'affaire). Ces délais sont doublés en cas de recours introduit devant le *Tribunal Constitucional*. Voir article 120, paragraphes 1, sous e), 4 et 5, du code pénal.

<sup>58</sup> Voir article 120, paragraphes 1, sous f), et 2, du code pénal.

<sup>59</sup> Voir article 125, paragraphe 1, sous a), du Code pénal.

<sup>60</sup> Voir article 125, paragraphe 1, sous b), du code pénal.

<sup>61</sup> Voir article 125, paragraphe 1, sous c), du code pénal.

<sup>62</sup> Voir, sur ce sujet, Gama da Silva, P. F., *A Prescrição como Causa de Extinção da Responsabilidade Criminal – Um Estudo de Direito Penal Português*, op. cit., p. 99.

## 2. LES EFFETS DE LA SUSPENSION

42. La suspension du délai de prescription a pour effet d'arrêter le cours de la prescription tant que dure une cause de suspension, mais, à la différence de l'interruption, elle n'anéantit pas le temps déjà écoulé avant la cause de suspension<sup>63</sup>. La prescription reprend, en effet, son cours normal lorsque la suspension prend fin<sup>64</sup>, au point où elle s'était arrêtée<sup>65</sup>. Par conséquent, le prévenu continue à bénéficier du temps de prescription déjà écoulé.

## V. CONCLUSION

43. De par leur place au sein du code pénal en tant que cause d'extinction de la responsabilité pénale et selon une jurisprudence bien établie des juridictions suprêmes, les règles de prescription en matière pénale constituent, à la lumière par ailleurs de leurs fondements substantiels, des règles de nature hybride, à la fois de procédure et de fond.

44. En raison de leur caractère substantiel, les règles de prescription font, par conséquent, partie intégrante du principe de légalité des délits et des peines, qui a pour corollaire, notamment l'exclusion d'une application rétroactive de la loi pénale plus sévère.

45. Considérant que l'écoulement du temps ne doit pas favoriser les auteurs des infractions lorsque l'État manifeste, par le moyen de certains actes, l'intention d'exercer son *jus puniendi*, le législateur a limitativement énuméré certains actes procéduraux, exclusivement accomplis par l'autorité judiciaire ou émanant du ministère public, susceptibles d'interrompre les délais de prescription, c'est-à-dire ayant pour effet d'anéantir le temps déjà écoulé avant l'acte interruptif et de faire courir un nouveau délai de prescription. Toutefois, la prescription est acquise lorsque, depuis le point de départ du délai de prescription et excepté le temps d'interruption, le temps normal de prescription s'écoule, rallongé de la moitié de ce temps.

46. De même, lorsqu'il existe un obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action publique ou à l'exécution de la peine, le cours de la prescription peut être arrêté tant que dure l'empêchement fixé par le législateur comme cause de suspension. À la différence, toutefois, de l'interruption, la prescription reprend son cours normal lorsque la suspension prend fin.

[...]

---

<sup>63</sup> Voir arrêt du *Tribunal da Relação de Lisboa* du 8 novembre 2016, affaire 110/08.6SHLSB-A.L1-5, p. 21.

<sup>64</sup> Voir articles 120, paragraphe 6, et 125, paragraphe 2, du code pénal.

<sup>65</sup> Voir arrêt du *Tribunal da Relação de Lisboa* du 8 novembre 2016, précité, p. 21.

## DROIT ROUMAIN

### I. INTRODUCTION

1. En droit pénal roumain, la prescription pénale englobe deux institutions de nature juridique différente. Il s'agit, d'une part, de la prescription de la responsabilité pénale, qui éteint l'action publique et écarte la responsabilité pénale, consacrée aux articles 153 à 156 du nouveau code pénal et, d'autre part, de la prescription des peines, qui éteint le droit de la justice d'obtenir l'exécution d'une peine, consacrée aux articles 161 à 164 du même code<sup>1</sup>.
2. D'emblée, il convient de souligner que la présente étude sera consacrée à l'analyse de l'institution de la prescription de la responsabilité pénale [...] (ci-après la "prescription pénale").
3. La prescription pénale peut être définie comme une cause d'extinction de la responsabilité pénale qui intervient lorsqu'un laps de temps s'est écoulé depuis le moment où une infraction a été commise, sans qu'aucun jugement définitif n'intervienne par rapport à ladite infraction<sup>2</sup>. En ce sens, la prescription pénale revêt le caractère d'une renonciation de l'État à son droit d'infliger une peine pour une infraction à condition qu'un certain laps de temps se soit écoulé depuis le moment où cette infraction a été commise<sup>3</sup>.
4. Cette étude présente, en premier lieu, la qualification juridique des règles de prescription en matière pénale (II.). En second lieu, font l'objet d'une analyse les règles d'application dans le temps de la loi pénale dans le contexte de la prescription pénale (III.) ainsi que la problématique de l'interruption (IV.) et de la suspension des délais de prescription pénale (V.).

### II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

5. La prescription pénale relève du titre VII du nouveau code pénal, portant sur les causes d'extinction de la responsabilité pénale<sup>4</sup>. En ce sens, les articles 153 à 156 de ce code prévoient les règles régissant la prescription pénale.

---

<sup>1</sup> Loi n° 286 de 2009 sur le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

<sup>2</sup> Ghigheci, C., *Cauzele care înlătură răspunderea penală*, Ed. Universul juridic, 2014, p. 79.

<sup>3</sup> Décision de la Cour constitutionnelle, n° 1092 du 18 décembre 2012, publiée au Journal officiel n° 67 du 31 janvier 2013.

<sup>4</sup> Relèvent du même titre, l'amnistie, l'absence ou le retrait de la plainte préalable de la victime ainsi que la conciliation des parties.

6. Ainsi, l'article 153, paragraphe 1 consacre la règle générale en matière de prescription pénale et prévoit que "la prescription écarte la responsabilité pénale". Les deuxième et troisième paragraphes du même article consacrent les exceptions à ladite règle, à savoir les infractions pénales qui ne bénéficient pas de la prescription pénale<sup>5</sup>.
7. S'agissant de la nature juridique des règles gouvernant l'application de la prescription pénale, il convient de mentionner que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet en 2012<sup>6</sup>. Saisie d'une exception d'inconstitutionnalité visant les dispositions relatives à la prescription pénale spéciale, régie à l'article 124 de la loi n° 15, du 21 juin 1968 sur le code pénal (ci-après l'"ancien code pénal"), la juridiction constitutionnelle a estimé que la prescription doit être considérée comme une règle de fond, relevant du droit pénal matériel, et non pas du droit de procédure pénale<sup>7</sup>.
8. En ce sens, la Cour constitutionnelle a admis qu'en écartant la responsabilité pénale, la prescription pénale éteint aussi l'action publique, mais a souligné que cette extinction de l'action publique est un effet secondaire, d'ordre procédural, découlant de l'effet principal de la prescription, qui est d'écarter la responsabilité pénale et qui relève du droit pénal matériel.
9. Il convient de mentionner que, malgré le fait que la décision de la Cour constitutionnelle susmentionnée concerne l'interprétation d'une disposition de l'ancien code pénal, elle reste applicable dans le contexte du nouveau code pénal, étant donné que les règles relatives au fonctionnement de la prescription pénale trouvent un correspondant dans ce nouveau code pénal<sup>8</sup>.
10. La qualification de la prescription pénale en tant qu'institution relevant du droit pénal matériel, est généralement acceptée par la doctrine et par la jurisprudence de la Haute cour de cassation et de justice (ci-après la "HCCJ")<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Il s'agit des crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et de guerre ou encore des infractions pénales telles que l'homicide, l'assassinat ou toute autre infraction intentionnelle suivie par le décès de la victime.

<sup>6</sup> Décision n° 1092 du 18 décembre 2012, précitée.

<sup>7</sup> Dans sa version modifiée par la loi n° 63/2012 pour la modification du code pénal, l'article 124 se lit comme suit: "la prescription écarte la responsabilité pénale quel que soit le nombre d'interruptions de délai qui interviennent, lorsque les délais généraux de prescription, prévus à l'article 122, sont dépassés une fois de plus".

<sup>8</sup> Nedelcu, I., *Codul penal. Comentariu pe articole - articolul 153*, 2<sup>ème</sup> édition, Ed. C.H. Beck, 2016.

<sup>9</sup> Voir en ce sens, Tudorel T., e.a, *Noul cod penal. Comentarii pe articole - articolul 153*, Ed. Hamangiu, 2014 et la décision de la HCCJ, n° 21 du 6 octobre 2014. Pour les opinions isolées de la doctrine, en vertu desquelles la prescription relève du droit procédural pénal et ne relève, par conséquent, pas du champ d'application de la loi pénale plus favorable, voir Ploeanu, F., *Prescriptia raspunderii in dreptul penal sau cum o eroare a creat un mit*, disponible sous le lien suivant: [www.juridice.ro](http://www.juridice.ro).

### III. RÈGLES D'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA LOI PÉNALE DANS LE CONTEXTE DE LA PRESCRIPTION

11. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du nouveau code pénal, lus conjointement avec l'article 23, paragraphe 12 de la Constitution roumaine consacrent le principe de légalité des délits et des peines.
12. La non-rétroactivité de la loi pénale, en tant que conséquence directe du principe de légalité des délits et des peines, est prévue à l'article 3 du nouveau code pénal. Les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 et 2, paragraphe 2 de ce même code consacrent la non-rétroactivité du principe de légalité des délits et des peines.
13. En vertu de sa qualification juridique en tant qu'institution de droit matériel, la prescription pénale peut être soumise à l'application de la loi pénale plus favorable<sup>10</sup>.
14. À cet égard, il convient de mentionner qu'en droit roumain, les dispositions de droit pénal matériel sont soumises à l'application de la loi pénale plus favorable, tandis que celles de procédure pénale sont gouvernées par le principe de l'application immédiate de la loi. Cette règle ressort également de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, selon laquelle "relèvent uniquement du champ d'application de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution, relatif à la rétroactivité de la loi pénale plus favorable, les dispositions de droit pénal matériel à l'exclusion de celles de procédure pénale qui sont d'application immédiate"<sup>11</sup>.
15. La règle de la loi pénale plus favorable (*mitior lex*) est consacrée tant à l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution en vertu duquel "la loi dispose seulement pour le futur, à l'exception de la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable", qu'à l'article 5 du nouveau code pénal, selon lequel "lorsque plusieurs lois pénales interviennent entre le moment où une infraction a été commise et le moment où un jugement définitif par rapport à cette infraction intervient, la loi pénale plus favorable sera applicable".
16. Le principe de la loi pénale plus favorable a également fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour constitutionnelle. En ce sens, dans un cas d'espèce concernant une disposition de droit pénal revêtant un caractère mixte, à savoir à la fois de droit procédural et de droit substantiel, la Cour a jugé que le principe de l'application immédiate des normes procédurales ne peut faire obstacle à l'application du principe constitutionnel de la loi pénale plus favorable<sup>12</sup>. En ce qui

<sup>10</sup> Voir en ce sens la décision de la Cour constitutionnelle, n° 1092/2012, précitée. En matière de prescription pénale, la loi la plus favorable sera celle qui prévoit un terme de prescription plus bref ou qui permet l'écoulement plus rapide du délai de prescription. Voir en ce sens, la décision n° 1731 du 31 mai 2012 du tribunal de première instance de Craiova, disponible sous le lien suivant: [www.rolji.ro](http://www.rolji.ro).

<sup>11</sup> Décision n° 78 du 11 février 2014, publiée au Moniteur officiel n° 273 du 14 avril 2014.

<sup>12</sup> Décision n° 1470 du 8 novembre 2011, publiée au Moniteur officiel n° 853 du 2 décembre 2011.

concerne la qualification *in concreto* de la loi pénale plus favorable, la Cour a dit pour droit qu'elle doit être comprise comme visant l'application de la loi qui représente de manière globale la loi pénale plus favorable et qu'elle ne peut pas être le résultat d'un mélange des dispositions de plusieurs lois.

17. S'agissant de la question de savoir si la loi pénale plus favorable est applicable à la prescription pénale, la HCCJ a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. En l'espèce, il s'agissait d'une infraction commise sous l'ancien code pénal, pour laquelle la prescription pénale était en cours lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. En outre, le nouveau code pénal prévoyait des délais de prescription plus longs que l'ancien code pénal pour l'infraction en cause. Les questions qui se posaient en l'espèce visaient l'application de la loi pénale plus favorable aux institutions autonomes de droit pénal et le fait de savoir si la prescription pénale était une institution autonome par rapport à celle de la sanction pénale.
18. Dans ce contexte, la HCCJ a dit pour droit que la prescription pénale est une institution autonome régie par une réglementation juridique distincte de celle régissant les sanctions en matière pénale. En ce sens, la HCCJ a estimé que la détermination de la loi pénale plus favorable pour la prescription peut être faite de manière distincte de la détermination de la loi pénale plus favorable applicable du point de vue des sanctions pénales.
19. Par ailleurs, la HCCJ a conclu que l'application du nouveau code pénal à une infraction commise avant son entrée en vigueur et pour laquelle la prescription était en cours représenterait une transgression de l'article 15, deuxième paragraphe, de la Constitution, qui interdit l'application rétroactive de la loi pénale lorsque cette loi est défavorable à l'accusé<sup>13</sup>. Afin de déterminer la loi plus favorable en l'espèce, la HCCJ a conclu que ce choix devrait être fait en deux temps, d'abord par rapport à la sanction et ensuite par rapport à la prescription. En ce sens, elle n'a pas retenu une appréciation globale de la loi plus favorable mais une appréciation autonome, qui permettait de retenir un mélange des dispositions les plus favorables en matière de prescription et de sanctions pénales existantes dans les deux lois pénales (l'ancien et le nouveau code pénal).
20. Saisie de la question de savoir comment déterminer la loi pénale plus favorable, dans un cas d'application dans le temps de deux lois pénales successives, en l'espèce, l'ancien et le nouveau code pénal, la Cour constitutionnelle a jugé que le mélange des dispositions de plusieurs lois pénales successives ne saurait être permis<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Haute Cour de cassation et de justice, décision n° 2 du 14 juillet 2014, publiée au Moniteur officiel n° 319 du 30 avril 2014.

<sup>14</sup> Décision de la Cour constitutionnelle, n° 265 du 6 mai 2014, publiée au moniteur officiel n° 372 du 20 mai 2014. En application de cette même jurisprudence, la Haute cour de cassation et de justice a décidé par la décision n° 5 du 26 mai 2014 que la loi pénale plus favorable applicable aux infractions en forme continue sera appréciée en application du critère de l'appréciation globale.

21. Par cette décision, la Cour constitutionnelle a privilégié une appréciation globale de la loi pénale plus favorable et a jugé qu'une appréciation autonome, telle que celle faite par la HCCJ dans la décision susmentionnée, était inconstitutionnelle car elle permettrait aux juges de créer une "*lex tertia*". Pour cette raison, à partir du 20 mai 2014, les effets de la décision susmentionnée de la HCCJ doivent être considérés comme éteints<sup>15</sup>.
22. En application de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la HCCJ a rendu une autre décision dans laquelle elle a jugé que l'article 5 du nouveau code pénal, consacrant la loi pénale plus favorable, doit être interprétée, y compris en matière de prescription pénale, en ce sens qu'il est applicable aux infractions commises avant le 1<sup>er</sup> février 2014<sup>16</sup>, qui n'ont pas été encore définitivement jugées, selon le critère de l'appréciation globale, consacré dans la décision n° 265 de la Cour constitutionnelle, précitée<sup>17</sup>.

#### **IV. L'INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION**

23. Les délais de prescription sont interrompus par tout acte de procédure accompli avant la prononciation d'un jugement définitif, que ce soit un acte de poursuite ou d'instruction<sup>18</sup>.
24. L'interruption du délai de prescription a pour effet de mettre fin au délai en cours et de déclencher un nouveau délai, à partir du moment où un acte de procédure est accompli<sup>19</sup>. Il convient de souligner que le nouveau délai de prescription aura la même durée que le délai initial.
25. Toutefois, par voie d'exception, le nouveau code pénal prévoit, tout comme l'ancien code pénal, un délai spécial de prescription applicable lorsque plusieurs interruptions du délai de prescription interviennent<sup>20</sup>. En vertu de cette disposition, la prescription écarte la responsabilité pénale quel que soit le nombre d'interruptions de délai qui interviennent, lorsque les délais généraux de prescription<sup>21</sup> sont dépassés une fois de plus par rapport à leur durée.

<sup>15</sup> Date de publication au Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle, n° 265/2014, précitée.

<sup>16</sup> Date d'entrée en vigueur de la loi n° 286 de 2009 sur le nouveau code pénal, précitée.

<sup>17</sup> Décision n° 21 du 6 octobre 2014, publiée au Journal officiel n° 829 du 13 novembre 2014.

<sup>18</sup> L'article 154 du nouveau code pénal prévoit les délais de prescription. Voir également l'article 155, paragraphe 1, du nouveau code pénal et Tudorel Toader e.a, *op. cit.* - articolul 155, Ed. Hamangiu, 2014.

<sup>19</sup> Nouveau code pénal, article 155, paragraphe 2.

<sup>20</sup> L'article 155, paragraphe 4, du nouveau code pénal correspond à l'article 124 de l'ancien code pénal.

<sup>21</sup> Tels que prévus à l'article 154, paragraphe 1, du nouveau code pénal.

26. En ce qui concerne le calcul de ce délai spécial de prescription, il sera calculé à partir du moment où une infraction est commise et non à partir de la dernière interruption<sup>22</sup>.
27. Se prononçant sur la constitutionnalité de l'article 124 de l'ancien code pénal, relatif au délai spécial de prescription identique quant à son contenu à l'article 155, paragraphe 4, du nouveau code pénal, la Cour constitutionnelle a jugé que l'ancien délai de prescription<sup>23</sup>, qui était plus bref et donc plus favorable aux inculpés, était applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi qui, en application du principe de la sécurité juridique, n'ont pas été définitivement jugées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi<sup>24</sup>. En ce sens, la Cour constitutionnelle a estimé que le délai spécial de prescription prévu par la nouvelle loi était constitutionnel seulement dans la mesure où il ne s'appliquait qu'aux faits commis sous l'empire de cette nouvelle loi<sup>25</sup>. Cette décision de la Cour constitutionnelle confirme que le délai de prescription ne revêt pas un caractère procédural et que, de ce fait, il est soumis à l'application de la loi pénale plus favorable<sup>26</sup>.
28. L'interruption du délai de prescription produit des effets à l'égard de tous ceux ayant participé à la commission d'une infraction, même si l'acte qui entraîne ladite interruption vise seulement une partie de ces personnes<sup>27</sup>. En ce sens, l'interruption du délai de prescription revêt un caractère objectif (*in rem*), visant l'infraction et non la personne l'ayant commise.
29. Il convient de noter que lorsqu'une demande de réouverture du procès pénal est à priori accueillie, elle a pour effet de faire repartir un nouveau délai de prescription<sup>28</sup>. À titre d'exemple, une telle demande pourrait intervenir lorsqu'une personne condamnée par jugement définitif en son absence demande la réouverture du procès pénal.

---

<sup>22</sup> Nedelcu, I., *op.cit.*, - articolul 153, 2<sup>ème</sup> édition, Ed. C.H. Beck, 2016.

<sup>23</sup> Dans sa version antérieure à la modification effectuée par la loi n° 63/2012 pour la modification de l'ancien code pénal, l'article 124 prévoyait que "la prescription écarte la responsabilité pénale quel que soit le nombre d'interruptions de délai qui interviennent, lorsque les délais généraux de prescription, prévus à l'article 122, sont dépassés par une moitié de leur durée".

<sup>24</sup> Cour constitutionnelle, décision n° 1092/2012, précitée.

<sup>25</sup> Streteanu, F., *Caiete de drept penal*, n° 3/2013, Ed. Universul Juridic, p. 33.

<sup>26</sup> Mihai, M., Mazilu Babel, M., *CJUE – C-105/14 Tarrico si altii*. Revue Pandectele romane, n° 8/2016, p. 63 à 80.

<sup>27</sup> Nouveau code pénal, article 155, paragraphe 3.

<sup>28</sup> Nouveau code pénal, article 155, paragraphe 5.



## V. LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

30. La suspension des délais de prescription intervient pendant la période au cours de laquelle une disposition légale<sup>29</sup> ou une circonstance imprévisible ou inévitable<sup>30</sup> empêche la mise en œuvre de l'action publique ou la poursuite du procès pénal<sup>31</sup>.
31. Le délai de prescription recommence à courir là où il a été suspendu, à partir du jour où la cause de suspension disparaît.<sup>32</sup> Le laps de temps qui s'est écoulé avant l'intervention de la suspension sera pris en compte lors du calcul du délai de prescription.
32. Par ailleurs, contrairement aux effets de l'interruption, les effets de la suspension du délai de prescription opèrent *in personam*. Plus précisément, lorsqu'il y a plusieurs participants à une infraction et que le délai de prescription est suspendu à l'égard de l'un d'entre eux, le délai de prescription continue à courir à l'égard des autres participants, dans la mesure où une cause de suspension les concernant n'intervient pas.
33. La question de savoir si la prescription spéciale opère ou non lors de la suspension des délais de prescription fait l'objet de débats dans la doctrine. En ce sens, certains auteurs estiment que la prescription spéciale concerne exclusivement les cas d'interruption de prescription, étant donné qu'elle est expressément prévue en cas d'interruption de la prescription, à l'article 154, paragraphe 4, du nouveau code pénal, mais ne l'est pas en cas de suspension de la prescription<sup>33</sup>. D'autres auteurs opèrent une distinction entre les situations dans lesquelles la prescription a été suspendue pour toute la durée de son délai et celles dans lesquelles la prescription a été suspendue à plusieurs reprises mais pour une durée limitée de temps<sup>34</sup>. Si, dans la première hypothèse, ils considèrent que la prescription spéciale ne peut pas intervenir puisque le délai risque d'être accompli avant qu'il ne commence même pas à courir, dans la seconde hypothèse, ils estiment qu'elle peut intervenir lorsque le cumul des délais écoulés entre les suspensions équivaut à la durée du délai de prescription spéciale.

[...]

<sup>29</sup> À titre d'exemple, aux termes de l'article 312, paragraphe 3, de la loi n° 135/2010 sur le nouveau code de procédure pénale, les poursuites pénales sont suspendues pendant le déroulement des procédures de médiation. De surcroît, en vertu de l'article 367, paragraphe 1, dudit code de procédure pénale, les procédures d'instruction sont suspendues lorsqu'il est prouvé par une expertise médicale que l'inculpé souffre d'une maladie grave qui fait obstacle à sa participation auxdites procédures.

<sup>30</sup> Tel que le cas fortuit, des catastrophes naturelles ou encore la force majeure ou l'état de nécessité.

<sup>31</sup> Nouveau code pénal, article 156, paragraphe 1.

<sup>32</sup> Nouveau code pénal, article 156, deuxième paragraphe.

<sup>33</sup> Voir en ce sens, Vlăsceanu, A., Barbu, A., *Noul Cod penal*, Ed. Hamangiu, București, 2014, p. 348.

<sup>34</sup> Rădulescu, O., Rosenberg, P., Tudor, A., *Probleme controversate în legătură cu prescripția specială a răspunderii penale*, Revue Dreptul, n° 3/2008, p. 165.

## DROIT DU ROYAUME-UNI

### I. INTRODUCTION: LA DOCTRINE *NULLUM TEMPUS* DE LA COMMON LAW

1. Dans la Common Law, il n'existe pas de délai de prescription en matière pénale<sup>1</sup>. Cette règle trouve son origine dans la doctrine de la Common Law appelée "*Nullum tempus occurrit regi*", ou traduit littéralement, "*le temps ne court pas contre le Roi*".
2. Il ressort de ce principe que, excepté dans le cas où le délai de prescription a été prévu par les dispositions d'une législation, la poursuite d'une infraction peut être initiée à n'importe quel moment à la suite de la commission de l'infraction<sup>2</sup>.

### II. DROIT DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES; DROIT DE L'IRLANDE DU NORD

#### A. PAS DE DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES INFRACTIONS GRAVES

3. Le délai de prescription n'existe pas pour une infraction grave, c'est-à-dire une infraction qui n'est pas définie comme une infraction sommaire<sup>3</sup>.
4. Par exemple, un cas de fraude grave en matière de taxe sur la valeur ajoutée [...] serait considéré comme une *infraction grave*<sup>4</sup>, et de ce fait, il n'existerait pas de délai de prescription pour poursuivre les personnes soupçonnées.

<sup>1</sup> Voir Archbold on Criminal Pleading, Evidence & Practice, Sweet & Maxwell (2000), paragraphes 1 à 199, p. 83.

<sup>2</sup> Il est de jurisprudence constante que le principe du "*Nullum tempus*" est la règle en vigueur jusqu'au moment où le parlement intervient pour déterminer le délai de prescription. Même si parfois les juridictions ont reconnu qu'un délai indéfini n'est pas souhaitable, ils ont accepté que "An Act of Parliament is thus [...] essential for the purpose of fixing the precise period of time which is to effect prescription". Voir Sugden v. H. M. Advocate, [1934] J.C. 103.

<sup>3</sup> Aux fins de cette contribution pour le droit du Royaume-Uni, une "infraction sommaire" ("summary offence") est une infraction qui, si elle est commise par un adulte, peut être poursuivie suivant une procédure raccourcie, sans jury, en vertu des dispositions du Magistrates' Court Act 1980 et du Criminal Justice Act 1988. Voir aussi Card, R., Criminal Law, Oxford University Press, 20<sup>ème</sup> édition (2012), chapitre 1, p. 4. Pour l'essentiel, cela signifie que le défendeur est poursuivi devant un magistrat et sans jury. En général, en vertu des dispositions des législations précitées, un magistrat ne peut pas condamner un défendeur à une peine supérieure à six mois d'incarcération, une amende supérieure à £ 5 000, ou un service communautaire.

<sup>4</sup> La section 72(1)(b) du Value Added Tax Act 1994 prévoit, pour les infractions graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une amende (illimitée) ou une peine d'incarcération allant jusqu'à sept ans, ou les deux. De ce fait, ladite infraction est classée comme une infraction grave.

## B. DÉLAIS DE PRESCRIPTION PRÉVUS POUR LES INFRACTIONS SOMMAIRES

5. L'infraction sommaire se réfère à un très large nombre d'infractions relativement mineures, telles des agressions ordinaires<sup>5</sup>, des publications obscènes<sup>6</sup>, des infractions routières<sup>7</sup>, etc. Un délai de prescription existe pour les infractions sommaires.

### 1. DÉLAI DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

6. La section 127 du Magistrates' Courts Act 1980 prévoit un délai de prescription de six mois courant à partir du moment où l'infraction est commise ou à partir du moment où la victime s'est manifestée.

### 2. DÉLAI DE PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE

7. Au vu du fait qu'un large nombre d'infractions sommaires est prévu par les dispositions des législations spécifiques, le délai de prescription est, dans ces cas, fixé par la disposition en cause.

8. Par exemple, concernant l'infraction consistant à avoir un rapport intime avec une mineure de moins de 16 ans, le Sexual Offences Act 1956, prévoit un délai de prescription de douze mois pour poursuivre le responsable. Le même délai de prescription s'applique au cas de zoophilie en vertu des dispositions des Sexual Offences Act 1957 et Sexual Offences Act 1967.

9. En ce qui concerne une infraction sommaire commise en vertu des dispositions de l'Immigration Act 1971, sa section 28(1) prévoit un délai de prescription de six mois. Le même délai de prescription est prévu pour la publication d'un article obscène en violation des dispositions de l'Obscene Publications Act 1959, ainsi que pour les infractions sommaires visées par le Road Traffic Offenders Act 1988.

10. Parfois, le délai de prescription pour une infraction sommaire excède la période de six à douze mois. Par exemple, pour les infractions commises en vertu du Customs and Excise Management Act 1979, les dispositions de ladite législation prévoient un délai de prescription de 20 ans pour une infraction relative à la contrebande et aux stupéfiants.

---

<sup>5</sup> En vertu de la section 40(1) du Criminal Justice Act 1988.

<sup>6</sup> En vertu des dispositions de l'Obscene Publications Act 1959.

<sup>7</sup> En vertu des dispositions du Road Traffic Offenders Act 1988 et du Criminal Justice Act 1988.

### C. DÉLAI DE PRESCRIPTION EN TANT QUE RÈGLE DE PROCÉDURE

11. Dans le cas où un délai de prescription est prévu, celui-ci constitue une règle de procédure. Les dispositions législatives<sup>8</sup> prévoient la procédure afin de mettre en accusation une personne, y inclus les causes d'extinction de l'action publique. Il y a extinction de l'action publique quand le délai de prescription pour l'infraction visée est expiré. Vu que le délai de prescription est de nature procédurale, la question du principe de légalité pénale ne se pose pas.

### D. INTERRUPTION OU SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

12. Au vu du fait que le délai de prescription n'existe que pour des infractions sommaires, et vu la nature moins sévère de la grande majorité des infractions qui sont visées par un délai de prescription, il n'existe pas de dispositions législatives visant l'interruption ou la suspension du délai de prescription.
13. Par ailleurs, après une recherche approfondie de la jurisprudence, il n'existe aucune affaire dans laquelle le Magistrate's Court a pris en compte l'interruption ou la suspension du délai de prescription ou leurs effets.

## III. DROIT DE L'ÉCOSSE

14. Bien que le droit écossais prévoie essentiellement des règles similaires à celles du Royaume-Uni concernant le délai de prescription en matière pénale, ces règles sont prévues par une législation distincte de celles du droit de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que du droit de l'Irlande du nord.
15. Il n'existe pas de délai de prescription pour les infractions graves, c'est-à-dire les infractions qui ne sont pas définies comme des infractions sommaires<sup>9</sup>.
16. En Écosse, les dispositions visant le délai de prescription sont contenues dans le Criminal Procedure (Scotland) Act 1995. Plus particulièrement, sa section 136(1)(a) prévoit un délai de prescription de six mois lorsqu'une infraction sommaire est commise. En outre, la section 136(2) du Criminal Procedure (Scotland) Act 1995 prévoit que le délai de prescription de six mois s'applique uniquement aux infractions sommaires, à moins qu'une autre législation ne fixe un délai de prescription différent. En droit écossais, dans le cas où un délai de prescription est

---

<sup>8</sup> Il s'agit pour l'essentiel des dispositions de l'Indictments Act 1915 et de l'Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act 1933.

<sup>9</sup> Il existe une notion séparée mais essentiellement identique pour une infraction sommaire en droit écossais. Les infractions sommaires sont jugées en vertu d'une procédure raccourcie (sans jury) devant un Sheriff (au Sheriff Court) ou un juge de la paix (à la High Court). Les infractions plus graves sont jugées en vertu de la procédure solennelle (en anglais "solemn procedure") devant un juge avec un jury.

prévu, celui-ci constitue une règle de procédure, et la question du principe de légalité pénale ne se pose pas non plus.

17. Ainsi, pour le droit écossais, il n'existe pas de dispositions législatives visant une procédure d'interruption ou de suspension du délai de prescription. De même, il n'existe aucune affaire dans laquelle les juridictions écossaises compétentes, à savoir la High Court ou le Sheriff Court, ont pris en compte l'interruption ou la suspension du délai de prescription ou leurs effets.

[...]

## DROIT SUÉDOIS

### I. INTRODUCTION

1. Cette contribution [...] vise à examiner et à expliquer la réglementation suédoise relative aux délais de prescription en matière pénale. Plus précisément, seront étudiées les questions de savoir 1) si les règles de prescription en matière pénale constituent des règles de procédure ou des règles de fond, 2) si, dans ce dernier cas, lesdites règles sont considérées comme faisant partie intégrante du principe de légalité pénale, et 3) comment sont définies les notions d'interruption et de suspension du délai de prescription.

### II. RÈGLES DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

2. À cet égard, il convient tout d'abord de mentionner le chapitre 2, article 10 du Regeringsform (1974:152) (l'une des lois fondamentales faisant partie de la constitution suédoise, ci-après le "RF"), qui énonce le principe de légalité en matière de droit pénal.
3. Ladite disposition interdit toute sanction pénale pour un agissement qui n'était pas incriminé au moment de la commission des faits. La même interdiction s'applique, en vertu de cette disposition, pour l'infliction d'une sanction pénale plus sévère que celle en vigueur au moment des faits.<sup>1</sup>
4. A contrario, il peut en être déduit que l'interdiction prévue au chapitre 2, article 10 du RF ne s'applique pas aux délais de prescription.<sup>2</sup> En revanche, il ressort des dispositions transitoires du BrB, plus précisément de l'article 12 du BrP, qu'une interdiction d'infliger une sanction pénale pour une infraction commise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 s'applique, si le délai de prescription de ladite infraction s'était écoulé en vertu de la loi applicable au moment où cette infraction a été commise. Cette règle s'appliquait nonobstant les nouvelles règles de prescription introduites par le BrB, et continue encore aujourd'hui à s'appliquer par analogie aux modifications des règles de prescription.
5. Ledit article 12 du BrP se distingue de façon importante de la disposition constitutionnelle prévue au chapitre 2, article 10, du RF, en ce sens que l'article 12

<sup>1</sup> Il convient d'ajouter que ce même principe est également prévu à l'article 1, du chapitre 1, du brottsbalk (1962:700) [(code pénal (1962:700)] ci-après le "BrB") et à l'article 5, du Lag (1964:163) om införande av brottsbalken [loi (1964:163) portant adoption du code pénal (ci-après le "BrP")]. Cependant, l'ensemble de ces dispositions ne vise que les sanctions pénales et non pas les dispositions de prescription en droit pénal.

<sup>2</sup> Voir Holmberg, E. et al., *Grundlagarna – Regeringsformen, Successionsordningen, Riksdagsordningen*, Norstedts juridik, 3<sup>ème</sup> édition, p. 131, et Ds 2007:1, p. 18.

du BrP peut être modifié par une loi ordinaire en vertu du principe de la hiérarchie des normes. Tel que démontré ci-dessous, cette différence a eu une influence importante sur les modifications législatives des règles de prescription pénales introduites après l'adoption du BrB.<sup>3</sup> Or, à l'instar du principe de légalité, la règle principale en droit pénal suédois a pendant longtemps été celle de la non-rétroactivité également en ce qui concerne les règles de prescription.<sup>4</sup>

6. La réglementation centrale suédoise en matière pénale trouve son fondement dès lors dans le BrB. Outre ledit code, des règles pénales spéciales sont prévues dans certains domaines, notamment en droit fiscal.<sup>5</sup> Le cas échéant, lesdites règles spéciales s'appliquent de manière prioritaire et prévalent sur la réglementation générale pénale, également en ce qui concerne la prescription.
7. Le code pénal prévoit, à son chapitre 35, deux types de délais de "suppression de sanction"<sup>6</sup>. Cette expression signifie que, après un certain laps de temps, aucune sanction ne peut être infligée. Cela implique concrètement qu'une poursuite pénale concernant une infraction dont le délai de prescription a expiré, doit être rejetée comme non fondée.<sup>7</sup>
8. Les deux types de prescription en question sont, premièrement, la prescription de l'action publique<sup>8</sup> et, deuxièmement, la prescription de la peine<sup>9</sup>. Cependant, comme le BrB n'utilise pas l'expression "prescription de l'action publique", l'article 1<sup>er</sup>, du chapitre 35, du BrB n'interdit pas au procureur de porter plainte contre une personne devant le juge pénal pour une infraction prescrite. En effet, c'est au juge pénal que ladite disposition interdit d'infliger une peine en raison de l'infraction en question.<sup>10</sup> Cette solution s'explique notamment par le fait que, vu l'incertitude, quant à la qualification par le juge d'un agissement sous l'angle soit d'un crime, soit d'un délit, et quant au moment où l'infraction en question a été commise, il peut s'avérer difficile pour le ministère public de déterminer si le délai de prescription s'est écoulé ou non, étant donné que ledit délai applicable en l'espèce peut varier selon la gravité de l'infraction.

---

<sup>3</sup> Voir Abrahamsson, O., *Förlängning av preskriptionsfrister – fakta och åsikter med utgångspunkt från en debatt om nazistförbrytarnas ansvarighet*, Svensk juristtidning 2005, p. 1032.

<sup>4</sup> Prop. 2009/10:50, p. 30.

<sup>5</sup> Voir articles 14 à 14 *quater* de la skattebrottslag (1971:69) [loi (1971:69) relative aux infractions fiscales, ci-après la "SkBrL"].

<sup>6</sup> "Bortfallande av påföljd".

<sup>7</sup> Voir SOU 2002:98, p. 276.

<sup>8</sup> "Åtalspreskription".

<sup>9</sup> "Påföljdspreskription".

<sup>10</sup> Ds 2007:1, p. 40.

9. Ensuite, il existe, en principe, un lien entre la gravité de l'infraction et la durée du délai de prescription.<sup>11</sup> En vertu du chapitre 35 précité, lesdits délais vont de deux à vingt-cinq ans, répartis en cinq catégories. Comme décrit au paragraphe 20 *infra*, aucun délai de prescription n'est prévu pour certains crimes graves à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.<sup>12</sup>
10. Les délais de prescription sont fixés en fonction du plafond maximal de la peine prévue pour l'infraction en question. À cet égard, chaque degré d'un crime est considéré comme un type d'infraction propre. En cas de concours d'infractions dans le cadre d'un agissement incriminé, une sanction est susceptible d'être infligée pour toutes les infractions tant qu'une d'elles reste passible d'une peine.<sup>13</sup> Dans ce cas, aucune des infractions n'est considérée comme prescrite.
11. L'article 6 du chapitre 35 du BrB prévoit un délai de prescription absolu, qui, nonobstant le fait qu'il y ait eu une interruption du délai en question, interdit toute infraction d'une sanction après un certain temps.
12. Enfin, selon les articles 7 et 8 du chapitre 35 du BrB, certains délais de prescription de la peine sont prévus, s'opposant à ce que la peine soit purgée (amende ou prison) après l'écoulement d'un certain temps, commençant au moment où la décision de l'infliction de la peine a acquis force de la chose jugée. En outre, à l'article 9, du chapitre 35, dudit code pénal, il est prévu qu'en cas d'interruption d'une peine d'emprisonnement, laquelle a été fixée pour une durée déterminée, le délai de prescription de la peine non encore écoulé sera calculé comme si cette partie de la peine constitue une peine indépendante aux fins de l'application de l'article 8, du chapitre 35, du BrB.<sup>14</sup>

### III. RÈGLES PROCÉDURALES OU RÈGLES DE FOND?

13. Les règles de prescription en droit pénal suédois ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse explicite selon une qualification en tant que "procédurales" ou "de fond". Cependant, une telle classification pourrait éventuellement se faire en fonction de certains principes du droit pénal en question. Il convient d'ores et déjà de constater que l'approche du législateur suédois a été plutôt pragmatique, notamment en ce qui concerne l'application rétroactive des règles de prescription en droit pénal.

---

<sup>11</sup> Voir prop. 2009/10:50, p. 14 et 22, ainsi que Ds 2007:1, p. 41.

<sup>12</sup> Voir prop. 2009/10:50, bet. 2009/10:JuU10, rskr. 2009/10:180.

<sup>13</sup> Chapitre 35, article 1, deuxième alinéa, du BrB.

<sup>14</sup> Cette situation peut se produire lorsque le condamné s'évade pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement ou lorsqu'une décision de libération conditionnelle est révoquée.



14. Tout d'abord, il convient de préciser que la situation en droit suédois ne semble pas être claire en ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure une règle de prescription est à considérer comme une règle de fond dès lors que cette règle constitue une *partie indissociable de la disposition pénale même*, et qu'elle s'intègre ainsi aux conséquences qui doivent être connues pour le justiciable au moment de l'infraction pénale.
15. Premièrement, le fait que les dispositions suédoises relatives à la prescription en droit pénal soient prévues dans le code pénal et non pas dans le code procédural<sup>15</sup> pourrait conférer auxdites dispositions un caractère de fond. Ce caractère pourrait être renforcé par l'existence d'un lien entre la gravité de l'infraction et le délai de prescription.
16. Deuxièmement, il est généralement reconnu en droit suédois que les règles de prescription en droit pénal ne devraient pas, dans la mesure du possible, être appliquées rétroactivement, et ceci malgré le fait que le principe de légalité prévu à l'article 10 du chapitre 2 du RF n'est pas formellement applicable auxdites règles de prescription.<sup>16</sup> Cependant, depuis le début des années 1980, quelques exceptions à ce principe ont été acceptées par le législateur suédois pour des infractions considérées par le législateur comme particulièrement graves.
17. Ainsi, en 1982, la loi a été modifiée en ce sens que le délai de prescription pour certains cas de fraude comptable a commencé à courir bien après que l'infraction ait été commise, et notamment lorsque la personne soumise à l'obligation de tenir une comptabilité ait été mise en faillite. Cette modification ne visait que des infractions commises après son entrée en vigueur.
18. En 1995, une deuxième modification a étendu les délais de prescription, cette fois pour les délits sexuels contre des mineurs de moins de 15 ans. Ainsi, le délai en question ne commençait à courir que lorsque la victime avait atteint 15 ans. Depuis 2005, cet âge a été fixé à 18 ans. À la différence de la modification concernant les délais de prescription pour fraude comptable mentionnée *supra*, et ceux de fraude fiscale, décrite au paragraphe 19 *infra*, les modifications de 1995 et de 2005 ont également porté sur des crimes commis avant leur entrée en vigueur. Dès lors, les délais de prescription étaient prolongés rétroactivement, avec la seule limitation qu'ils ne s'appliquaient pas aux infractions pour lesquelles le délai était déjà échu à ladite entrée en vigueur. En 2010, le commencement du délai de prescription pour le délit de mutilation génitale d'enfants a également été fixé à l'âge de 18 ans de la victime.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Rättegångsbalk (1942:740) [code (1942:740) de procédure judiciaire, ci-après le "RB").

<sup>16</sup> Voir prop. 2009/10:50, p. 55 et suiv. ainsi que lagrådsremiss – Avskaffande av preskription för vissa allvarliga brott, p. 28 et suiv.

<sup>17</sup> Voir prop. 2009/10:50, p. 27 et suiv.

19. En 1996, le délai de prescription pour l'infraction visant l'opposition à un contrôle fiscal a été prolongé. À l'instar de la modification de 1982 concernant les fraudes comptables, le législateur suédois a opté pour une solution où le délai commence à courir à partir d'un moment postérieur à celui de l'infraction même, à savoir la date de la décision d'engager le contrôle fiscal d'un assujetti.<sup>18</sup> Cette fois, des mesures transitoires avaient interdit explicitement la non-rétroactivité des délais de prescription en conformité avec l'article 12 du BrP.<sup>19</sup>
20. Enfin, comme indiqué précédemment, les délais de prescription pour certains crimes, tels que les meurtres à différents degrés, les infractions contre le droit des personnes, le génocide et le terrorisme, ont été supprimés avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> juillet 2010.<sup>20</sup> Certes, le gouvernement suédois avait souligné qu'une telle rétroactivité constituait une exception du principe de non-rétroactivité prévu à l'article 12 du BrP, qui exige une application restrictive.<sup>21</sup> Néanmoins, il avait soulevé un nombre d'arguments en faveur d'une exception audit principe.<sup>22</sup>
21. Il ressort du libellé des règles de prescription du BrB que, dans le cas où le ministère public poursuit une personne au pénal nonobstant le fait que le délai de prescription ait été dépassé, le juge pénal compétent doit se prononcer sur le non-fondé de l'action du ministère public. En effet, comme indiqué à la note de bas de page n° 5 *supra*, la prescription implique uniquement une perte de la possibilité d'infliger une sanction et ne constitue pas d'obstacle procédural pouvant servir de base légale au rejet d'une mise en accusation pour irrecevabilité.<sup>23</sup> L'agissement faisant l'objet de l'accusation devant le juge pénal est toujours susceptible d'être considéré comme une infraction, et la sanction prévue pour cette infraction ne change pas du fait que le délai de prescription a été modifié.<sup>24</sup> En revanche, le prévenu ne saurait demander au juge compétent de statuer sur son innocence suite

<sup>18</sup> Article 14, premier alinéa de la SkBrL.

<sup>19</sup> Voir Perklev, A., *Några frågor om retroaktivitet inom straffrätten*, Svensk juristtidning, 2005, p. 1046.

<sup>20</sup> Voir prop. 2009/10:50. Avant la suppression en question, toutes les infractions en droit pénal faisaient l'objet d'une prescription, à la différence des autres pays nordiques, voir prop. 2009/10:50, p. 14.

<sup>21</sup> Voir prop. 2009/10:50, p. 22 et 31.

<sup>22</sup> Notamment l'intérêt public, la cohérence de la législation suédoise en matière pénale avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé en 1998, les développements de nouvelles techniques (criminalistiques) (ADN) rendant possible la résolution de vieilles affaires criminelles, la perspective des victimes de crimes, voir prop. 2009/10:50, p. 14 et suiv. Cependant, ni le fait qu'un crime est particulièrement grave et par conséquent que la sanction est très sévère, ni la possibilité d'utiliser de nouvelles techniques pour résoudre des affaires criminelles anciennes n'a été considéré comme argument pour le prolongement ou la suppression d'un délai de prescription, voir prop. 2009/10:50, p. 15 et 22.

<sup>23</sup> Cependant, dans l'hypothèse où la prescription de l'action du ministère public s'impose eu égard aux faits reprochés au prévenu, la mise en accusation devrait être rejetée uniquement pour cette raison, voir Ekelöf, P. O., *Rättegång*, andra häftet, Norstedts juridik, 9<sup>ième</sup> édition, 2015, p. 77.

<sup>24</sup> Voir prop. 2009/10:50, p. 30.

à une prescription<sup>25</sup>. Ceci pourrait indiquer que les règles de prescription en droit pénal suédois sont plutôt considérées comme des règles matérielles.

22. En somme, la réponse à la question de savoir si les règles de prescription en droit pénal suédois sont considérées comme des règles procédurales ou de fond n'est pas claire. Cependant, eu égard aux indications décrites ci-dessus, il pourrait être conclu que lesdites règles ont davantage un caractère de fond.

#### IV. INTERRUPTION OU SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

23. En vertu du chapitre 35, article 1, du BrB, l'infliction d'une sanction prévue audit code exige que le suspect ait été placé en détention provisoire<sup>26</sup> ou que la citation à comparaître ait été signifiée ou notifiée audit suspect dans les délais précisés dans cette disposition.<sup>27</sup>
24. Ainsi, la mise en détention provisoire ou la signification de la citation à comparaître devant la juridiction compétente implique que le délai de prescription applicable à l'infraction en question *cesse définitivement de courir*. À cet égard, il convient de noter qu'aucun nouveau délai de prescription ne commencera à courir.<sup>28</sup>
25. Dans ce cadre, il convient de noter que, en vertu de l'article 3, du chapitre 35, du BrB, le délai de prescription n'est pas affecté par le fait que la personne détenue provisoirement est libérée sans que la citation à comparaître lui ait été signifiée ou, lorsqu'il a été procédé à une telle signification, dans le cas où la juridiction compétente se dessaisit de l'affaire ou décide de la radier. En effet, dans lesdits cas, la possibilité d'infliger une sanction reste égale à ce qui aurait été le cas si la mise en détention ou la signification n'avait jamais eu lieu.
26. Tel que mentionné ci-dessus, l'article 6, du chapitre 35, du BrB, prévoit un délai de prescription absolu dans l'hypothèse où le suspect a été mis en détention provisoire ou a reçu la signification de la citation, mais où, pour une raison ou une autre, il existe un allongement de la procédure juridictionnelle. Dès lors, en vertu dudit article, même dans le cas où le délai de prescription selon l'article 1 du chapitre 35 du BrB cesse de courir, aucune sanction pénale ne peut être infligée

<sup>25</sup> Voir Ds 2007:1, p. 40 et suiv.

<sup>26</sup> La décision de placement en détention doit avoir été exécutée.

<sup>27</sup> Une exception à cette règle est prévue à l'article 14, premier alinéa, de la SkBrL concernant les fraudes fiscales, en vertu de laquelle une sanction peut être infligée si le suspect a été détenu ou signifié dans un délai de cinq ans à partir de l'infraction en question. Selon le deuxième alinéa dudit article, il suffit dans certains cas précis que le suspect ait été signifié non pas d'une mise en accusation, mais de l'existence d'un soupçon plausible envers lui.

<sup>28</sup> Voir SOU 1980:4, p. 62.

après un certain laps de temps. Seul un jugement ayant acquis force de la chose jugée est susceptible d'écarter ledit délai de de prescription absolu.

27. Le jeu entre le délai normal de prescription et le délai de prescription absolu peut être décrit par l'exemple suivant:
28. Une personne est placée en détention provisoire pour une infraction pour laquelle une peine maximale de huit ans de prison est fixée. En vertu du point 1 de l'article 1 du chapitre 35 du BrB, le délai normal de prescription pour cette infraction est de dix ans. Il ressort de l'article 4 dudit chapitre 35 que ce délai commence à courir le jour où l'infraction a été commise. Supposons que la détention provisoire ait eu lieu huit ans après le jour de l'infraction, le délai normal de prescription cesse ainsi définitivement de courir, à l'exception du cas prévu à l'article 3 du chapitre 35 du BrB.
29. L'arrêt du délai normal de prescription étant définitif, aucun nouveau délai normal ne commencera à courir. Par contre, le délai absolu de prescription doit toujours être respecté. À l'instar du délai normal de prescription, le délai absolu commence également à courir le jour de l'infraction. En vertu du point 2 de l'article 6 du chapitre 35 du BrB, le délai absolu est de 30 ans pour une infraction pour laquelle une peine de prison de plus de deux ans est prévue.
30. En ce qui concerne la *suspension* du délai de prescription, le chapitre 35 du BrB ne prévoit pas de telles règles.

## V. CONCLUSION

31. Il ne ressort pas clairement de la législation suédoise si les règles de prescription en matière pénale sont à considérer comme des règles procédurales ou de fond. Cependant, lesdites règles sont prévues dans la loi matérielle pénale, la durée des délais dépendant normalement de la gravité de l'infraction concernée, et elles n'interdisent pas au ministère public d'accuser le prévenu devant le juge pénal même dans le cas où ce délai pourrait s'avérer écoulé. D'ailleurs, dans cette dernière hypothèse, ledit juge ne rejettera pas l'affaire au motif d'irrecevabilité, mais examinera et statuera sur le fond de ladite affaire. En outre, dans la doctrine suédoise, les règles de prescription en cause ont été considérées comme des règles de fond.
32. Toutefois, malgré le fait que tant la constitution suédoise que le code pénal suédois interdisent l'application rétroactive des dispositions pénales, les règles de prescription ne relèvent pas du principe de légalité en tant que tel, et à trois occasions, elles ont fait l'objet de modifications avec effet rétroactif. Or, les mesures transitoires prévues pour l'adoption du code pénal interdisent en principe l'application des règles de prescription aux infractions commises avant l'adoption d'une modification ou la suppression d'un délai de prescription. Toutefois, ces

mesures transitoires étant prévues sous la forme de loi ordinaire, et eu égard à la non-applicabilité du principe de légalité prévu dans la constitution, cette protection contre des effets rétroactifs des règles de prescription peut être écartée par une loi ordinaire postérieure auxdites mesures transitoires.

33. Enfin, en ce qui concerne l'éventuelle interruption des délais de prescription, il convient de relever que la cessation définitive du délai de prescription ne change en rien le délai de la prescription dite "absolue", interdisant toute infraction de sanction après l'écoulement d'un certain laps de temps.

[...]